



VILLE DE NORMANDIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2011 ZONAGE

28 DÉCEMBRE 2011

Règlement no	Certificat de conformité délivré le	Mis à jour le:	Règlement no	Certificat de conformité délivré le	Mis à jour le:
456-2013	30 septembre 2013	2014	561-2020	20 octobre 2020	23 octobre 2020
466-2014	23 juin 2014	3 juin 2015	572-2021	16 février 2022	17 février 2022
480-2015	17 avril 2015	3 juin 2015	579-2021	16 février 2022	18 février 2022
494-2016	19 avril 2016	19 mai 2016	580-2021	21 mars 2022	22 mars 2022
497-2016	21 septembre 2016	3 octobre 2016	588-2022	28 mars 2023	29 mars 2023
499-2016	21 septembre 2016	3 octobre 2016	591-2023	16 mai 2023	25 mai 2023
512-2017	23 mai 2017	1 juin 2017	594-2023	19 juillet 2023	21 juillet 2023
516-2017	23 mai 2017	1 juin 2017	598-2023	21 septembre 2023	25 octobre 2023
523-2017	27 septembre 2017	29 septembre 2017	613-2024	12 mars 2025	13 mai 2025
540-2018	16 janvier 2019	22 janvier 2019	624-2025	22 mai 2026	25 mai 2026
543-2019	21 juin 2019	26 juin 2019	631-2026	16 juin 2026	17 juin 2026
555-2019	12 décembre 2019	17 décembre 2019			

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	21
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	21
1.1. Préambule	21
1.2. Numéro et titre du règlement	21
1.3. Territoire et personnes assujettis.....	21
1.4. Validité.....	21
1.5. Administration du règlement	21
1.6. Le règlement et les lois.....	21
1.7. Annexes	21
1.8. Mode d'amendement.....	22
CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	23
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	23
2.1. L'application des règles d'interprétation.....	23
2.2. Interprétation du texte	23
2.2.1. Numérotation	23
2.2.2. Titres.....	23
2.2.3. Temps du verbe.....	23
2.2.4. Usage du singulier	23
2.2.5. Genre	23
2.2.6. Usage du «Doit» et du «Peut».....	23
2.2.7. Usage du «Quiconque»	24
2.2.8. Unité de mesure	24
2.2.9. Pouvoirs ancillaires	24
2.3. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles.....	24
2.4. Document de renvoi	24
2.4.1. Le renvoi à un article	24
2.4.2. Le renvoi à une série d'articles.....	24
2.4.3. Les renvois abrégés à une Loi	24
2.5. Plan de zonage.....	24
2.6. Normes générales, particulières et spéciales.....	25
2.7. Terminologie	25
CHAPITRE III : USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	87
3. USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	87
3.1. Généralités	87
3.2. Abandon, cession ou interruption.....	87

3.3. Bâtiment principal dérogatoire.....	88
3.3.1. Remplacement.....	88
3.3.2. Reconstruction.....	88
3.3.3. Agrandissement.....	88
3.3.4. Modification	89
3.3.5. Déplacement	89
3.3.6. Bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire	90
3.4. Usage principal dérogatoire d'une construction	90
3.4.1. Extension.....	90
3.4.2. Remplacement ou modification.....	91
3.4.3. Bâtiment complémentaire à un usage principal dérogatoire	91
3.5. Bâtiment complémentaire dérogatoire	93
3.6. Usage complémentaire dérogatoire	93
3.7. Utilisation du sol dérogatoire.....	93
3.7.1. Remplacement.....	93
3.7.2. Extension ou modification	93
3.8. Enseigne dérogatoire.....	93
3.8.1. Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire	93
3.8.2. Abandon, cession ou interruption.....	93
3.8.3. Modification d'une enseigne dérogatoire	93
3.8.4. Agrandissement.....	93
3.8.5. Reconstruction ou réfection.....	94
3.9. Usage ou construction dérogatoire située dans un secteur à risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine.....	94
3.10. Réparation d'une construction dérogatoire	94
3.11. Retour à un usage dérogatoire.....	94
3.12. Terrain dérogatoire.....	94
3.13. Conformité réglementaire de l'implantation des bâtiments résidentiels	94
3.13.1. Tolérance en regard de l'implantation non conforme pour une habitation.....	94
CHAPITRE IV : ZONAGE.....	96
4. ZONAGE	96
4.1. Répartition du territoire municipal en zones	96
4.2. Codification et dominance de la zone	96
4.3. Interprétation des limites de zones.....	96
4.4. Terrain situé dans plus d'une zone.....	97
4.5. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	97
CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES.....	98
5. CLASSIFICATION DES USAGES	98

5.1. Structure de classification.....	98
5.2. Interprétation des classes d'usages	98
5.3. Définition détaillée des classes d'usage.....	99
5.3.1. Groupe Habitation (H).....	99
5.3.2. Groupe Commerce de détail (C)	100
5.3.3. Groupe Service (S).....	107
5.3.4. Groupe Industrie et commerce de gros (I).....	110
5.3.5. Groupe Récréation (R).....	118
5.3.6. Groupe Conservation (CE).....	120
5.3.7. Groupe Exploitation primaire.....	120
CHAPITRE VI : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS.....	123
6. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	123
6.1. Dispositions générales.....	123
6.2. Mots-clés et mode de fonctionnement	123
6.2.1. Numéro de zone.....	123
6.2.2. Groupe et classe d'usage	123
6.2.3. Usage spécifiquement permis	123
6.2.4. Usage spécifiquement interdit	123
6.2.5. Normes d'implantation	123
6.2.6. Normes spéciales.....	124
6.2.7. Dispositions particulières	124
6.2.8. Amendement.....	124
6.2.9. Plan d'aménagement d'ensemble.....	124
6.2.10. Plans d'implantation et d'intégration architecturale	124
6.2.11. Notes.....	125
CHAPITRE VII : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS.....	126
7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS	126
7.1. Usages permis sur tout le territoire municipal	126
7.2. Usages interdits sur tout le territoire municipal	126
7.3. Usages interdits dans certaines zones	126
CHAPITRE VIII : TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE.....	127
8. TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE.....	127
8.1. Champ d'application.....	127
8.2. Formes prohibées.....	127
8.2.1. Forme symbolique	127
8.2.2. Forme sphérique.....	127
8.3. Usages prohibés de certaines constructions	127
8.4. Matériaux de recouvrement extérieur	128
8.4.1. Types de matériaux prohibés.....	128
8.4.2. Constructions publiques ou institutionnelles	128

8.4.3.	Serre.....	129
8.4.4.	Délai pour exécuter la finition extérieure.....	129
CHAPITRE IX : UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul		130
9.	UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul	130
9.1.	Champ d'application.....	130
9.2.	Utilisation des cours et des marges de recul avant, LATÉRALE ET ARRIÈRE	130
9.2.1.	Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel	130
9.2.2.	Implantation d'un bâtiment complémentaire dans les zones situées hors périmètre urbain	135
9.2.3.	« Abrogé »	135
9.3.	« Abrogé »	135
9.4.	« Abrogé »	135
CHAPITRE X : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		136
10.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	136
10.1.	Champ d'application.....	136
10.2.	Entreposage interdit	136
10.3.	Cimetière d'automobiles.....	136
10.4.	Type d'entreposage extérieur autorisé.....	136
10.5.	Bois de chauffage à des fins domestiques.....	137
10.6.	Véhicule saisonnier de loisir, roulotte de villégiature, véhicule récréatif et remorque domestique.....	137
10.7.	Superficie maximale	138
CHAPITRE XI : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX		139
11.	USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	139
11.1.	Déplacement d'un bâtiment.....	139
11.2.	Occupation mixte des bâtiments principaux	139
11.3.	Normes d'implantation générales	139
11.3.1.	Hauteur, marge de recul et coefficient d'emprise au sol.....	139
11.3.2.	Marges de recul latérales des habitations jumelées et en rangée.....	139
11.3.3.	Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain d'angle	139
11.3.4.	Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal.....	140
11.3.5.	Superficie au sol minimale	140
11.3.6.	Façade et profondeur minimale.....	140
11.3.7.	Hauteur maximale.....	141
11.3.8.	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	141
11.3.9.	Localisation d'un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	141
11.4.	Normes d'implantations particulières relatives à la marge de recul avant.....	141
11.4.1.	Implantation entre deux bâtiments principaux existants.....	141
11.4.2.	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant.....	142

11.5. Normes relatives aux maisons mobiles ou unimodulaires	143
11.5.1. Règles minimales d'implantation	143
11.5.2. Plate-forme	143
11.5.3. Dispositif de transport	143
11.5.4. L'espace fermé sous la maison mobile	143
11.5.5. Réservoir combustible.....	143
11.5.6. Agrandissement de la maison mobile.....	143
11.5.7. Bâtiment complémentaire à une maison mobile	143
11.6. Dispositions relatives à un poste d'essence	144
11.6.1. Façade et superficie minimales	144
11.6.2. Usage prohibé.....	144
11.6.3. Normes d'implantation générales.....	144
11.6.4. Normes d'implantation particulières	145
11.6.5. Stationnement.....	145
11.6.6. Allée d'accès	145
11.6.7. Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....	146
11.6.8. Entrée distincte pour un dépanneur	146
11.6.9. Entreposage.....	146
11.7. Dispositions relatives à un commerce de gros de rebuts.....	146
11.7.1. Localisation de l'usage.....	146
11.7.2. La dissimulation de la cour d'entreposage	147
11.7.3. Hauteur de l'entreposage.....	147
11.8. Dispositions relatives à un terrain de camping.....	147
11.9. Dispositions relatives à l'aménagement d'une éolienne commerciale.....	148
11.9.1. Implantation et hauteur	148
11.9.2. Localisation.....	148
11.9.3. Chemin d'accès.....	149
11.10. Dispositions relatives aux projets intégrés.....	149
11.10.1. Dispositions générales	149
11.10.2. Marge de recul.....	149
11.10.3. Hauteur et coefficient d'emprise au sol.....	149
11.10.4. Implantation des bâtiments complémentaires	149
11.10.5. Aménagement du terrain	149
11.10.6. Aires de stationnement.....	150
11.10.7. Propriété des espaces extérieurs.....	150
11.10.8. Aire de séjour extérieure.....	150
11.10.9. Morcellement d'un projet intégré	150
11.10.10. Identification des servitudes	150
11.11. Dispositions relatives aux résidences de villégiature concentrée.....	150
CHAPITRE XII : USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	151
12. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	151
12.1. Champ d'application.....	151
12.2. Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal.....	151

12.3. Usages complémentaires à un usage habitation.....	151
12.3.1. Commerce et service associé à l'habitation	151
12.3.2. Chambres locatives.....	152
12.3.3. Les gîtes touristiques de type « bed and breakfast »	152
12.3.4. Ressources intermédiaires, ressources de type familial et résidences privées pour personnes âgées 153	
12.3.5. Services de garde en milieu familial	153
12.3.6. Garde de poules.....	154
12.3.7. Chenils domestiques.....	154
12.4. Bâtiment complémentaire à un usage habitation.....	154
12.4.1. Bâtiments complémentaires permis.....	154
12.4.2. Nombre maximum	155
12.4.3. Aire totale maximale des bâtiments complémentaires.....	155
12.4.4. Normes relatives à un bâtiment complémentaire attenant	155
12.4.5. Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé	155
12.4.6. Dispositions spécifiques à un garage privé et un abri d'auto.....	156
12.4.7. Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre	157
12.4.8. Dispositions spécifiques à une maisonnette de jeux pour enfants.....	157
12.4.9. Dispositions spécifiques à un foyer extérieur	157
12.4.10. Normes particulières dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée.....	157
12.4.11. Dispositions spécifiques à un poulailler domestique	158
12.5. Usages complémentaires à un usage non résidentiel	158
12.5.1. Service communautaire régional	158
12.5.2. Restaurant avec permis d'alcool.....	159
12.5.3. Établissement de loisir.....	159
12.5.4. Ateliers ou espaces de transformation	159
12.5.5. Comptoir de vente au détail	160
12.5.6. Distribution en gros, entreposage et traitement primaire.....	160
12.5.7. CHENIL DOMESTIQUE	160
12.5.7. Économusée.....	160
12.5.8. Spécialités horticoles	160
12.5.10 Agrotourisme.....	161
12.6. Bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel	161
12.6.1. Généralités.....	161
12.6.2. Marge de recul.....	161
12.6.3. Distance de dégagement entre les bâtiments	161
12.6.4. Hauteur.....	161
12.6.5. Dispositions spécifiques à un abri forestier et roulottes d'utilité ou de chantier.....	162
12.7. Piscines privées S'assurer de la concordance au décret.....	162
12.7.1. Champs d'application	162
12.7.2. Normes d'implantation d'une piscine privée	162
12.7.3. Normes d'aménagement	162
12.7.4. Clôtures et murets	163
12.7.5. Parois d'une piscine comme clôture ou muret.....	163
12.7.6. Accès à une promenade surélevée	164
12.7.7. Dispositif de sécurité	164

12.7.8.	Bâtiment de rangement des articles de piscine.....	164
12.7.9.	Système d'éclairage	164
12.7.10.	Système de filtration ou de chauffage	164
12.8.	Antennes	164
12.8.1.	Champs d'application	164
12.8.2.	Nombre	165
12.8.3.	Localisation.....	165
12.8.4.	Hauteur.....	165
12.8.5.	Parafoudre	165
12.9.	Capteurs solaires	165
12.9.1.	Champs d'application	165
12.9.2.	Nombre	166
12.9.3.	Localisation.....	166
12.9.4.	Hauteur.....	166
12.10.	Éoliennes privées	166
12.10.1.	Champs d'application	166
12.10.2.	Nombre	166
12.10.3.	Localisation.....	166
12.10.4.	Hauteur.....	166
CHAPITRE XIII : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES		167
13.	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	167
13.1.	Dispositions générales.....	167
13.2.	Usages et bâtiments temporaires permis dans toutes les zones.....	167
13.2.1.	Abri d'hiver	167
13.2.2.	Clôture à neige	168
13.2.3.	Bâtiment et roulotte d'utilité	168
13.2.4.	Camping d'événement	168
13.2.5.	Vente de garage.....	168
13.2.6.	Vente d'arbres de Noël.....	169
13.3.	Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle	169
13.3.1.	Centres de liquidation.....	169
13.3.2.	Promotion et exposition de produits commerciaux	170
13.3.3.	Carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables	170
13.3.4.	Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux.....	170
13.3.5.	Produits maraîchers, horticoles et produits domestiques pour le jardinage	171
13.3.6.	Bars-terrasses et cafés-terrasses	171
13.3.7.	Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions	172
13.3.8.	Vente occasionnelle de fleurs et de plantes.....	172
13.4.	Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance agricole (A) et agro forestière (AF) ..	173
13.4.1.	Kiosque saisonnier.....	173
13.4.2.	Bois de chauffage.....	173
13.5.	Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping).....	173

13.5.1.	Dispositions générales	174
13.5.2.	Agrandissement et modifications	174
13.5.3.	Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'une roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) dans les zones à vocation dominante de villégiatures (V), agroforestières (AF) et récréatives (R)..	174
CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		176
14.	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	176
14.1.	Champs d'application	176
14.2.	L'aménagement des espaces libres	176
14.2.1.	Engazonnement d'une aire libre.....	176
14.2.2.	Aménagement des aires d'agrément	176
14.2.3.	Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel	176
14.2.4.	Nivellement.....	176
14.2.5.	Délai de réalisation des aménagements	177
14.2.6.	Entretien des terrains	177
14.3.	Plantation, conservation et abattage des arbres	177
14.3.1.	Voie ou place publique.....	177
14.3.2.	Plantation d'arbres.....	177
14.3.3.	Emplacement des arbres et essences d'arbres contraignantes.....	177
14.3.4.	Abattage des arbres de 15 cm ou plus de diamètre.....	178
14.4.	Écran-tampon (ou écran protecteur)	178
14.4.1.	Nécessité d'aménager un écran-tampon	178
14.4.2.	Clôture, muret, haie et alignement d'arbres	179
14.4.3.	Boisé naturel	179
14.4.4.	Dispositions particulières pour les zones industrielles contiguës à un territoire d'intérêt ou à une zone dont la vocation dominante est (H), (R), (P), (CH).....	180
14.4.5.	Dispositions particulières pour la zone tampon des zones industrielles	180
14.4.6.	Dispositions particulières pour un site d'extraction	180
14.4.7.	Délai d'aménagement	180
14.4.8.	Résistance des végétaux	180
14.5.	Déboisement et coupe forestière	180
14.5.1.	Champ d'application	180
14.5.2.	Certificat d'autorisation	180
14.5.3.	Aire de coupe totale	181
14.5.4.	Arbres morts, dépérissant ou infestés	181
14.5.5.	Protection des propriétés voisines.....	182
14.5.6.	Protection visuelle des chemins publics	182
14.5.7.	Aire d'empilement	182
14.5.8.	Protection des sites à pente forte	182
14.5.9.	Protection des milieux récréatifs	183
14.5.10.	Protection d'un lac servant à une prise d'eau potable.....	183
14.5.11.	Abattage d'arbres dans les zones à risques de mouvements de sol.....	183
14.6.	Triangle de visibilité	184
14.7.	Clôture, mur et haie.....	184

14.7.1.	Implantation	184
14.7.2.	Hauteur maximale.....	184
14.7.3.	Matériaux et façon de les assembler	185
14.7.4.	Utilisation du fil de fer barbelé.....	186
14.8.	Mur de soutènement.....	186
14.8.1.	Implantation	186
14.8.2.	Hauteur.....	186
14.8.3.	Pente d'un talus	186
14.8.4.	Matériaux et façon de les assembler	187
14.9.	Ponceaux.....	188
14.9.1.	Territoire assujetti	188
14.9.2.	Implantation	188
CHAPITRE XV : ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		189
15.	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	189
15.1.	Champs d'application	189
15.2.	Accès à la propriété	189
15.2.1.	Nombre d'accès à la voie publique.....	189
15.2.2.	Distance minimale par rapport à une intersection	189
15.2.3.	Distance minimale entre les accès à la propriété sur un même terrain.....	189
15.2.4.	Largeur d'une allée d'accès et d'une entrée charretière simple	189
15.2.5.	Largeur d'une allée d'accès et d'une entrée charretière double	190
15.2.6.	L'accès en demi-cercle	191
15.2.7.	Dispositions particulières pour les accès localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur	191
15.3.	Stationnement hors rue	192
15.3.1.	Champs d'application et règle générale	192
15.3.2.	Localisation de l'aire de stationnement	193
15.3.3.	Stationnement commun	193
15.3.4.	Proximité d'usage résidentiel	193
15.3.5.	Implantation par rapport aux lignes de terrain	194
15.3.6.	Implantation dans le cas d'un usage résidentiel	194
15.3.7.	Dimension des cases et des allées de circulation.....	195
15.3.8.	Stationnement de véhicule	196
15.3.9.	Aménagement et tenue des aires de stationnement	196
15.3.10.	Délai d'aménagement des aires de stationnement	197
15.3.11.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Habitation (H).....	197
15.3.12.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S)	198
15.3.13.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Industrie et commerce de gros (I).....	198
15.3.14.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes Sc, Sd et Se du groupe Service (S)	198
15.3.15.	Nombre de cases requises pour les usages compris dans le groupe Récréation (R)	199
15.3.16.	Nombre requis de cases réservées aux handicapés physiques.....	199
15.3.17.	Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain.....	200

15.4. Aire de chargement et de déchargement	200
15.4.1. Champs d'application	200
15.4.2. Localisation.....	200
15.4.3. Tablier de manœuvre	201
15.4.4. Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis	201
15.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement.....	201
CHAPITRE XVI : AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES	202
16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES	202
16.1. Dispositions générales.....	202
16.1.1. Portée de la réglementation	202
16.1.2. Règle générale	202
16.1.3. Localisation sur le terrain.....	202
16.1.4. Localisation prohibée.....	203
16.1.5. Mode de fixation.....	203
16.1.6. Entretien	203
16.1.7. Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation	203
16.1.8. Hauteur maximale.....	203
16.1.9. Types d'affichage prohibés	203
16.1.10. Éclairage	204
16.1.11. Cessation d'un usage.....	204
16.2. Dispositions particulières aux enseignes commerciales	204
16.2.1. Nombre et localisation	204
16.2.2. Matériaux	205
16.2.3. Construction	205
16.2.4. Représentation par la forme et la couleur.....	205
16.2.5. Raccord électrique ou électronique	205
16.2.6. Éclairage	205
16.2.7. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H).....	206
16.2.8. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)	206
16.2.9. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Industrielle (I).....	208
16.2.10. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R).....	209
16.2.11. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF)	209
16.3. Dispositions particulières aux enseignes électroniques.....	210
16.3.1. Implantation	210
16.3.2. Installation.....	210
16.3.3. Localisation, hauteur et superficie.....	210
16.3.4. Dispositions relatives aux messages et à la programmation.....	210
16.4. Dispositions particulières aux enseignes publicitaires ou panneaux-réclames.....	211
16.4.1. Dispositions générales.....	211
16.4.2. Localisation, superficie, hauteur, matériaux et identification.....	211
16.5. Dispositions particulières aux enseignes directionnelles.....	211

16.5.1.	Enseigne directionnelle sur site.....	211
16.5.2.	Enseigne directionnelle hors site.....	212
16.6.	Dispositions particulières aux enseignes d'identification	212
16.7.	Dispositions particulières aux enseignes fonctionnelles.....	212
16.8.	Dispositions particulières aux enseignes collectives	212
16.9.	Dispositions particulières aux enseignes temporaires.....	213
16.9.1.	Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel.....	213
16.9.2.	Enseigne sur le site d'un chantier de construction.....	213
16.9.3.	Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble	213
16.9.4.	Enseignes mobiles	214
16.9.5.	Banderoles, bannières, fanions et ballons	214
16.10.	Dispositions particulières à l'affichage aux abords du circuit cyclable.....	215
16.10.1.	Territoire assujetti	215
16.10.2.	Types d'affichage ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation	215
16.10.3.	Types d'affichage assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation.....	216
16.10.4.	Types d'affichage prohibés	216
16.11.	Dispositions particulières à l'affichage aux abords du réseau hydrographique principal et sur les îles .	216
16.11.1.	Territoire assujetti	216
16.11.2.	Règles d'implantation	216
16.12.	Dispositions particulières à l'affichage aux abords du réseau routier supérieur	217
16.12.1.	Territoire assujetti	217
16.12.2.	Règle générale d'implantation.....	217
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES		218
17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES		218
17.1.	Protection des rives et du littoral	218
17.1.1.	Territoire assujetti	218
17.1.2.	Autorisation préalable.....	218
17.1.3.	Dispositions relatives aux rives	218
17.1.4.	Dispositions relatives au littoral	221
17.2.	Protection des plaines inondables.....	222
17.2.1.	Territoire assujetti	222
17.2.2.	Autorisation préalable.....	222
17.2.3.	La plaine inondable de grand courant (0-20 ans).....	222
17.2.4.	La plaine inondable de faible courant (20-100 ans)	224
17.2.5.	Demande de dérogation.....	225
17.3.	Secteurs à risque de mouvement de sol	227
17.3.1.	Territoire assujetti	227
17.3.2.	Autorisation préalable.....	227
17.3.3.	Travaux interdits pour les talus ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %).....	227
17.3.4.	Talus ayant une pente égale ou inférieure à 20 degrés (36%) et égale ou supérieur à 14 degrés (25 %)	229

17.3.5. Expertise géotechnique.....	230
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	233
RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS	233
ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES	233
18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES.....	233
18.1. Implantation de voies de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau	233
18.1.1. Portée	233
18.1.2. Territoire assujetti	233
18.1.3. Autorisation préalable.....	233
18.1.4. Règles minimales d'implantation	233
18.1.5. Exceptions	233
18.1.6. Construction de chemins forestiers.....	234
18.2. Constructions et ouvrages aux abords des voies de circulation et de la voie ferrée	234
18.2.1. Territoire assujetti	234
18.2.2. Autorisation préalable.....	234
18.2.3. Règles minimales d'implantation	234
18.3. Sentiers récréatifs de motoneige et de véhicules tout terrains (VTT)	235
18.3.1. Territoire assujetti	235
18.3.2. Autorisation préalable.....	235
18.3.3. Règles minimales d'implantation des sentiers	235
18.3.4. Principe de réciprocité	235
18.4. Implantation des infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication	235
18.4.1. Territoire assujetti	235
18.4.2. Règles minimales d'implantation des infrastructures	235
18.4.3. Principe de réciprocité	236
18.5. Lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.....	236
18.5.1. Territoire assujetti	236
18.5.2. Tenue d'un registre.....	236
18.5.3. Autorisation préalable.....	236
18.5.4. Constructions et ouvrages autorisés	236
18.5.5. Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique	236
18.6. Ouvrages collectifs de captage d'eau	237
18.6.1. Territoire assujetti	237
18.6.2. Dispositions générales relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés.....	237
18.6.3. Aire de protection immédiate.....	237
18.6.4. Dispositions particulières relatives aux usages agricoles à proximité d'un ouvrage de captage.....	239
18.6.5. Dispositions particulières pour une prise d'eau potable municipale ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique	239
18.7. Sites d'extraction.....	239
18.7.1. Territoire assujetti	239

18.7.2.	Tenue d'un registre.....	239
18.7.3.	Autorisation préalable.....	240
18.7.4.	Constructions et ouvrages autorisés	240
18.7.5.	Règles minimales d'implantation	240
18.7.6.	Distances minimales	240
18.7.7.	Dispositions particulières aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal.....	240
18.7.8.	Règle de réciprocité	240
18.8.	Activités industrielles et commerciales entraînant des nuisances et des risques	241
18.8.1.	Territoire assujetti	241
18.8.2.	Règles minimales d'implantation	241
18.8.3.	Principe de réciprocité	241
CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT		243
19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....		243
19.1.	Règles générales.....	243
19.1.1.	Territoire assujetti	243
19.1.2.	Constructions et ouvrages autorisés	243
19.1.3.	Revêtement extérieur.....	243
19.1.4.	Exceptions	243
19.2.	Dispositions particulières aux sites archéologiques	243
19.2.1.	Territoire assujetti	243
19.2.2.	Autorisation préalable.....	244
19.2.3.	Mise en valeur des sites et artefacts.....	244
19.3.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt culturel.....	244
19.3.1.	Territoire assujetti	244
19.3.2.	Règles générales d'implantation	245
19.3.3.	Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes	245
19.3.4.	Démolition totale ou partielle.....	245
19.3.5.	Travaux sylvicoles.....	245
19.3.6.	Affichage	245
19.3.7.	Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)	245
19.4.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt esthétique	246
19.4.1.	Territoire assujetti	246
19.4.2.	Règle générale d'implantation.....	246
19.4.3.	Dispositions spécifiques aux paysages.....	246
19.5.	Dispositions particulières au réseau hydrographique principal.....	247
19.5.1.	Règles générales d'implantation	247
19.5.2.	Travaux d'abattage	247
19.5.3.	Normes spécifiques aux chutes et aux plages	247
19.5.4.	Dispositions particulières aux usages aux abords des rivières à ouananiche.....	247
19.6.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt écologique	248
19.6.1.	Territoire assujetti	248
19.6.2.	Règles spécifiques à l'affichage.....	248

19.6.3.	Dispositions spécifiques aux habitats fauniques	248
19.6.4.	Dispositions spécifiques aux habitats fauniques des espèces menacées	248
19.7.	Dispositions spécifiques aux usages dans les zones récréatives	248
19.7.1.	Territoire assujetti	248
19.7.2.	Règle générale d'implantation.....	248
19.7.3.	Règles d'implantation dans les sites proposés du Parc régional Les Grandes Rivières.....	248
19.7.4.	Règles d'implantation dans les autres zones récréatives en territoire municipalisé.....	249
19.7.5.	Travaux d'excavation de sol.....	249
19.7.6.	Travaux d'abattage	249
19.8.	Dispositions spécifiques aux usages sur les îles	249
19.8.1.	Constructions et ouvrages autorisés	249
19.8.2.	Règle générale d'implantation.....	250
19.8.3.	Travaux d'excavation du sol	250
19.8.4.	Travaux d'abattage	250
19.9.	Dispositions spécifiques aux usages dans les zones de villégiature	250
19.9.1.	Règle générale d'implantation.....	250
19.9.2.	Travaux d'excavation de sol.....	250
19.9.3.	Travaux d'abattage	250
CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE		251
20.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	251
20.1.	Champs d'application	251
20.2.	Territoire assujetti	251
20.3.	Autorisation préalable	251
20.4.	Constructions, ouvrages et travaux autorisés	251
20.5.	Dispositions générales relatives à la détermination des distances séparatrices	251
20.5.1.	Définition des paramètres pour le calcul des distances séparatrices.....	252
20.5.2.	Détermination du nombre d'unité animale (paramètre A).....	252
20.5.3.	Détermination des distances de base (paramètres B).....	253
20.5.4.	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	259
20.5.5.	Coefficient selon le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D).....	259
20.5.6.	Coefficient selon le type de projet (paramètre E)	260
20.5.7.	Facteur d'atténuation (paramètre F)	261
20.5.8.	Facteur d'usage (paramètre G)	261
20.6.	Installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 261	261
20.7.	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme et autres matières fertilisantes.....	261
20.8.	Disposition particulières relatives aux installations d'élevage et d'entreposage d'engrais de ferme à forte charge d'odeurs, d'entreposage de cendres et d'épandage à forte charge d'odeur	262
20.8.1.	Périmètre d'urbanisation.....	262
20.8.2.	Immeubles protégés	263
20.9.	Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	263

20.9.1.	Unité d'élevage porcin	264
20.9.2.	Dimensions des bâtiments d'élevage porcin.....	264
20.10.	Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage.....	265
20.10.1.	Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage.....	265
20.10.2.	Épandage à proximité d'ouvrages de captage	265
CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....		267
21.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	267
21.1.	Procédures, sanctions et recours	267
21.2.	Abrogation et remplacement	267
21.3.	Dispositions transitoires	267
21.4.	Entrée en vigueur	267
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE		268
ANNEXE B : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS		269
ANNEXE C : PÉRIMÈTRE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS SUR LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE (CHAPITRE 20)		295
ANNEXE D : PRÉCISION SUR LE TERME ARTISANAT		296
ANNEXE E : ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DYNAMIQUE SELON LA SUPERFICIE DE PROPRIÉTÉ		297
ANNEXE F : POIDS ADULTE DE CERTAINES CATÉGORIES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE		299

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Croquis 1 : Aire constructible et marges de recul	26
Croquis 2 : Les cours pour un terrain intérieur	37
Croquis 3 : Les cours pour un terrain intérieur avec bâtiment en forme de «L»	39
Croquis 4 : Les cours pour un terrain d'angle	40
Croquis 5 : Les cours pour un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal	41
Croquis 6 : Les cours pour un terrain partiellement enclavé.....	42
Croquis 7 : Détermination du nombre d'étage d'un bâtiment	50
Croquis 8 : Habitation unifamiliale isolée, jumelée et en rangée	54
Croquis 9 : Habitation bifamiliale isolée, jumelée et en rangée	55
Croquis 10 : Habitation multifamiliale isolée, jumelée et en rangée	56
Croquis 11 : Hauteur d'un bâtiment	58
Croquis 13 : Dimensions d'un terrain irrégulier	63
Croquis 14 : Dimensions d'un terrain irrégulier avec ligne arrière segmentée.....	64
Croquis 15 : Dimensions d'un terrain partiellement enclavé	65
Croquis 16 : Niveau moyen du sol nivelé adjacent	70
Croquis 17 : Largeur de la rive selon la pente et la hauteur du talus	77
Croquis 18 : types de terrain selon la configuration des rues.....	82
Croquis 19 : Agrandissement dans les marges d'une construction dérogatoire	89
Croquis 20 : Déplacement d'un bâtiment dérogatoire.....	90
Tableau 1: Codification des zones	96
Tableau 2: Classification des usages.....	98
Croquis 22 : Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	142
Tableau 3: Nombre minimal de case de stationnement selon la typologie du poste d'essence	145
Croquis 23 : Dimension des allées d'accès à un poste d'essence	146
Tableau 4 : Dispositions relatives à un garage privé ou un abri d'auto.....	156
Croquis 24 : Bâtiment complémentaire à une habitation jumelée ou en rangée.....	158
Tableau 5 : écran-tampon requis selon les situations	179
Croquis 25 : Triangle de visibilité	184
Croquis 26 : Implantation d'une clôture, d'un mur et d'une haie	185
Croquis 27 : Implantation d'un mur de soutènement dans les cours et marges de recul.....	187
Croquis 28 : Distance et largeur des allées d'accès à la propriété simple et double	190
Croquis 29 : L'accès en demi-cercle	191

Croquis 30 : Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée	194
Croquis 31 : Dimension des cases selon la typologie de stationnement.....	195
Tableau 6: largeur de l'allée selon la typologie de l'aire de stationnement.....	196
Tableau 7 : Nombre requis de cases réservées aux personnes à mobilité réduite et handicapés	199
Tableau 8 : Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement selon la superficie du bâtiment	201
Tableau 9: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Habitation (H)	206
Tableau 10 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)	207
Tableau 11 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Industrielle (I)	208
Tableau 12 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R)	209
Tableau 13: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF).....	210
Tableau 14 : Travaux interdits dans les secteurs à risque de mouvement de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %).....	228
Tableau 15 : Travaux interdits dans les secteurs à risque de mouvement de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36%)	229
Tableau 16 : Nombre d'unités animales (paramètre A).....	253
Tableau 17 : Distance de base (paramètre B)	253
Tableau 18: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	259
Tableau 19 : Type de fumier (paramètre D).....	259
Tableau 20 : Type de projet (paramètre E)	260
Tableau 21 : Facteur d'atténuation (paramètre F).....	261
Tableau 22 : Facteur d'usage (paramètre G).....	261
Tableau 23 : Distances séparatrices applicable en matière d'épandage.....	262
Tableau 24 : Superficie maximale et volume d'un bâtiment d'élevage porcin selon le type d'élevage.....	265

RÉSOLUTION 224-2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2011 – ZONAGE

Objet :

Régir le zonage sur le territoire de la Ville de Normandin, en conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme (règlement numéro 423-2011) et des objectifs du schéma d'aménagement de la MRC Maria-Chapdelaine, de même qu'avec le document complémentaire l'accompagnant.

Préambule

Considérant que la Ville de Normandin est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un nouveau plan d'urbanisme a été adopté par la Municipalité;

Considérant qu'il est nécessaire en vertu de la Loi d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au nouveau plan d'urbanisme;

Considérant que le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenu le 2 mai 2011.

Il est proposé

Par le conseiller M. Jocelyn Robert, et résolu à l'unanimité que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement ci-après et portant le numéro 424-2011 – Zonage.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

I.1. PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

I.2. NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 424-2011 et porte le titre de «Règlement de zonage».

I.3. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Normandin.

1.4 « Const. et terrains affectés »
Retiré
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

I.4. VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.4(nouv.) modifié
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

I.5. ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal dont les fonctions, devoirs et pouvoirs sont décrits au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.5(nouv.) modifié
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

I.6. LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement de la Ville de Normandin en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Ville de Normandin, à moins de dispositions expresses contenues dans le présent règlement.

1.6(nouv.) modifié
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

I.7. ANNEXES

Les annexes "A, B et C", jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

I.8. MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié ou abrogé que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre A-19.1) et de ses amendements en vigueur lors de la demande d'amendement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. L'APPLICATION DES REGLES D'INTERPRETATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

2.2 Retiré
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

2.2. INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.2.1. Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le présent règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième chiffre, la section de ce chapitre, le troisième chiffre, l'article de la section en question. Certains articles sont subdivisés en paragraphes thématique distincts marqués par un caractère gras, italique et souligné:

2.0 chapitre;
2.4 section;
2.4.1 article.

2.2.2. Titres

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.2.3. Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.2.4. Usage du singulier

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

2.2.5. Genre

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.2.6. Usage du «Doit» et du «Peut»

Avec l'emploi du "Doit", l'obligation est absolue; le mot "Peut" conserve un sens facultatif.

2.2.7. Usage du «Quiconque»

Le mot "Quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

2.2.8. Unité de mesure

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.). Comme indice de conversion, on pourra se servir de 0,3048 mètre = 1 pied et 0,0929 mètre carré = 1 pied carré.

2.2.9. Pouvoirs ancillaires

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.3. INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

Nonobstant ce qui précède, la section «Dispositions particulières (chapitre 17 à 20) » des grilles du cahier des spécifications ne constitue qu'un outil d'aide à l'application des chapitres 17 à 20 et n'est placée qu'à titre indicatif sans être une liste exhaustive. S'il y a contradiction entre cette section de la grille et des observations cartographiques, photos ou sur place faites par les autorités compétentes, ces dernières prévalent.

2.4. DOCUMENT DE RENVOI

2.4.1. Le renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

2.4.2. Le renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

2.4.3. Les renvois abrégés à une Loi

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

2.5. PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage font partie intégrante du règlement de zonage comme annexe A du

2.6 Retiré
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

présent règlement. Ces plans sont, par le présent règlement, décrétés obligatoires et deviennent les plans de zonage de la Ville de Normandin.

2.6. NORMES GENERALES, PARTICULIERES ET SPECIALES

Dans le présent règlement, les normes générales, particulières et spéciales s'appliquant à une zone, un emplacement, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, les dispositions particulières et spéciales prévalent sur les dispositions générales.

2.7. TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué:

Abattage d'arbres

Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

Abris à bois de chauffage

Construction temporaire ou permanente composée d'un toit supporté par des poteaux et entouré d'au moins trois murs ajourés, utilisée uniquement pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto (voir garage privé)

Bâtiment complémentaire attenant ou non au bâtiment principal, composé d'un toit reposant sur des colonnes ou poteaux, ouvert complètement ou en partie sur au moins 3 côtés et destiné au remisage des automobiles utilisées par les occupants. S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, celui-ci est considéré comme un garage.

Abri d'hiver

Abri temporaire composé d'une structure tubulaire en bois ou en métal préfabriqué, recouvert de toile ou de plastique et érigé seulement durant les mois d'hiver.

Abri pour embarcation

Structure à l'intérieur de laquelle une embarcation est à couvert des intempéries. Un tel abri peut être ouvert ou fermé, avec ou sans toit dont la structure est sur pilotis, sur pieux ou supporter ou moyen de plates-formes flottantes. En aucun temps la structure ne devra être déposée sur une fondation.

Accès à la propriété

Voir « Allée d'accès »

Accès public à un lac ou cours d'eau

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Activités d'élevage (voir installation d'élevage)

Affiche (voir enseigne)

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie au sol ou totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

Signifie l'utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'apiculture ou d'élevage des animaux ou boisé de ferme.

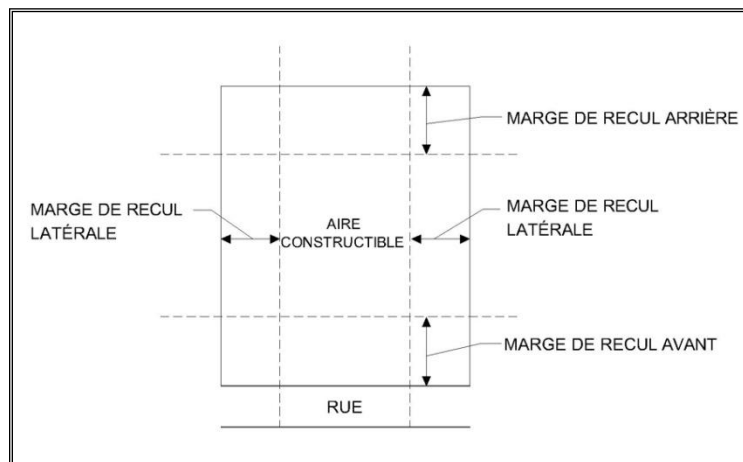
Aire au sol

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens.

Aire constructible

Surface d'un emplacement circonscrite par les marges de recul (voir croquis I ci-dessous).

CROQUIS I : AIRE CONSTRUCTIBLE ET MARGES DE REcul



Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement de même que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire d'alimentation

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'empilement

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers la transformation.

Aire de stationnement

Espace composé d'un accès, d'une allée et d'au moins une case destinée au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,45 mètre. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Aire du plancher

La superficie totale, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Allée d'accès

Allée de circulation permettant d'accéder à une aire de stationnement à partir d'une rue.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Aménagement complémentaire

Aménagements et équipements de services pour les usages du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation) reconnus par l'autorité responsable du circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean (comité de suivi ou son successeur).

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

Animal d'élevage

Catégorie d'animaux rencontrés sur les fermes agricoles tenus ou pour la production laitière, carnée, d'œufs ou pour la reproduction ou pour le service (par ex. les chevaux, les chiens élevés pour les traîneaux). Il peut inclure tout élevage tel : chevreuil, cerf rouge, wapiti.

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)
Modif. : règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Animal domestique de compagnie

Catégorie d'animaux permis par le règlement municipal applicable en vigueur ainsi que ses amendements qui vit dans la même unité d'occupation que son propriétaire ou que celui qui en a la garde. Malgré l'annexe A du règlement municipal applicable en vigueur, les animaux suivants : chèvre, cheval, mouton, porc et bovin sont des animaux d'élevage et non des animaux domestiques de compagnie.

Antenne

Conducteur aérien ou ensemble de conducteurs aériens, y compris son ouvrage de soutènement, servant à des fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques.

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite en matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Amélioration

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

Arbre

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 2,5 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Arbre conifère à grand développement

Arbre conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leurs cultivars souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de cet arbre à maturité est supérieure à 2 mètres.

Arbre d'essence commerciale

Arbre d'une des essences suivantes : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), bouleau à papier, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier de Pennsylvanie, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique (orme blanc), peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble) et peupliers (autres).

Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents naturels (chablis, arbres endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance. Un arbre mort à la suite d'une intervention volontaire et directe d'une personne (blessure, arrosage ou autres interventions volontaires) n'est pas considéré dans cette catégorie même s'il a les mêmes caractéristiques.

Arbuste

Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2 mètres.

Artère principale

Voie de circulation, existante ou projetée, identifiée comme telle au plan d'urbanisme de la ville.

Artisanat

Production de biens ou de services mettant à profit un savoir-faire particulier sans toutefois faire appel à un processus industriel ou une fabrication à la chaîne. Sont considérés comme de l'artisanat par exemple : la sculpture du bois, la poterie, la joaillerie et ce, selon des procédés manuels. Ainsi, les outils manuels doivent prendre une place primordiale lors de la production ou la fabrication. L'annexe D, faisant partie intégrante du présent règlement permet de préciser cette définition.

Atelier

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, etc. et où l'on retrouve des produits fabriqués de façon traditionnelle avec des moyens rudimentaires.

Ajouté: Règl. no
456-2013
(30 sept 2013)

Ajout Auberge
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Auberge

Établissement hôtelier, généralement de taille modeste, proposant des chambres en location à une clientèle de passage. Cet établissement peut être pourvu de service de restauration.

Auvent

Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme, avec ou sans escalier, en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Bande riveraine (Voir Rive)**Bar**

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques et où aucun repas n'est servi.

Bassin d'aération

Un bassin conçu pour oxyder, par voie d'aération, les matières organiques.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. La résidence est exclue.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal, détaché ou non et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Bâtiment complémentaire attenant ou annexé

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal en ce sens qu'il est englobé dans la structure générale d'ensemble du bâtiment principal (toiture, murs extérieurs, etc.).

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment contigu

Bâtiment réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout et en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain ou emplacement et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

Bâtiment modulaire, sectionné ou usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux du terrain ou l'emplacement sur lequel ledit bâtiment est exigé.

Bâtiment principal agricole

Bâtiment agricole où sont abrités des animaux. Lorsqu'il n'y a pas d'animaux dans le bâtiment agricole, celui-ci est considéré comme un bâtiment complémentaire.

Bâtiment temporaire

Construction ou bâtiment d'un caractère passager, destiné à une ou des fins spéciales et pour une période de temps limité.

Bât. Princ. Agr.
ajouté
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Brasserie

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons, ainsi que des repas.

Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant, de café ou bar est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à l'usage principal où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Camping aménagé ou semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon des exigences de dimensions et d'agencement.

Cave ou sous-sol non habitable

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

Cendres

Matières résiduelles provenant de l'incinération de résidus de bois et utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

Centre commercial (centre d'achat)

Complexe commercial comprenant au moins 5 établissements et d'une superficie minimale de 800 mètres carrés, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiment exploité dans un but non lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Centre d'accueil

Les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-5).

Centre liqu. ajouté
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Centre de liquidation

Établissement commercial de nature temporaire qui vend un ou plusieurs produits de consommation à rabais avec une rotation régulière des produits offerts (ex. vente de fermeture, vente de faillite, inventaire discontinué, lot vendu en encan).

Centre récré.
ajouté
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Centre récréotouristique

Établissement offrant des équipements ou aménagements récréatifs et de loisirs. Peut aussi comprendre de l'hébergement, de la restauration, de l'animation et d'autres services complémentaires.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels: tennis, squash, gymnase, hockey, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres.

Certificat d'autorisation

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

Chablis total

Renversement d'arbres occasionné par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.

Chalet (Voir résidence de villégiature)**Champ visuel**

Aire visuellement accessible par un observateur au sol en un point donné. Le champ visuel se définit tant par sa profondeur (longueur) que par sa largeur (angle de vision).

Cheminée

Signifie un puits vertical, contenant au moins un conduit de fumée, destiné à évacuer à l'air libre les gaz de combustion.

Chemin forestier

Chemin construit sur une terre du domaine public ou privé en vue de réaliser des interventions forestières au sens de la Loi sur les forêts notamment, le transport du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Les sentiers de motoneige et de VTT en sont exclus.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports (MTQ) ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil domestique

Établissement où sont logés plus de 2 chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le gardiennage à titre d'usage accessoire à un autre usage principal. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil domestique.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Chenil commercial

Usage principal dont les activités comprennent l'élevage, le dressage ou le gardiennage d'au moins 2 chiens. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil commercial.

Cheptel

Se dit d'un groupe d'animaux de même catégorie ou non autorisés en vertu du présent règlement qui compose un élevage. Le cheptel est tenu dans un même endroit et par un même exploitant.

Ajouté: Règl. no
456-2013
(30 sept 2013)

Cimetière

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobile

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés. Les remorques (véhicule intégré ou boîte de camion seule) sont considérées de ce fait comme véhicule automobile dans cette définition.

Circuit cyclable

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) constituant le circuit de Véloroute des Bleuets tel qu'indiqué au plan de zonage sous la cote « Annexe A » du présent règlement.

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

Clôture

Construction autre qu'un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Code

« Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 » publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r.2).

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Coefficient d'emprise au sol

Le résultat de la division de l'aire de bâtiment par la superficie de terrain où il est érigé.

Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Normandin.

Commerce de détail

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits, et où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

Commerce de gros

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité par opposition à la vente au détail de tels articles ou produits.

Commerce de service

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Normandin.

Constructeur

Désigne tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les enseignes, les panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les clôtures, les éoliennes et les bâtiments. Pour des fins agricoles sont entre autres inclus dans cette définition les structures d'entreposage, les fosses à purin, les plates-formes de fumier et autres ouvrages similaires.

Construction agricole principale

Bâtiment agricole servant à permettre l'usage principal autorisé et pouvant servir d'abri pour des animaux.

Construction agricole secondaire

Bâtiment agricole, accessoire ou d'appoint, servant à l'activité agricole et n'abritant pas d'animaux.

Construction hors toit

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation, ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus d'un toit.

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Conteneur

Caisse métallique normalisée pour le transport ou le parachutage de marchandises et dont l'ouverture se situe sur l'un des côtés de la caisse.

Contigu

Se dit d'un bâtiment uni, d'un côté ou des deux côtés, à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant des sous-sols jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte seulement d'arbres déficients,

tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres avant que le bois ne devienne sans valeur.

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre hauteur de la souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe partielle

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

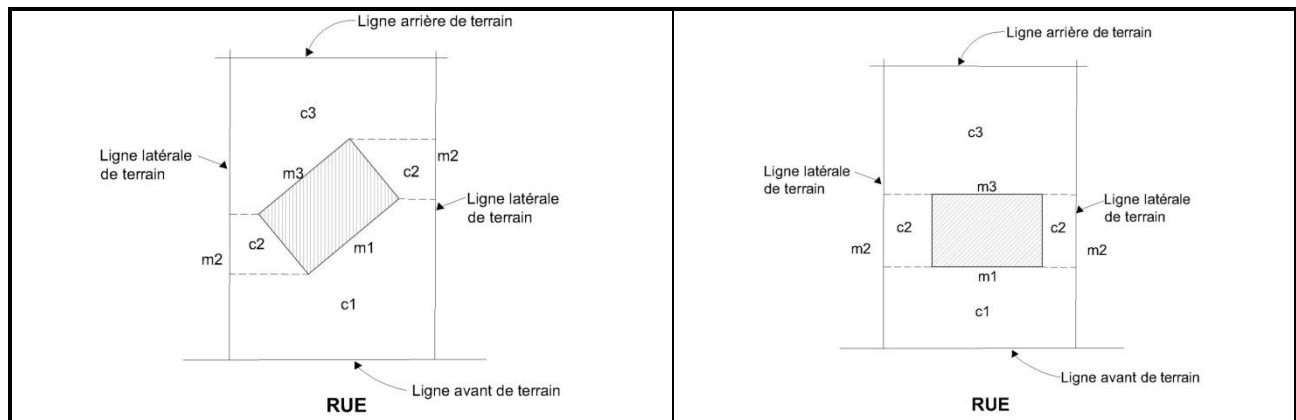
Coupe totale

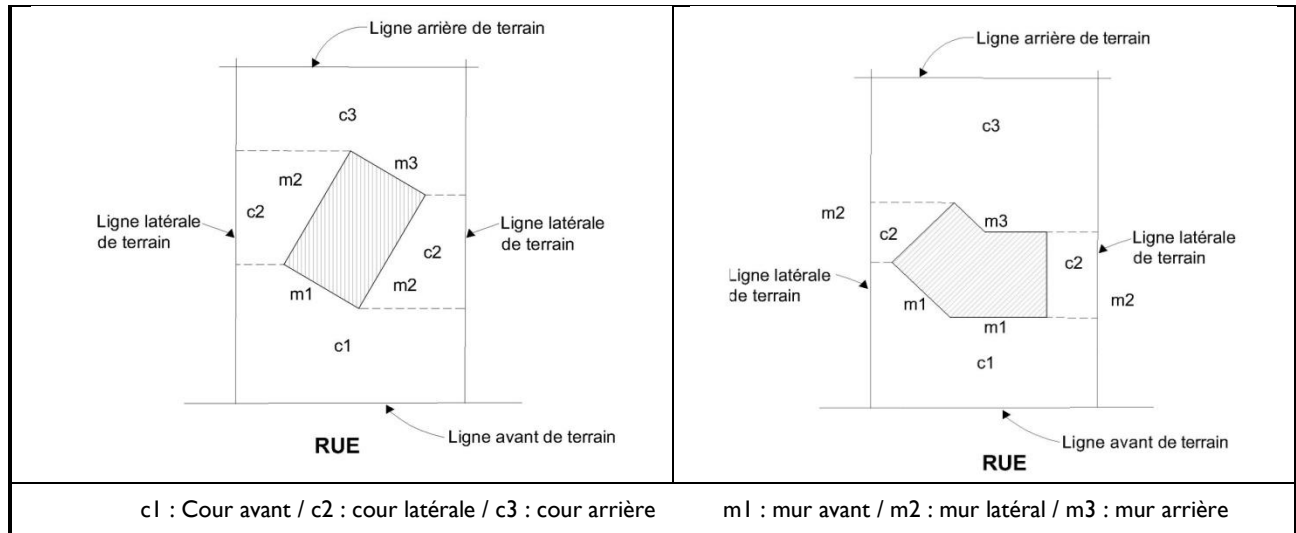
L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50 % des tiges d'essences commerciales exploitables sur une superficie donnée.

Cour

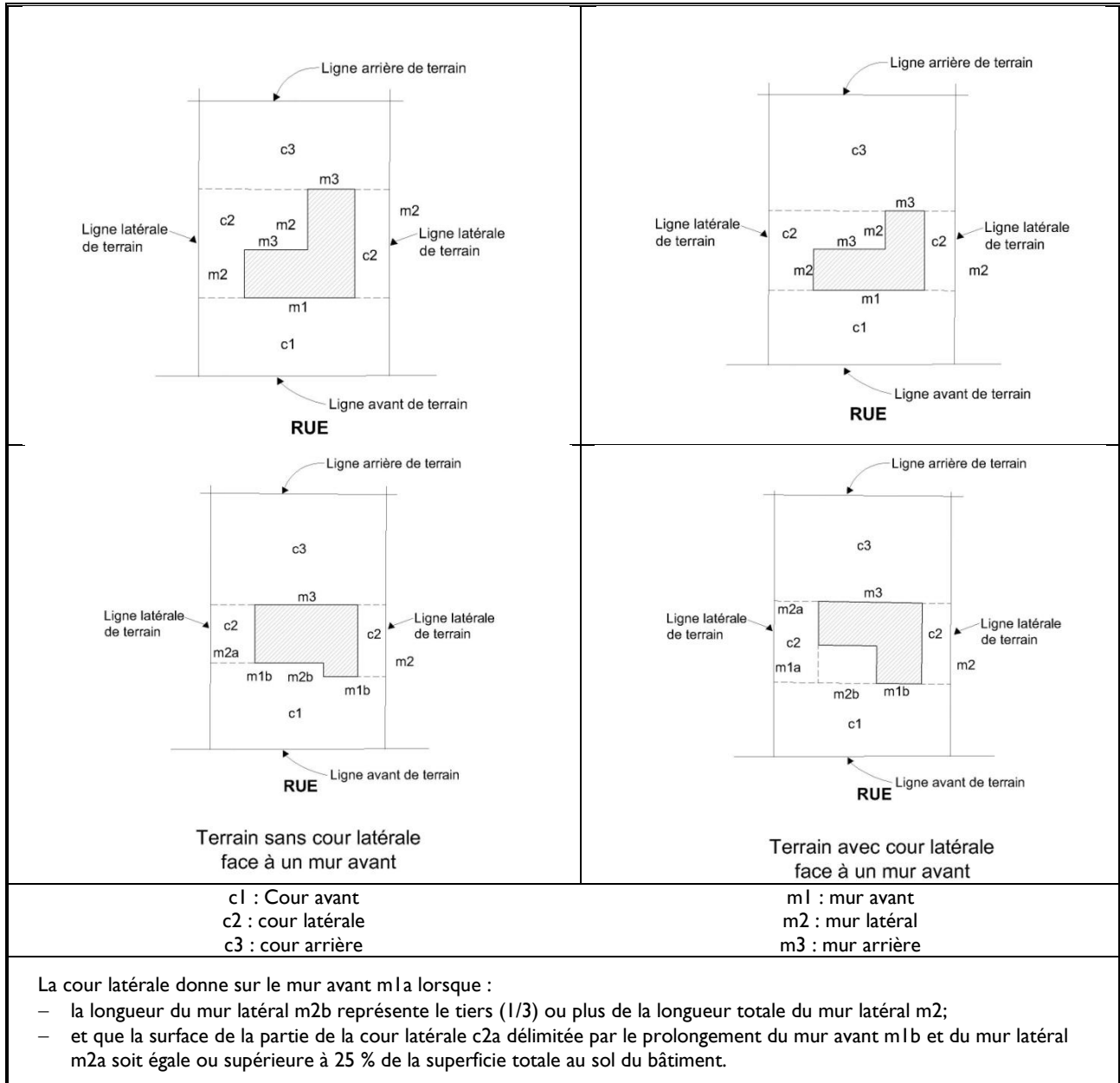
Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur d'une partie habitable du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face (voir les croquis 2 à 6 ci-dessous).

CROQUIS 2 : LES COURS POUR UN TERRAIN INTERIEUR

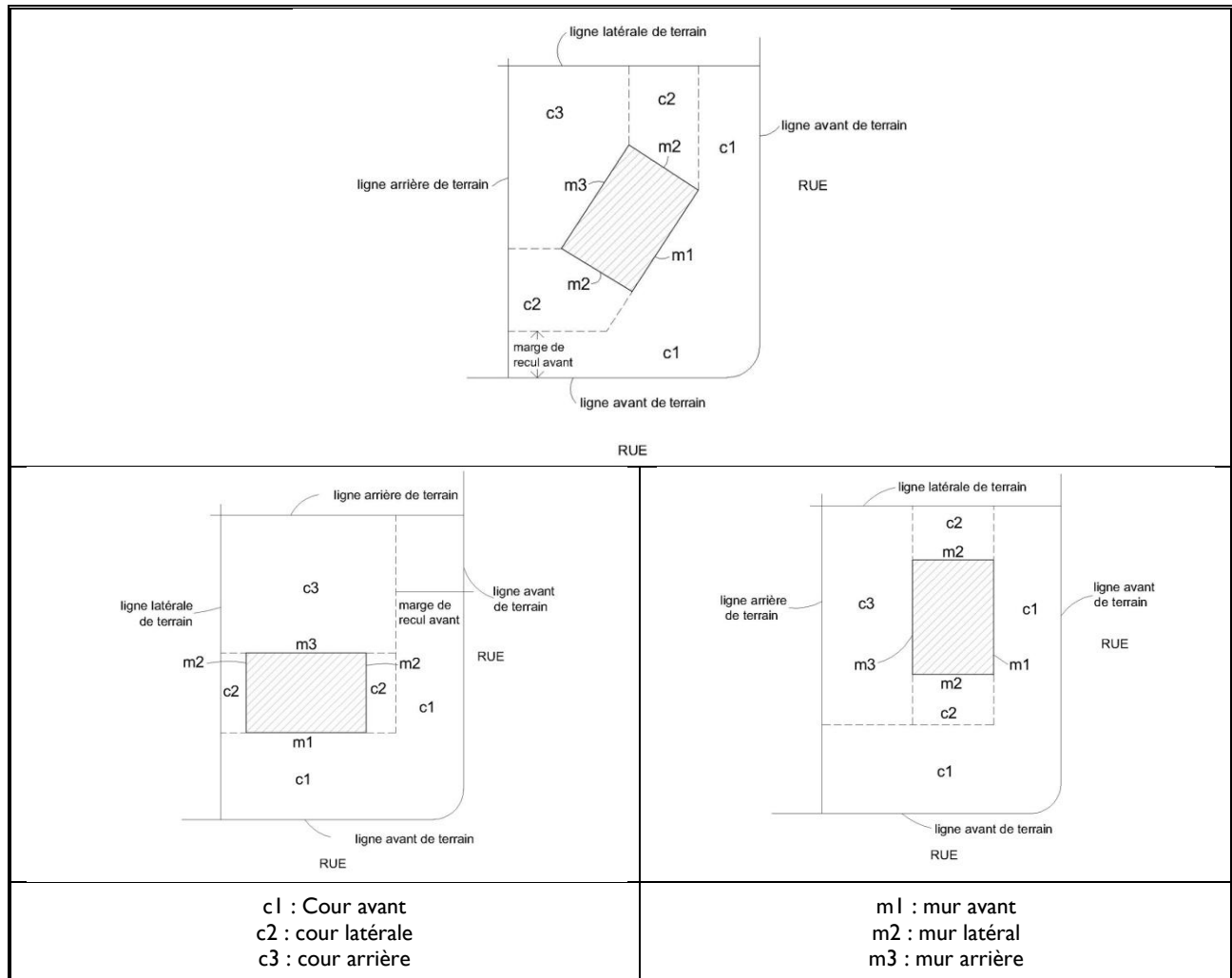




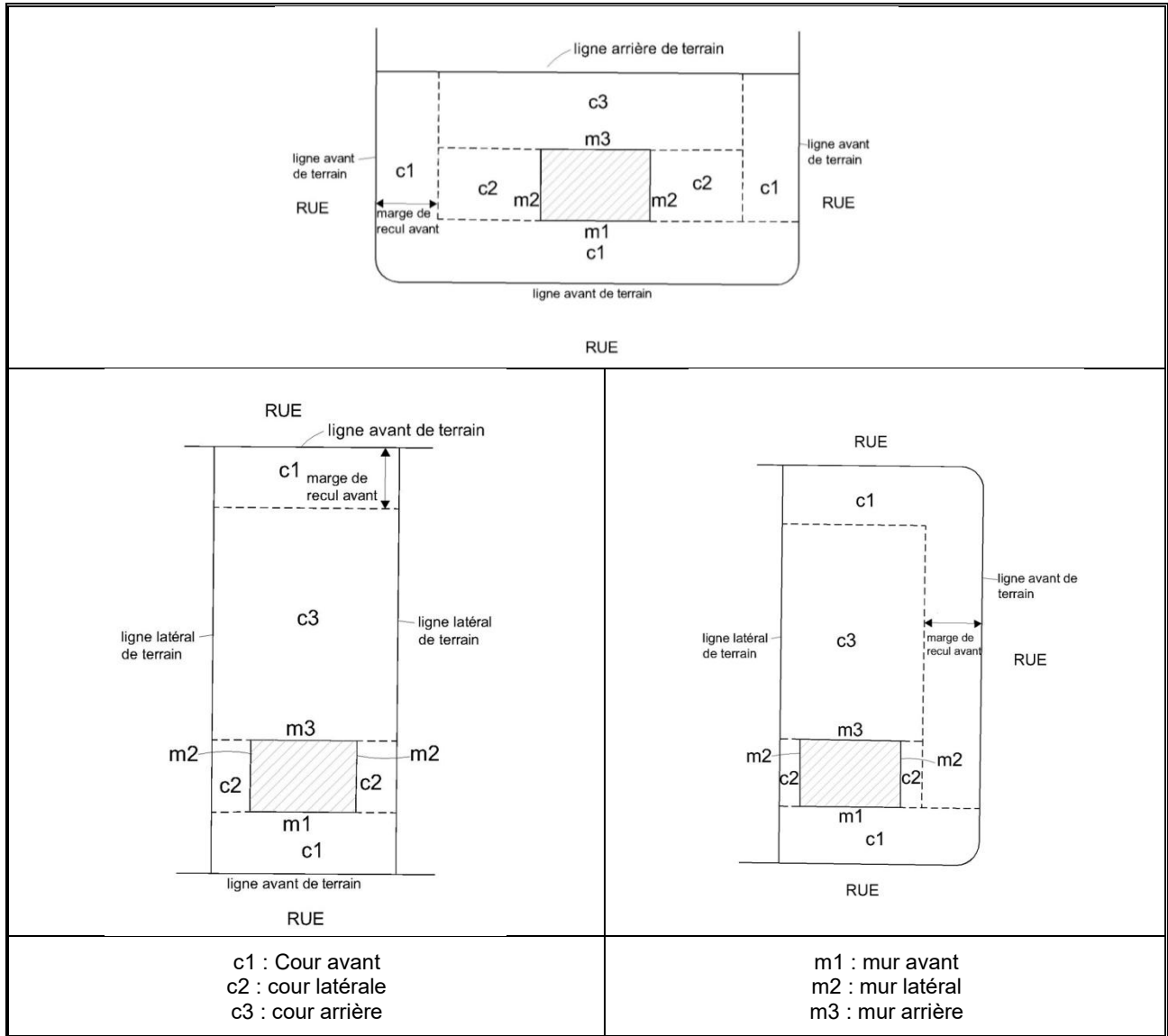
CROQUIS 3 : LES COURS POUR UN TERRAIN INTERIEUR AVEC BATIMENT EN FORME DE «L»

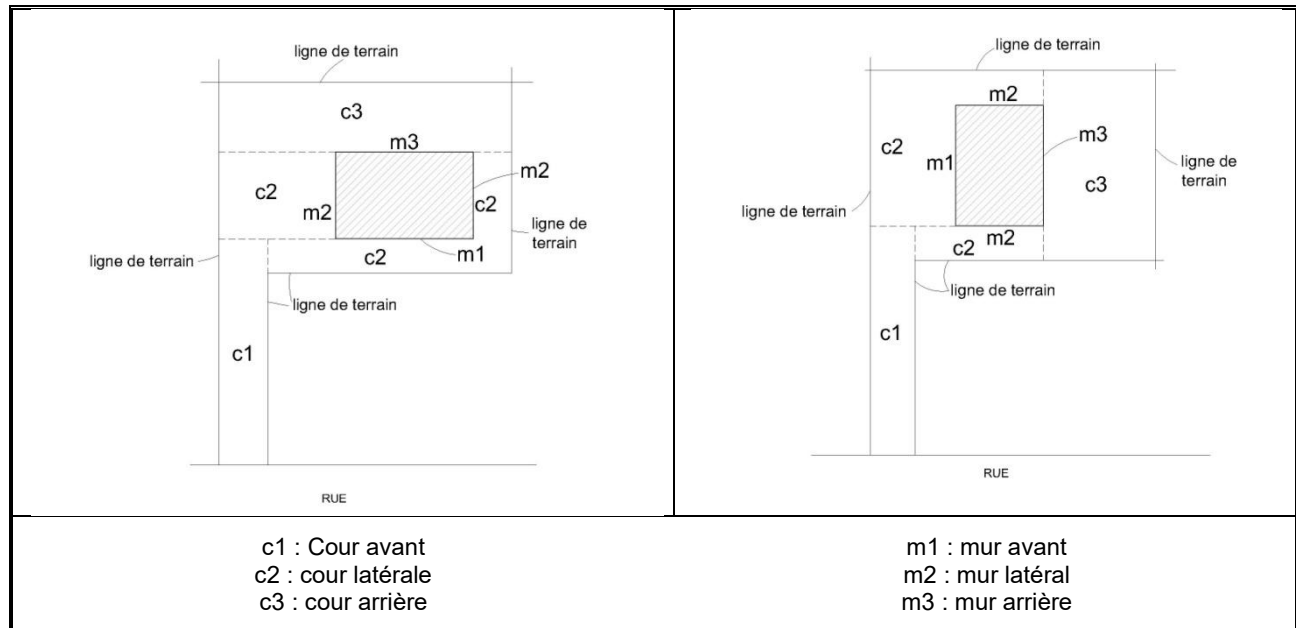


CROQUIS 4 : LES COURS POUR UN TERRAIN D'ANGLE



CROQUIS 5 : LES COURS POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL ET UN TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL



CROQUIS 6 : LES COURS POUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE**Cour arrière**

La cour arrière est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

Cour avant

La cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

Cours d'eau

Masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier et continu ou intermittent, excluant les fossés de drainage dans le sol pour servir à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

Cour latérale

La cour latérale est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

Cul de sac

Rue sans issue.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Décapage

Débarrasser un terrain de la terre arable qui la couvre.

Déchets

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers; (Loi sur la qualité de l'environnement, art.1, par.11). Nonobstant ce qui précède, des résidus organiques liés à l'industrie du bois et destinés à être déplacés hors site régulièrement pour en disposer ne sont pas considérés comme déchets.

Demi-étage

Partie de l'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,1 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du rez-de-chaussée.

Démolition d'un bâtiment

Action de défaire une construction en l'abattant pièce par pièce de manière à la rendre inutilisable.

Densité brute

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

Densité nette

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Déplacement d'un bâtiment

Action de changer l'emplacement d'un bâtiment d'un endroit à un autre. Le déplacement peut être effectué sur le même terrain.

Dérogação mineure

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

Dérogatoire

Ce terme fait référence à un usage ou une construction, une enseigne, un lot ou un emplacement qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme existante.

DHS (diamètre hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré à la hauteur de la souche.

Droits acquis

Ce terme désigne un droit reconnu en vertu d'une Loi ou d'un règlement antérieur à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire, un emplacement dérogatoire, une construction dérogatoire ou à un enseigne dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une Loi ou un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment le type d'usage, de lotissement, de construction ou d'affichage dans une zone donnée.

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Eaux usées

Eau de rejet autre que les eaux pluviales

Économusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Écran-tampon (ou écran protecteur)

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers et/ou physiques qui forment un écran visuel et sonore.

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.21).

Élevage d'animal à des fins personnelles

Présence d'animal d'élevage sur une propriété d'usage résidentiel qui vise la satisfaction des besoins alimentaires et/ou de loisirs de ses propres occupants. L'élevage d'animal à des fins personnelles est un usage complémentaire à l'usage habitation permanente et secondaire.

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

Élevage d'animaux à des fins commerciales en zone agricole permanente établie

Présence d'animal d'élevage sur une propriété située en zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui détient d'installations relativement importantes notamment des bâtiments, d'ouvrages de stockage

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

des déjections animales et des terres pour l'épandage de celles-ci conformément au «Règlement sur les exploitations agricoles», Q-2, r26 et aux normes sur les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, C.P-41.1, r.5.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement (voir terrain)

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Engrais de ferme

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeurs :

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture dont la charge d'odeurs par animal est de 1 ou supérieur à 1 selon l'annexe le chapitre 20 (tableau 18) du présent document comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

- les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats;
- les enseignes électroniques.

Enseigne à éclats

L'enseigne à éclats est celle qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières clignotantes, des lumières à intensité variable, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température, un message tournant ou changeant.

Enseigne à feux clignotants

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue (s) stationnaire (s).

Enseigne animée

Une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

Enseigne apposée

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne autonome

Enseigne non apposée à plat sur un bâtiment ou non attachée d'une quelconque façon pour faire saillie avec le bâtiment ou avec un élément de construction faisant partie intégrante du bâtiment.

Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble. Peut également définir les enseignes situées à l'intérieur des espaces liés aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, servant à identifier les équipements touristiques et activités connexes.

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mentions d'un produit.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

Enseigne électronique

Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et reliée à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.

Enseigne fonctionnelle

Enseigne qui indique la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage et comprend de façon non limitative les termes : bureau, expédition, toilettes, lave-autos, pièces, service, accueil, affiche de type ISO, etc.

Enseigne gonflable

Toute enseigne conçue pour être gonflée par de l'air ou d'autre gaz, qu'elle flotte ou non dans les airs et qu'elle soit rattachée ou non au bâtiment principal.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur. Une telle enseigne s'étend à plus de 0,3 mètre de la face du mur de l'établissement.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Une enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée. Un panneau-réclame est une enseigne publicitaire.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sandwich

Une enseigne formée de deux volets ou panneaux pouvant être reliés par des pentures.

Enseigne sur marquise

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur muret ou sur socle

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui y est appuyé. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur poteau

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur toit

Une enseigne qui est érigée sur ou au-dessus du toit d'un établissement et qui est, en partie ou totalement, supportée par cet établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est passager et destinée à des fins spéciales pour une période de temps limité.

Entrée charretière

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure de rue, l'emplacement de l'entrée charretière est démarqué par l'abaissement de ce trottoir et de cette bordure.

Entrepôt

Désigne tout ou partie de bâtiment ou de structure où sont remisés provisoirement en dépôt,

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

des objets, matériaux ou marchandises en attendant d'être transportés ailleurs pour être vendus.

Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares constitué d'au moins 66 % de tiges commerciales d'érables à sucre ou peuplement d'érables à sucre aménagé pour la production de sirop d'érable.

Érosion

Action d'usure et de transformation que les eaux et les agents atmosphériques font subir à l'écorce terrestre, au lit ou à la berge d'un plan d'eau. L'érosion peut être glaciaire, fluviale, marine, littorale ou éolienne.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers se conformant à la Loi de la sécurité des édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements.

Espace de chargement (voir aire de chargement et de déchargement)

Espace de stationnement ou place de stationnement (voir case de stationnement)

Établissement

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre.

Établissement de détention

Signifie un établissement où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique

Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, soit

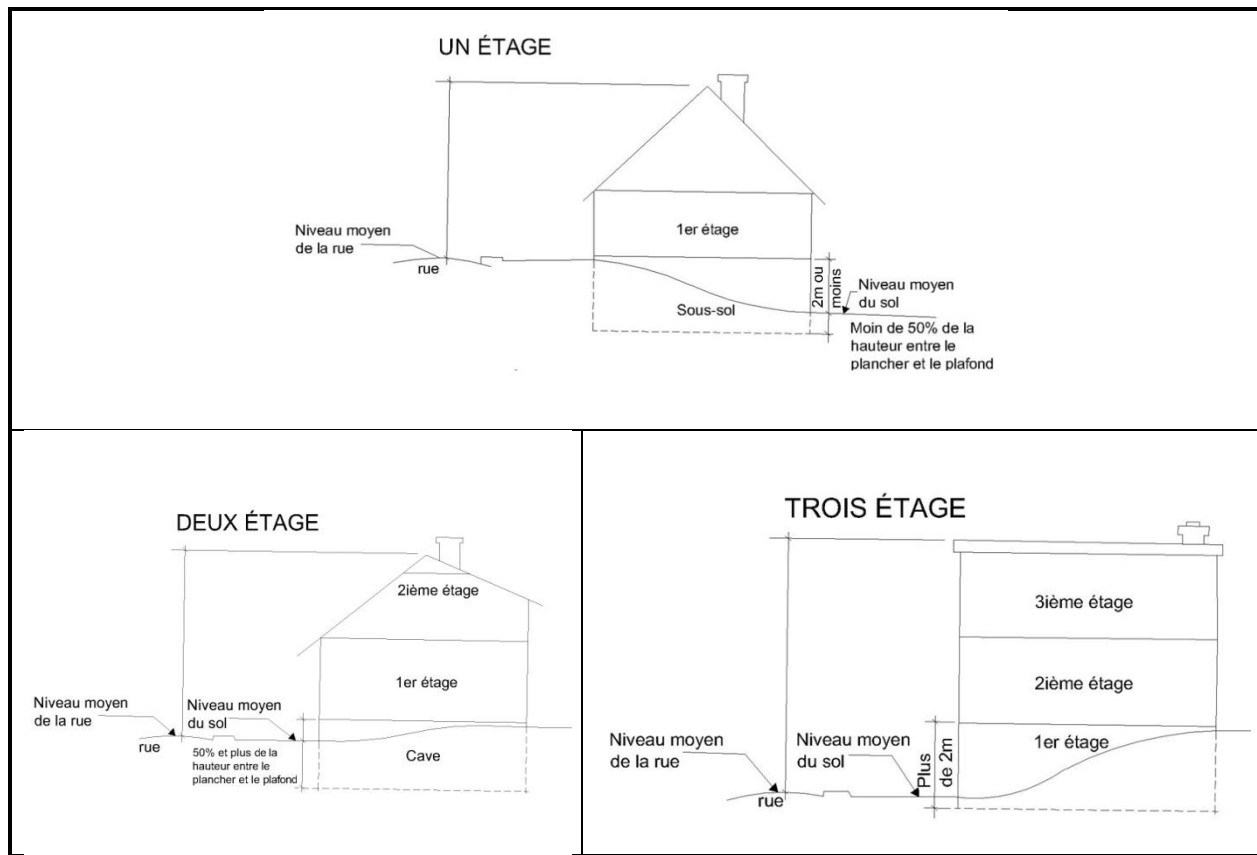
Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

dénudées.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus, ou du toit, et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ou un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage (voir croquis 7 ci-dessous).

CROQUIS 7 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ETAGE D'UN BATIMENT



Étalage

Exposition à l'extérieur de produits durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Exploitation forestière commerciale

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Extraction

Les activités reliées aux sablières, gravières et carrières (pierre à construire).

Ajouté: Régl. no
456-2013
(30 sept 2013)

Fabrication ou transformation artisanale

Mode de production ou transformation de bien ou de services en faisant appel à un processus artisanal ou une fabrication manuelle et industrielle limitée.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant d'un bâtiment et la façade arrière d'un bâtiment.

Fondation

Partie d'une construction, en bas au niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement empattement, murs de fondation et pierre.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un emplacement

Mesure de la ligne avant pour un emplacement intérieur ou transversal. Dans le cas d'un emplacement d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Gabion

Cage faite de matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de champs ou des pierres de carrières sont déposées.

Galerie

Plate-forme couverte par un toit rigide, reliée à une construction au niveau du rez-de-chaussée. La galerie ne peut être fermée par quelque matériau que ce soit (si elle est fermée par une moustiquaire, une toile ou tout autre matériau, c'est une véranda).

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Garage de réparation de véhicules

Entreprise commerciale, générale ou spécialisée, où des véhicules-moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

Garage privé

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicule(s) automobile(s) et sans aucune facilité pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Garde d'animal domestique de compagnie

Présence d'animal domestique de compagnie, excluant les animaux d'élevage, dans l'habitation du propriétaire, de l'occupant ou de celui qui en a la garde et qui lui sert de compagnie.

Ajouté: Règl. no
456-2013
(30 sept 2013)

Garderie

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants de plus d'une famille.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Usage complémentaire à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage et à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Gloriette (ou gazebo)

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieure et à la détente.

Gravière (voir carrière)

Habitation ou résidence

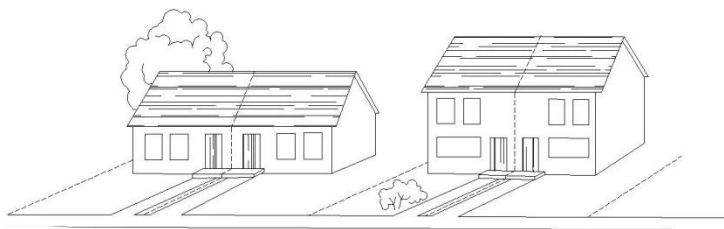
Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 8 à 10 ci-dessous).

CROQUIS 8 : HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE, JUMEELEE ET EN RANGEE

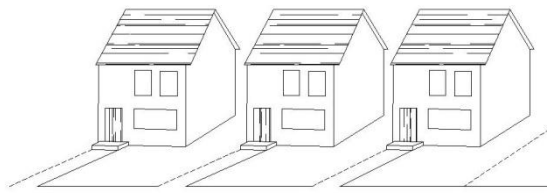
Unifamiliale isolée



Unifamiliale jumelée



Unifamiliale cour latérale zéro



Unifamiliale en rangée

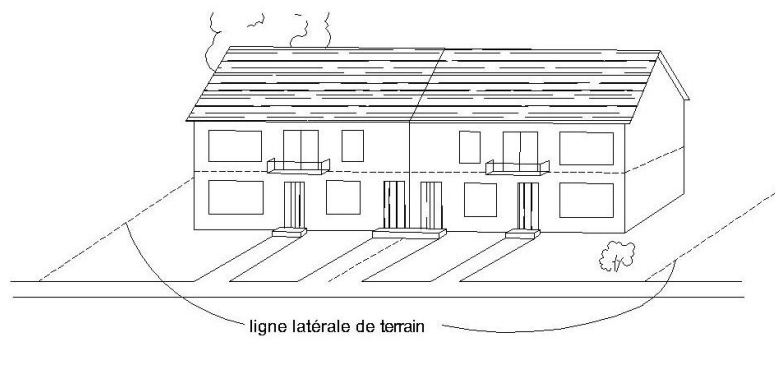


CROQUIS 9 : HABITATION BIFAMILIALE ISOLEE, JUMEELEE ET EN RANGEE

Bifamiliale isolée



Bifamiliale jumelée

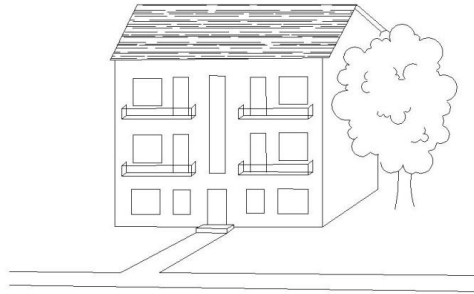


Bifamiliale en rangée

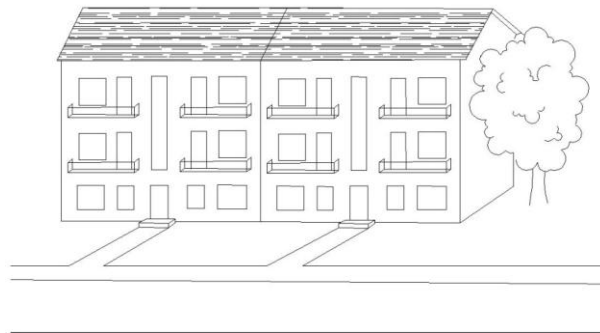


CROQUIS 10 : HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLEE, JUMEELEE ET EN RANGEE

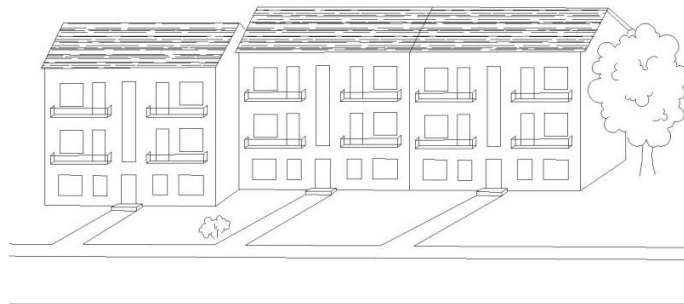
Multifamiliale isolée



Multifamiliale jumelée



Multifamiliale en rangée

**Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins 3 habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 9).

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à 2 logements hors-sol avec entrées séparées ou communes bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal et répartis sur 2 étages (voir croquis 9).

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 2 habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 9).

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Habitation communautaire

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation communautaire peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins 3 habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 10).

Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de 4 logements et plus, de plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées, et située sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 10).

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 2 habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 10).

Habitation trifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins 3 habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, composé de 3 logements dont 2 sont juxtaposés avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 2 habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins 3 habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 8).

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un emplacement, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un 1 seul logement (voir croquis 8).

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 2 habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 8).

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Haie

Rangée dense d'arbustes, d'épines ou de branchages servant à délimiter ou à protéger un espace.

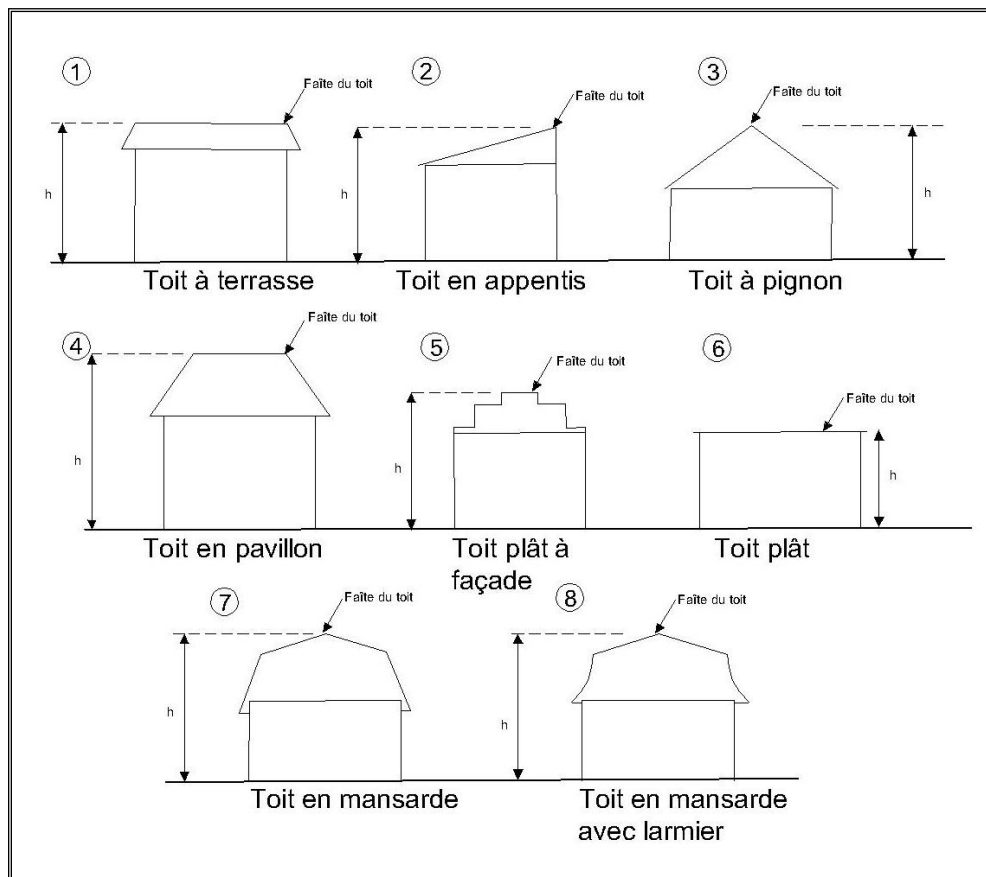
Hauteur d'un bâtiment en mètre

Distance verticale en mètre entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir croquis 11 ci-dessous)

Pour un terrain présentant une pente, la hauteur d'un bâtiment est définie par la moyenne de la hauteur calculée de chacune des façades.

Ajouté: Règl. no
499-2016
(21 sept. 2016)

CROQUIS 11 : HAUTEUR D'UN BATIMENT



Hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

Hauteur d'un talus

La hauteur d'un talus correspond à sa dénivellation. Elle se mesure verticalement (90 degrés) à partir de la base de ce dernier jusqu'au point correspondant à la première rupture de pente inférieure à 10 % à la première.

Hors rue

Emplacement situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte de la zone agricole permanente, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieure de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture et identifiée au plan de zonage du présent règlement.

Ajouté: Règl. no
512-2017
(23 mai 2017)

Îlot avec morcellement (type 1)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes de lotissement en vigueur.

Ajouté: Règl. no
512-2017
(23 mai 2017)

Îlot sans morcellement et vacant (type 2)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juillet 2012 pourront être utilisées à des fins résidentielles.

Ajouté: Règl. no
512-2017
(23 mai 2017)

Îlot avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement est autorisé pour les fins accessoires à l'utilisation résidentielle.

Ajouté: Règl. no
512-2017
(23 mai 2017)

Immeuble protégé

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un immeuble dont l'usage principal est lié aux activités et aux équipements présentant un intérêt pour la communauté régionale. Peuvent être de cet ordre

les équipements suivant : les équipements touristiques, récréatifs et culturels dont un parc municipal, une plage publique ou une marina, un terrain de camping ou site de villégiature, un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le chalet d'un centre de ski ou d'un terrain de golf, un théâtre d'été, un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature, un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (R.R.Q., c. E-15.1, r.1), un lieu d'intérêt historique et patrimonial, les pistes cyclables faisant parties d'un circuit cyclable régional.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Incorporé simultanément

Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit grâce à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.

Indice DRASTIC

Méthode permettant d'évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution en faisant appel à un système de cotation numérique (calcul d'un indice) qui est appliqué à l'échelle de chaque «unité hydrogéologique».

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie artisanale

Industrie opérée par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'autres personnes pour un total de quatre employés ou moins incluant le(s) propriétaire(s). Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage.

Infrastructures

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication, à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

Ingénieur en géotechnique

Un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique, ou un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Inspecteur des bâtiments

Signifie un fonctionnaire, un employé ou toute personne nommée par le Conseil de la municipalité et chargé de voir à l'application et à l'observation du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

Installation d'élevage à forte charge d'odeurs

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de 1 ou supérieur à 1 selon le tableau de l'article 20.5.4 du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme à la Loi de la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Lac

Nappe d'eau douce naturelle située à l'intérieur des terres ou réservoir et lac artificiel, alimenté par des sources ou cours d'eau et alimentant généralement un cours d'eau.

Largeur d'une emprise de rue

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon le cas aux croquis 12 à 15.

Lave-auto

Bâtiment disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

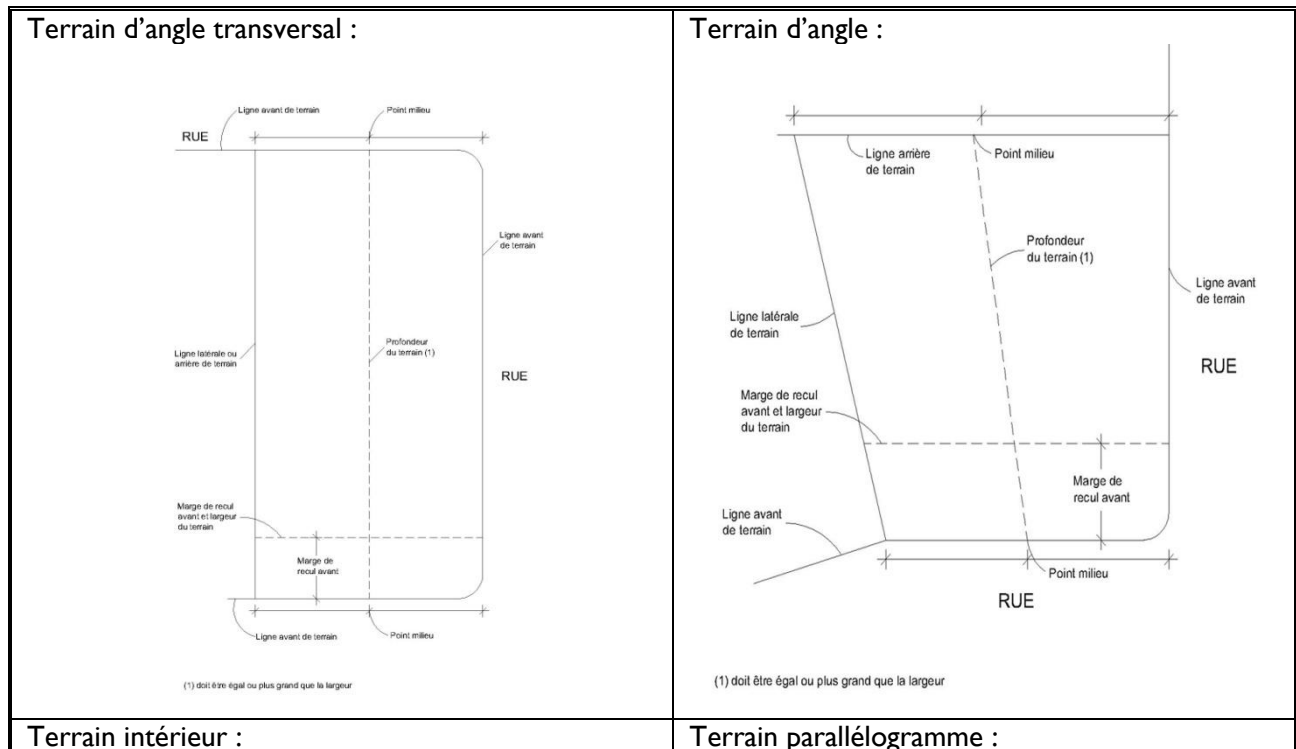
Ligne arrière d'un terrain

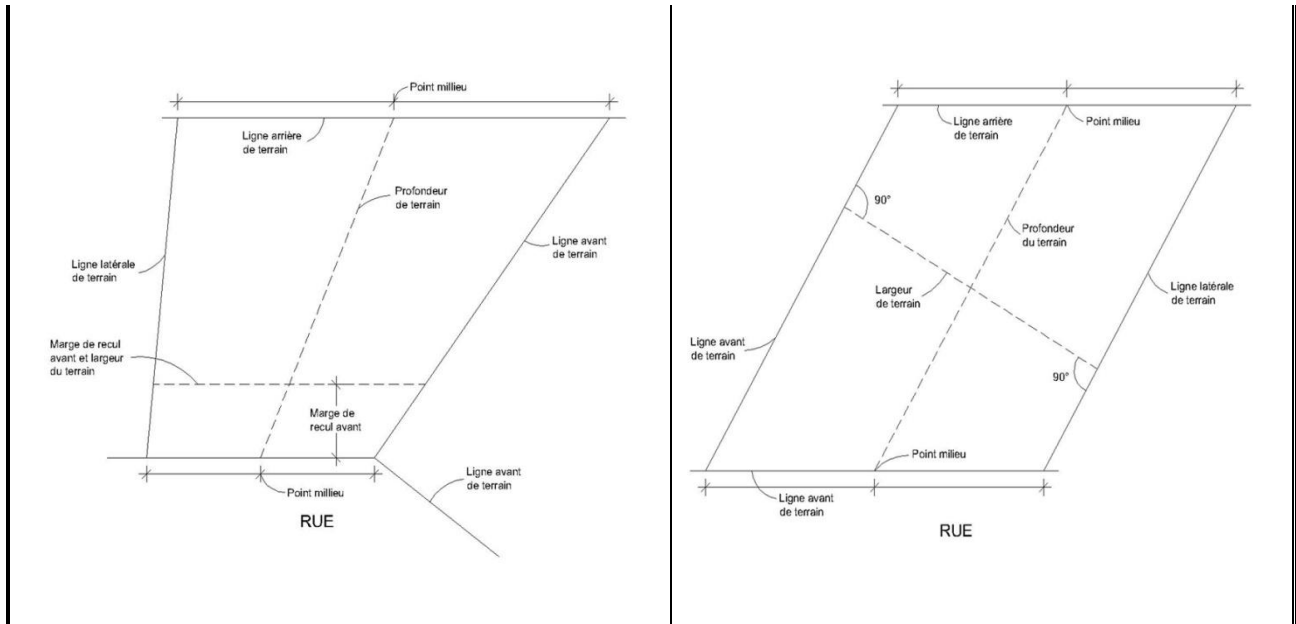
Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 12 à 15).

Ligne avant d'un terrain

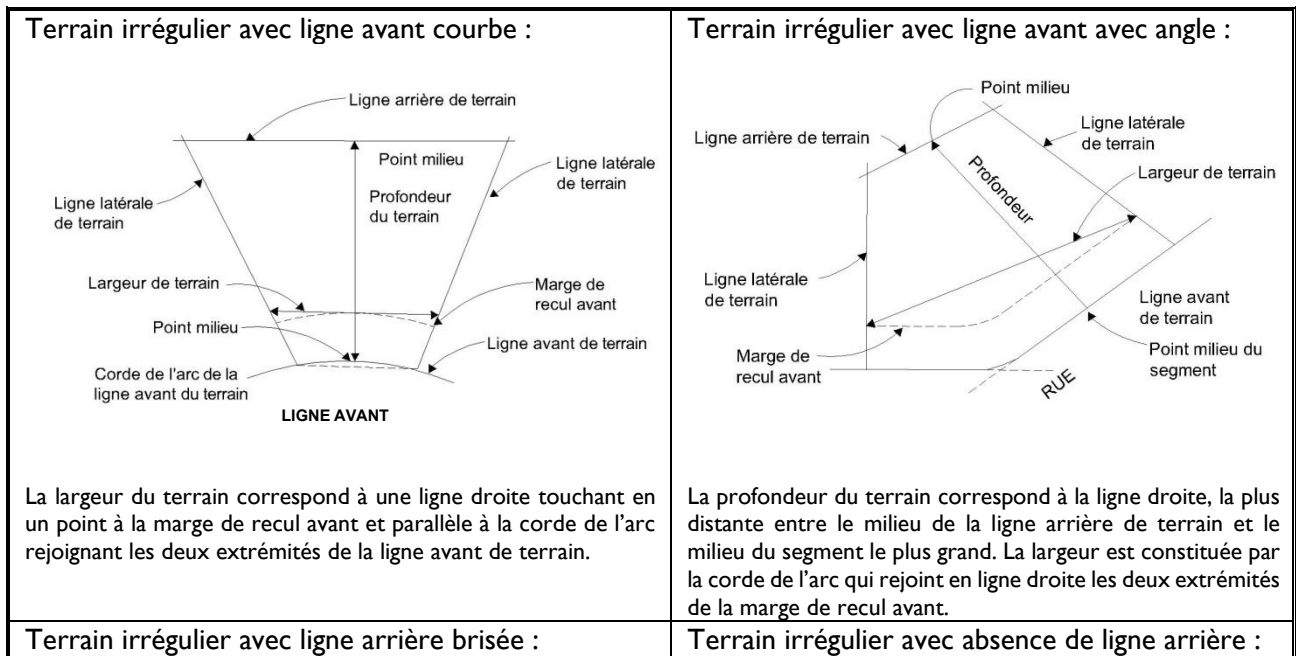
Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée (voir croquis 12 à 15, ci-dessous).

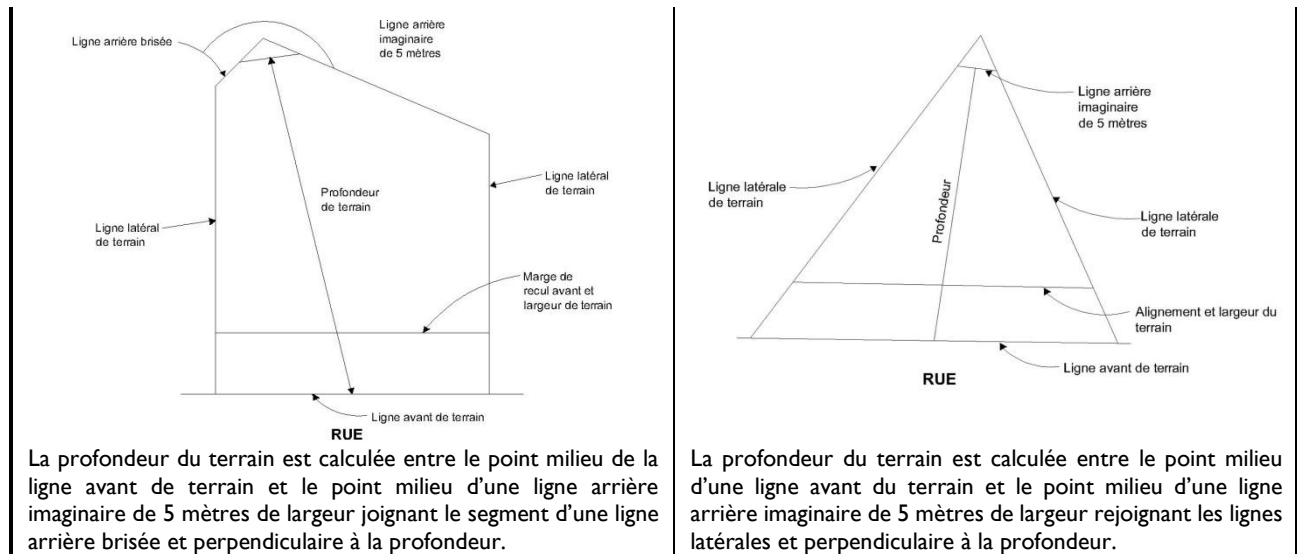
CROQUIS 12 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN D'ANGLE, INTERIEUR ET PARALLELOGRAMME



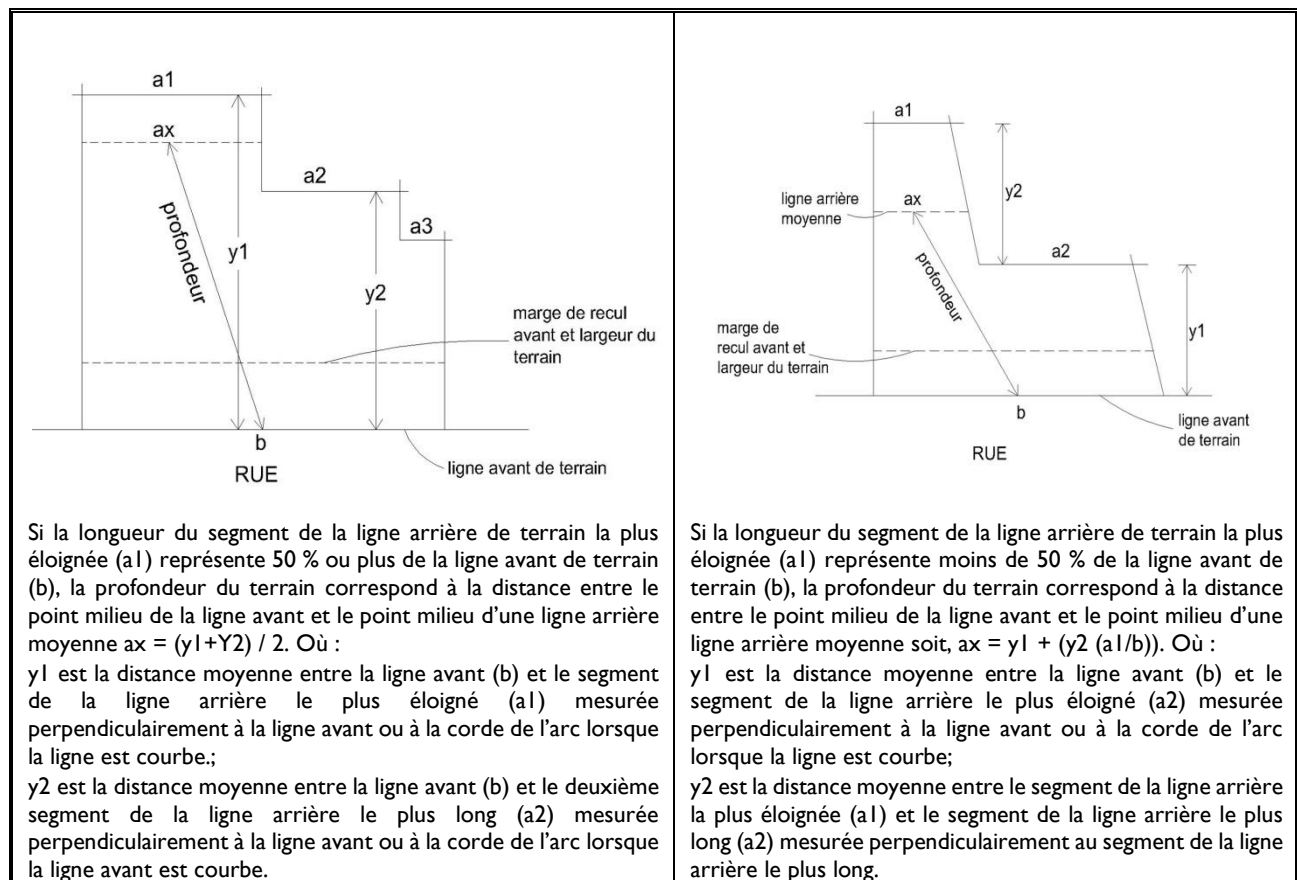


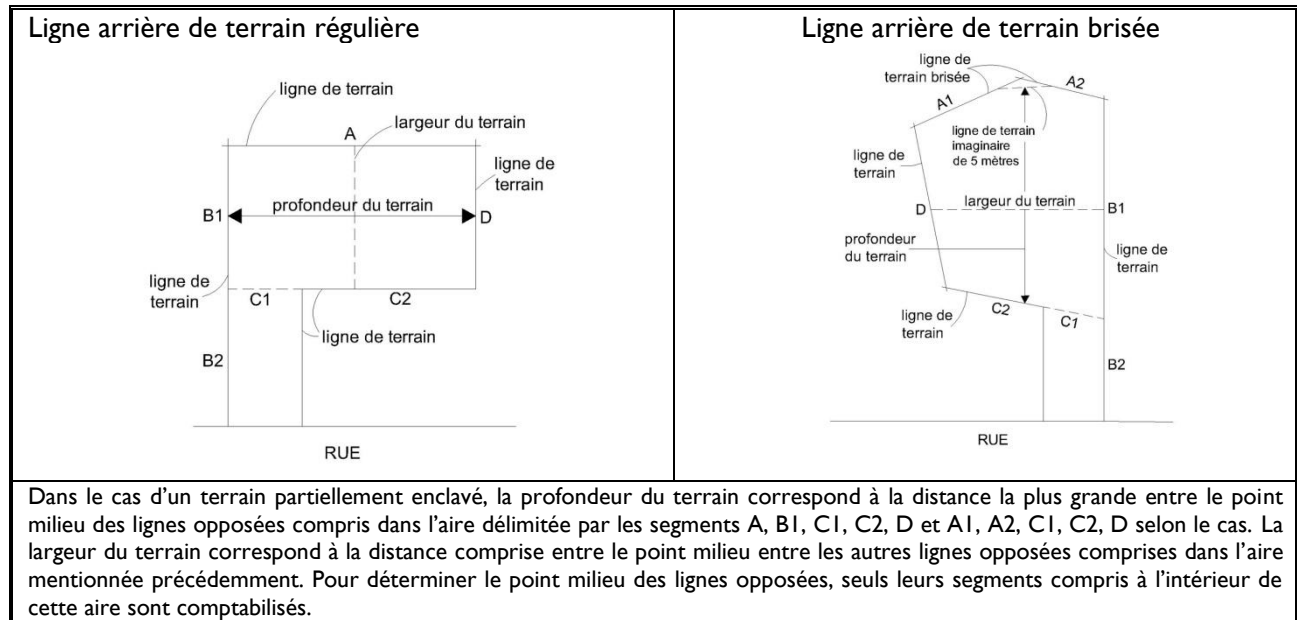
CROQUIS 13 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRREGULIER





CROQUIS 14 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER AVEC LIGNE ARRIERE SEGMENTEE



CROQUIS 15 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE**Ligne de rue**

Limites de l'emprise de la rue.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Où il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point ci-haut.

Ligne de terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal. La ligne est établie selon le cas aux croquis 12 à 15.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain devient une ligne arrière de terrain lorsque la façade arrière du bâtiment principal lui fait face. La ligne est établie selon le cas aux croquis 12 à 15.

Lit d'un cours d'eau ou d'un lac

La partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local technique

Le mot local technique représente la pièce où l'on retrouve les installations électriques, le système de chauffage et les équipements de plomberie.

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Lot (ou terrain) desservi

Lot ou terrain desservi à la fois par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public reconnu conformes par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lot (ou terrain) non-desservi

Lot ou terrain n'étant ni desservi par un service d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire privé ou public reconnu conforme par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

Lot (ou terrain) partiellement desservi

Lot ou terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire privé ou public reconnu conforme par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lot (ou terrain) riverain

Lot ou terrain adjacent à un plan d'eau. Il est considéré comme riverain lorsqu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot (terrain) bâtissable conforme aux spécifications de la réglementation d'urbanisme.

Maison de jeux pour enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison d'habitation

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation, d'une superficie au sol d'au moins 21,0 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Signifie une habitation unimodulaire construite selon les normes de l'ACNOR ou construite sur place, montée ou non sur roues, spécifiquement construite et aménagée ou occupée comme logement, et ayant 3 mètres ou plus de largeur et un minimum de 12 mètres de longueur.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marché aux puces

Lieu où le brocanteur fait le commerce d'objets neufs, usagés ou anciens et de curiosité, qu'il achète d'occasion pour la revente. Ne font pas partie de ces objets, les véhicules motorisés.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, (voir croquis 1) sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement concernant l'utilisation des cours et des marges de recul.

Marge de recul arrière

Distance minimale entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment. Cette distance, ainsi créée, est établie par le présent règlement (voir croquis 1).

Marge de recul avant

Distance minimale entre la ligne avant du terrain, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur de fondation avant du bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les emplacements autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue (voir croquis 1 et croquis 12 à 14).

Marge de recul latérale

Distance minimale entre la ligne latérale de l'emplacement et le mur de fondation latéral du bâtiment. Cette distance, ainsi créée, est établie par le présent règlement (voir croquis 1).

Marquise

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Marina

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une marina est un ensemble touristique comprenant un port de plaisance ainsi que les aménagements qui le bordent et qui est identifié au schéma d'aménagement de la MRC ou désigné sur des cartes faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Matière fertilisante

L'ensemble des boues de papetières et des boues d'étangs municipaux utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeurs

Les matières fertilisantes sont considérées pour l'application de la réglementation d'urbanisme comme étant toutes à forte charge d'odeurs.

Même nature

Signifie des utilisations offrant des caractéristiques similaires et non préjudiciables les unes par rapport aux autres.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher immédiatement au-dessous: entre 40% et 75% de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage. Plus de 75%, elle constitue 1 étage.

Milieu riverain

Signifie le milieu composé du littoral et de la bande de protection établie par le règlement de zonage.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

M.R.C.

Signifie la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Municipalité

Signifie la Ville de Normandin.

Mur arrière:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur coupe-feu

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou pièce de bois, outre les dormants de chemin de fer.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

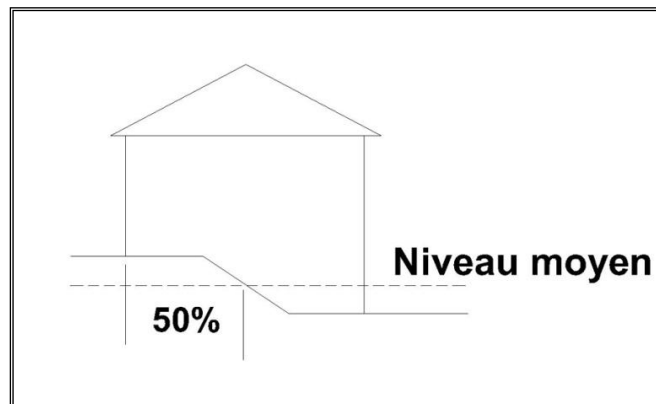
Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à 2 parties et utilisé en commun par les 2 parties, en vertu d'un accord ou par la Loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes. Pour être considéré au niveau moyen du sol, 50% de la surface totale des murs de la fondation doit être recouvert par le sol au-dessus du niveau moyen établi (voir croquis 16 ci-dessous et croquis 7, article 2.9.198).

CROQUIS 16 : NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELE ADJACENT



Nuisances

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

Occupation mixte ou multiple

Signifie l'occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages principaux différents.

Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Ouvrage de captage (ou source d'eau potable)

Construction servant à approvisionner en eau potable, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Ouvrage de captage collectif

Construction destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à 75 mètres cubes.

Panneau-réclame ou enseigne publicitaire

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

Passage piétonnier

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Patio

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires au niveau du sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Limite des aires à l'intérieur desquelles on envisage de concentrer le développement des fonctions urbaines.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.

Perron

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non, et qui peut être entouré d'une balustrade ou d'un garde-fou.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Pièce habitable

Local propice à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, superficies et volumes minimaux prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

Piscine

Tout bassin extérieur ou intérieur, creusé ou hors-sol, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie 1 ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de l'eau égale ou plus grande que 60 centimètres en quelque endroit de celui-ci.

Piste cyclable

Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

Plaine inondable

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

- La zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- La zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou dans un règlement de zonage de la Ville.

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)

Plan d'aménagement d'ensemble: plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les utilisations du sol, les densités, les voies de circulation, les espaces verts, les circulations piétonnières et tout autre élément pertinent à la bonne compréhension du projet. L'acronyme P.A.E. est utilisé pour désigner le terme au long Plan d'aménagement d'ensemble.

Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (P.A.F.)

Document signé par un ingénieur forestier accrédité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie boisée et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de dix ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

Plan de localisation

Plan certifié par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites de l'emplacement et des emplacements et par rapport aux rues adjacentes.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites de l'emplacement ou des emplacements et par rapport aux rues adjacentes.

Plan de lotissement

Plan illustrant une subdivision de terrains en emplacements à bâtir.

Plan de morcellement de terrain

Plan projet qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture d'un projet.

Plan d'urbanisme

Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit entre autres les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

Plantes aquatiques

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes

herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Porche

Espace extérieur ouvert et couvert précédant l'entrée d'un bâtiment.

Portique

Sas protégeant la porte d'entrée du bâtiment contre les intempéries.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes où le consommateur peut être approvisionné ou s'approvisionner lui-même en carburant sans pouvoir y retrouver de service d'entretien d'automobile.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins du niveau moyen du sol (voir croquis 7). Voir aussi rez-de-chaussée.

Prescription sylvicole ou forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

Profondeur d'un terrain

La distance mesurée sur la médiane, reliant le point milieu de la ligne avant à la ligne arrière du terrain. Pour un terrain triangulaire, le point milieu de la ligne coïncide avec le sommet arrière du triangle (voir croquis 12 à 15).

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même emplacement, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnements et espaces verts.

Promenade surélevée (pour piscine)

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation.

Propriété vacante

Propriété foncière où il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Aux fins du présent règlement, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Ajouté: Règl. no
512-2017
(23 mai 2017)

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe

Puits d'alimentation en eau potable

Équipement d'alimentation en eau potable desservant une communauté.

Quai de chargement

Plate-forme surélevée ou rampe d'accès au sous-sol servant d'espace de chargement.

Réfection

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

Remblai

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

Remblayage

Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

Remise

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

Remplacement d'un usage

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par l'élevage de porcs).

Rénovation

Signifie la remise à neuf de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Réparation

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Réseau d'égout sanitaire

Un système de drainage qui reçoit les eaux usées.

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Réseau d'égout pluvial

Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

Ajouté par :
Règl. #594-2023
(19 juil. 2023)

Réseau d'égout unitaire

Un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Réseau routier supérieur

Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Résidence

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert en location, pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement en maison ou chalet meublé et qui comprend obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Résidence de villégiature (ou résidence secondaire)

Résidence unifamiliale (comprend un seul logement) destinée à être utilisée en saison et localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature ou pour les loisirs. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature sauf dans les territoires non organisés (TNO).

Résidences de villégiature concentrée

Aux fins du présent règlement l'appellation de résidences de villégiature concentrée signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant cinq unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Résidence de villégiature forestière

Résidence secondaire comprenant un seul logement (unifamiliale) localisée en milieu forestier et dont la densité d'occupation au sol est faible.

Résidence permanente

Désigne le logement dans lequel le propriétaire ou le locataire habite durant l'année, de

Rés. Perm. ajouté
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

manière continue ou presque.

Résidence pour personnes âgées

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation communautaire où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendues de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette Loi.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement (voir le croquis 17 ci-dessous).

La rive a un minimum de 10 mètres :

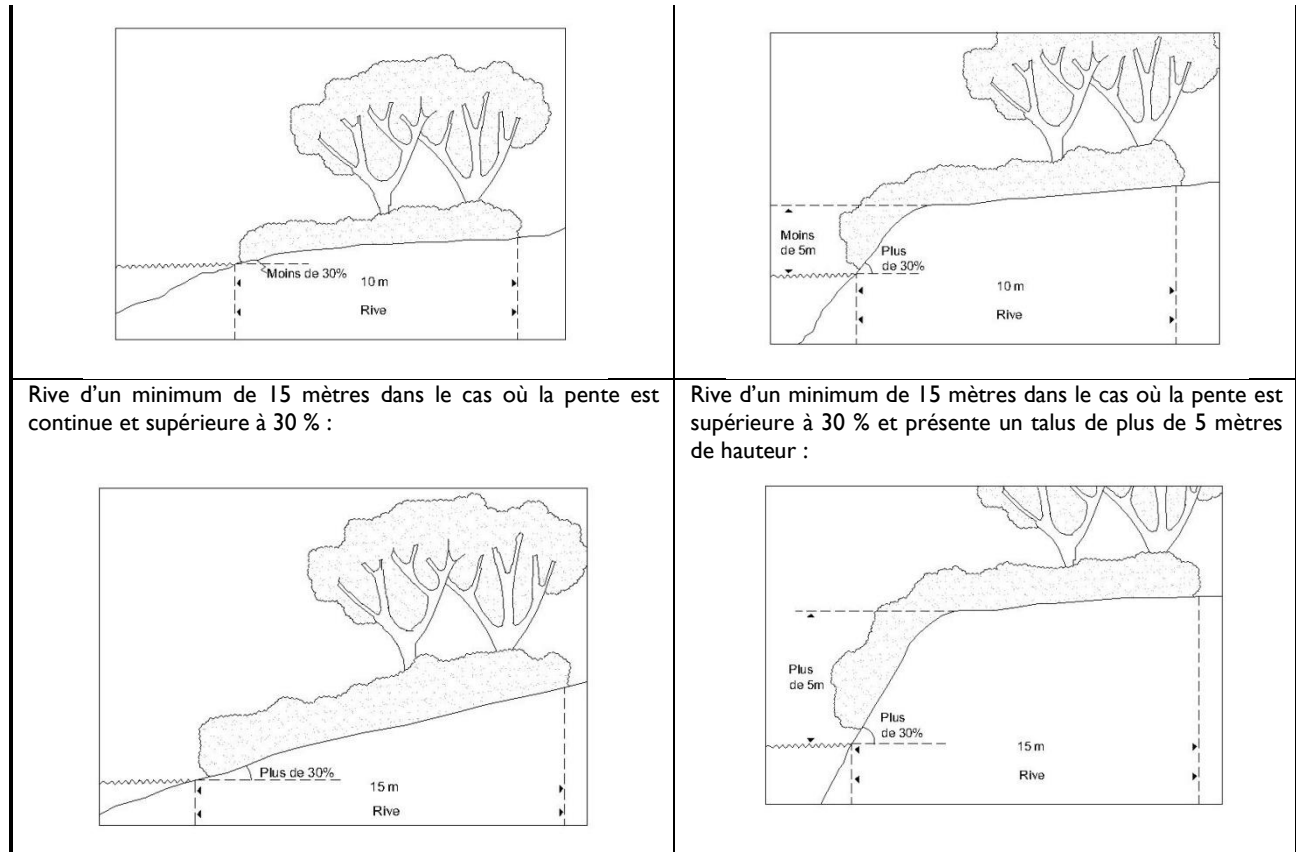
- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 17 : LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE ET LA HAUTEUR DU TALUS

Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est inférieure à 30 % :	Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur :
--	--



Riverain (lot, emplacement, terrain)

Emplacement, lot ou terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau en tout ou en partie. Voir aussi lot riverain.

Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)

Véhicule immatriculés conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres de largeur. Sont comprises dans cette définition, aux fins du présent règlement, une tente-roulotte, une roulotte de camping et une roulotte motorisée (campeur).

Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) installée de façon saisonnière

Véhicule immatriculés conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. Ces véhicules sont installés sur un terrain sur une période prolongée, et ce, sans entrave à sa capacité de déplacement. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres. Sont comprises dans cette définition, aux fins du présent règlement, une tente-roulotte, une roulotte de

Ajouté: Règl. no
516-2017
(23 mai 2017)

camping et une roulotte motorisée (campeur).

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule. Les véhicules récréatifs de type roulottes de camping, tentes roulottes et campeurs motorisés ne sont pas considérés comme des roulottes d'utilité ou de chantier.

Rue (ou chemin)

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, à l'exclusion des ruelles.

Rue (intersection)

Point où 2 rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Rue privée

Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédé à la Ville de Normandin.

Rue publique

Chemin ou voie de circulation qui appartient à la ville ou à l'autorité provinciale compétente et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Ruelle

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaires aux emplacements y aboutissant. Dans le cas des emplacements destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et de déchargement.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Semelle de fondation

Voir empattement.

Sentier piétonnier

Voie de circulation réservée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux emplacements adjacents.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Service de garde pour animaux domestique (refuge)

Organisme qui recueille des animaux en vue de les offrir en adoption ou de les transférer vers un nouveau lieu de garde et qui est titulaire d'un permis délivré à cette fin. N'est pas considéré comme un chenil.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Services d'utilité publique ou fins d'utilité publique

Constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels que bassins d'épuration et prise d'eau potable collective.

Signalisation touristique :

Enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes ou autres clientèles et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

Silo

Bâtiment complémentaire agricole servant à l'entreposage d'un usage agricole.

Silo ajouté
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Solarium

Pièce habitable sans système de chauffage fixe et sans composante permanente d'isolation, faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil et dont les principales composantes sont des ouvertures vitrées. Le solarium est attenant et fait saillie au bâtiment principal.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Source d'eau potable

Voir ouvrage de captage.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé en dessous du premier plancher et dont moins de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol (voir croquis 7).

Stabilisation des berges

Ensemble de mesures destinées à consolider et affermir le sol sur les berges d'un cours d'eau, de manière à contrecarrer l'érosion.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Signifie un débit d'essence où le consommateur a accès à des services d'entretien ou de réparation automobile.

Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier, ainsi que son maintien en place.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillies telles perron, escalier ouvert, cheminée, marquise, corniche.

Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 500,0 millimètres.

Superficie totale de plancher

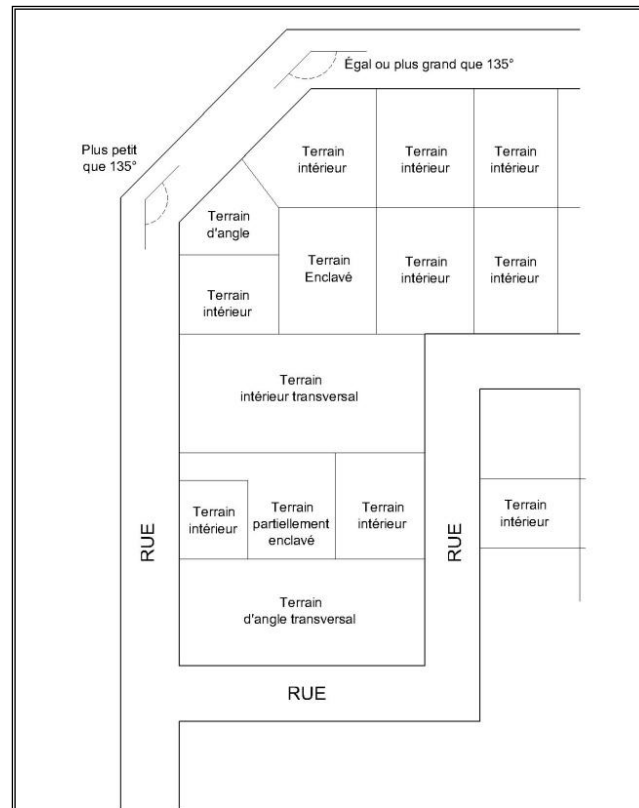
Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage, mais exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

Tableau d'affichage

Support de soutien permettant d'accueillir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame.

Terrain

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une voie de circulation (voir croquis 18 ci-dessous).

CROQUIS 18 : TYPES DE TERRAIN SELON LA CONFIGURATION DES RUES**Terrain d'angle**

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir croquis 18).

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir croquis 18).

Terrain de camping

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain (ou lot) desservi

Terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Voir aussi lot desservi.

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir croquis 18).

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir croquis 18).

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues (voir croquis 18).

Terrain non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement enclavé

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir croquis 18).

Terrasse privée

Plate-forme extérieure attachée ou non au bâtiment principal qui n'est pas un balcon, un perron ou une galerie.

Tige commerciale ou tiges d'essences commerciales exploitables

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 15 centimètres mesuré à hauteur de souche (DHS).

Travaux de stabilisation de talus

Les travaux de stabilisation de talus constituent des travaux qui sont envisagés uniquement que dans l'optique d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projetée (ex adoucissement par excavation, ou par remblayage, butée de pied, ouvrage de soutènement, pieux, protection contre l'érosion).

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Unité d'occupation

Se dit un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général ou sont domiciliées des personnes et conforme aux normes prévues à cette fin.

Usage ou occupation

Fins pour lesquelles un terrain, un emplacement, ou partie de ceux-ci, un bâtiment ou partie

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

de bâtiment, un immeuble ou une partie d'immeuble, une construction ou partie de construction, un établissement, un local et tout immeuble en général sont ou peuvent être utilisés ou occupés ou destinés à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. L'usage complémentaire (accessoire) est situé sur le même emplacement que l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages complémentaires autres que les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui se situent dans le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Comme exemple et de manière non limitative: un presbytère par rapport à une église, les pompes à essence par rapport à un poste d'essence, à une gare d'autobus ou à un garage public, un entrepôt extérieur par rapport à un commerce ou à une industrie, une cafétéria par rapport à un usage "industriel" ou "commercial" pour les gens qui y travaillent.

Usage domestique

Remplacé: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

Usage de commerces, de services et de transformation reconnu ou spécifiquement établi comme étant compatible avec l'usage résidentiel pouvant être exercé dans une partie du bâtiment principal et/ou dans le bâtiment complémentaire lorsque autorisé et dont il n'est pas requis de le modifier ou l'aménager à cette fin.

Usage multiple

Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage principal (ou dominant)

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, un immeuble, une construction ou partie de construction, un établissement, un local, est ou peut être utilisé(e) ou occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage résidentiel (ou usage d'habitation)

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

Le fait d'habiter un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général conforme aux normes prévues à cette fin.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins particulières pour une période de temps préétablie. À l'expiration de la période, l'usage temporaire doit cesser et il ne peut prétendre à aucun droit acquis.

Utilisation du sol

Affectation donnée au sol par un usage.

Utilités publiques

Signifie l'ensemble des espaces, des équipements et accessoires nécessaires aux réseaux routier et ferroviaire, aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité, des télécommunications et de gaz.

Vente au détail

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé, d'une partie de tel bâtiment ou extérieur d'un terrain, où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Véhicule commercial

Sont considérés comme véhicule commercial, les camions, tracteurs, rétro caveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins de 1 tonne de charge utile.

Véhicules récréatifs

Voir roulotte de villégiature.

Vent dominant

Vent soufflant à plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août.

Véranda

Galerie ou balcon couvert et fermé, mais sans composante permanente d'isolation, dont les murs extérieurs sont ajourés ou vitrés. La véranda est attenante et fait saillie au bâtiment principal.

Verrière

Véranda vitrée.

Ville

Signifie la Ville de Normandin.

Villégiature ou villégiature concentrée

Voir Résidence de villégiature ou résidences de villégiature concentrée

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée pédestre, une place publique ou une aire publique de stationnement. Les chemins forestiers servant à l'exploitation de la matière ligneuse sur terres publiques en sont exclus puisqu'ils sont régis par la Loi sur les forêts et ses règlements d'application.

Zone agricole permanente (Loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-14.1).

Zone à risque de mouvements de sol

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 mètres (25 %).

Zone tampon

Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore. Voir aussi Écran tampon.

CHAPITRE III : USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

3. USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

3.1. GENERALITES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires protégés par des droits acquis aux dispositions des règlements de zonage ou de construction.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 6 rubriques :

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- Bâtiment principal dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation, ses dimensions ou ses caractéristiques architecturales par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- Usage principal dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- Bâtiment complémentaire dérogatoire : Il s'agit d'un bâtiment détaché ou non, subordonné au bâtiment principal qui est dérogatoire quant à son implantation, ses dimensions et ses caractéristiques architecturales par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou aux dispositions du règlement de construction.
- Usage complémentaire dérogatoire : Usage complémentaire à l'usage principal ou au bâtiment principal et qui est dérogatoire par rapport aux dispositions du règlement de zonage.
- Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- Enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires : enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

3.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de 12 mois consécutif ou plus, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribué à l'opération de l'usage, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutif ou plus, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

3.3. BATIMENT PRINCIPAL DEROGATOIRE

3.3.1. Remplacement

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire par un autre.

3.3.2. Reconstruction

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Modifié par :
Règl. #561-2020
(11 mai 2020)

Nonobstant le paragraphe précédent, si la reconstruction ou la réfection du bâtiment ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, ou si on projette la réutilisation des fondations du bâtiment d'origine, le bâtiment peut être reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations si les travaux sont effectués dans un délai maximal de 12 mois.

Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

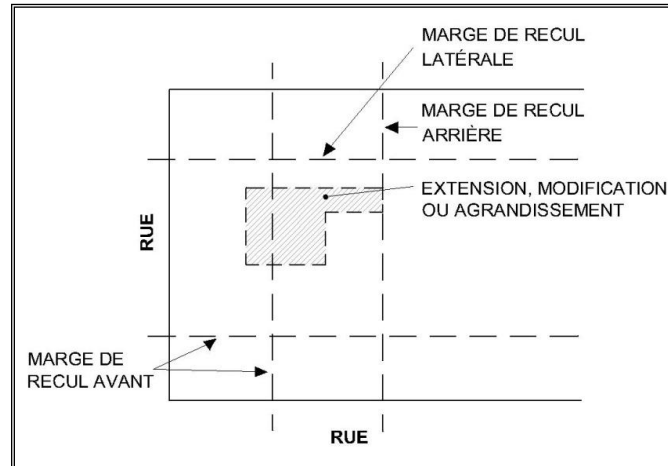
3.3.3. Agrandissement

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisé si le dit agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- Le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 19 ci-dessous).

CROQUIS 19 : AGRANDISSEMENT DANS LES MARGES D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

3.3.4. Modification

La modification d'une construction dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

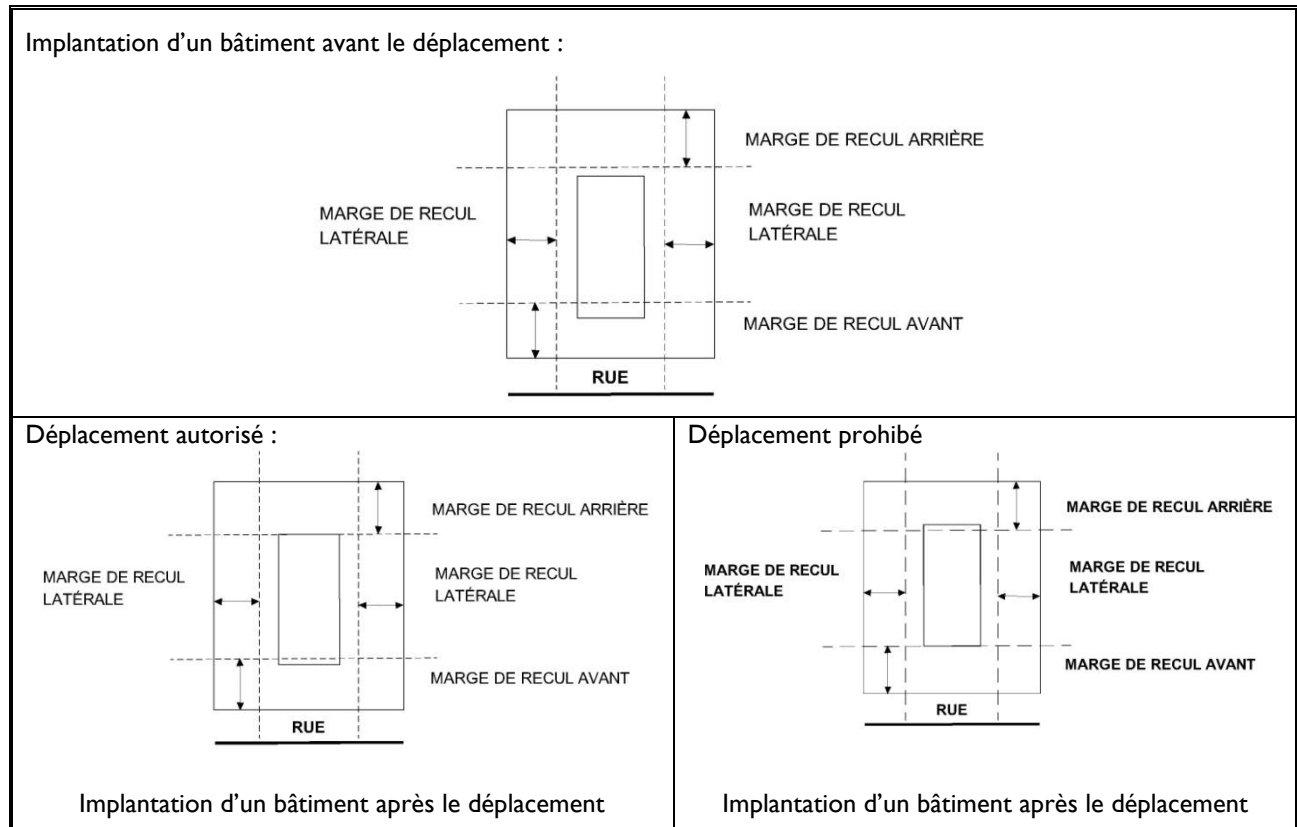
- La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- La modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- La modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire. Toutefois, transformer un abri d'auto en garage pourrait être autorisé, s'il n'y a pas d'agrandissement

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

3.3.5. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et protégée par des droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées (voir le croquis 20 ci-dessous):

- Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement.

CROQUIS 20 : DEPLACEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE**3.3.6. Bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire**

Un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis peut-être construit, modifié ou étendu en autant que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

3.4. USAGE PRINCIPAL DEROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION**3.4.1. Extension**

Un usage principal d'un bâtiment protégé par des droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement peut s'agrandir aux conditions suivantes :

Dans les zones à dominance agricole et forestière, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
- 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;

- 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés;

Dans les autres zones, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
- 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
- 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés;

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

La possibilité d'extension d'un usage dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3.4.2. Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié, à moins de respecter la procédure du règlement relatif aux usages conditionnel numéro 578-2021.

Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, le règlement relatif aux usages conditionnels peut également s'appliquer à une nouvelle occupation d'un bâtiment vacant dont le dernier usage en activité était protégé par droits acquis, même si le délai d'extinction prévu est dépassé. C'est au requérant de faire la démonstration de l'existence de ces droits acquis antérieurs.

3.4.3. Bâtiment complémentaire à un usage principal dérogatoire

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal non-résidentiel, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est interdite.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

3.5. BATIMENT COMPLEMENTAIRE DEROGATOIRE

Un bâtiment complémentaire, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction, peut être agrandi ou modifié en autant que l'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation tel que décrit aux articles 3.3.3 et 3.3.4 en faisant les adaptations nécessaires.

3.6. USAGE COMPLEMENTAIRE DEROGATOIRE

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être étendu ni modifié.

3.7. UTILISATION DU SOL DEROGATOIRE

3.7.1. Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

3.7.2. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

3.8. ENSEIGNE DEROGATOIRE

3.8.1. Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par des droits acquis peut être maintenue et entretenue.

3.8.2. Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six mois, l'enseigne qui l'accompagne doit être modifiée ou remplacée selon le cas conformément aux dispositions du (chapitre XVI, normes sur les affiches, enseignes et panneaux-réclames).

3.8.3. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être modifiée.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

3.8.4. Agrandissement

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est interdit.

3.8.5. Reconstruction ou réfection

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

3.9. USAGE OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE SITUEE DANS UN SECTEUR A RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL, SUR LES PLAINES INONDABLES OU A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire protégé par des droits acquis situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire. Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie selon les dispositions qui s'appliquent.

3.10. REPARATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis ou dont l'usage est dérogatoire et protégé par des droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

3.11. RETOUR A UN USAGE DEROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

3.12. TERRAIN DEROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions du présent règlement et aux conditions des règlements de lotissement et construction. Les dispositions du règlement de lotissement numéro 425-2011 relatives aux terrains dérogatoires protégés par droits acquis s'appliquent.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

3.13. CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE L'IMPLANTATION DES BATIMENTS RESIDENTIELS

L'implantation de tout bâtiment principal résidentiel et de tout bâtiment complémentaire à un usage habitation construit avant le 1er janvier 2000 est réputé conforme au règlement de zonage ayant été en vigueur à cette date.

Ajouté: Règl.
no 480-2015
(17 avril
2015)
Modifié :
règl.
No 572-2021
(16 fév.
2022)

3.14. TOLERANCE EN REGARD DE L'IMPLANTATION NON CONFORME POUR UNE HABITATION

Dans le cas de tout bâtiment résidentiel et de tout bâtiment complémentaire à un usage

Modifié par :
Règl. #594-2023
(21 juil. 2023)

habitation ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction, une tolérance d'empiètement peut être appliquée selon les règles suivantes pour qu'un arpenteur-géomètre puisse reconnaître la conformité d'implantation et ce, dans le cadre exclusif de la production d'un certificat de localisation avec rapport par ledit arpenteur-géomètre :

1. alignement sur l'emprise (marge avant) : 0,3 mètres de moins que la norme minimale d'implantation pour la zone où est situé le bâtiment;
2. cours latérales : 0,15 mètre de moins que la norme minimale d'implantation pour la zone où est situé le bâtiment;
3. cour arrière : 0,4 mètre de moins que la norme minimale d'implantation pour la zone où est situé le bâtiment.

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'un nouveau bâtiment principal ou complémentaire aux abords du réseau routier supérieur doit respecter les marges de recul établies.

CHAPITRE IV : ZONAGE

4. ZONAGE

4.1. REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées aux plans de zonage intégrés au présent règlement. Chaque zone apparaissant sur les plans de zonage est identifiée par un numéro d'identification. Toutes les zones identifiées aux plans de zonage sont reportées sur la grille des spécifications.

4.2. CODIFICATION ET DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée aux plans de zonage immédiatement au-dessous ou à côté de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans le tableau suivant :

TABLEAU I : CODIFICATION DES ZONES

Codification	Vocation dominante
H	Habitation (ou résidentielle)
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle
R	Récréative
A	Agricole
A (1)	Agricole : Îlot déstructuré de type 1
A (2)	Agricole : Îlot déstructuré de type 2
A (3)	Agricole : Îlot déstructuré de type 3
AF	Agroforestière

Modif.: Règl.
no 512-2017
(23 mai 2017)

4.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident généralement avec les lignes suivantes :

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- l'axe central des voies de circulation actuelles ou projetées;
- l'axe central des voies de chemin de fer;
- l'axe central des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe central des cours d'eau;
- la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- les limites du territoire de la municipalité;
- toute autre ligne indiquée spécifiquement sur les plans illustrant les zones.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir des lignes visées au premier alinéa. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier

alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

4.4. TERRAIN SITUE DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal ou la construction.

4.5. INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour un type de zone et les dispositions spécifiques pour une zone, les dispositions spécifiques à une zone s'appliquent.

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

5. CLASSIFICATION DES USAGES

5.1. STRUCTURE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau ci-dessous :

TABLEAU 2: CLASSIFICATION DES USAGES

Groupes	Classes d'usage	Groupes	Classes d'usage
Habitation (H)	Ha : Habitation un logement Hb : Habitation 2 logements Hc : Habitation 3 à 6 logements Hd : Habitation plus de 6 logements He : Habitation dans un bâtiment à usage multiple Hf : Habitation communautaire Hg : Habitation maison mobile Hh : Résidence de villégiature	Service (S)	Sa : Service professionnel et d'affaires Sb : Service domestique et réparation Sc : Service public et institutionnel Sd : Service communautaire local Se : Service communautaire régional
		Industrie et commerce de gros (I)	Ia : Industrie manufacturière artisanale Ib : Commerce de gros et industrie à faible incidence Ic : Industrie d'incidence moyenne Id : Commerce de gros et industrie à forte incidence Ie : Équipement d'utilité publique et de transport
Commerce de détail (C)	Ca : Commerce et service associé à l'habitation Cb : Vente au détail – produits divers Cc : Vente au détail – produits de l'alimentation Cd : Vente au détail – automobile et embarcation Ce : Poste d'essence Cf : Commerce de détail à contraintes Cg : Restauration Ch : Hébergement Ci : Bar et boîte de nuit	Récréation (R)	Ra : Récréation urbaine Rb : Récréation à grand déploiement Rc : Récréation et hébergement touristique Rd : Récréation extensive
		Conservation (CE)	Conservation
		Exploitation primaire	A : Agriculture AF : Agro foresterie et foresterie AE : Activité extractive

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

5.2. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 5.3.

5.3. DEFINITION DETAILLEE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

5.3.1. Groupe Habitation (H)

Classe Ha « Habitation d'un à deux logements »

Cette classe d'usage comprend :

1. habitation unifamiliale isolée ou jumelée;
2. habitation bifamiliale isolée.

Classe Hb « Habitation de deux à trois logements »

Cette classe d'usage comprend :

1. habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (jusqu'à trois logements seulement);
2. habitation bifamiliale isolée;
3. habitation trifamiliale isolée.

Classe Hc « Habitation 3 à 6 logements »

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. habitation unifamiliale en rangée;
2. habitation bifamiliale jumelée;
3. habitation trifamiliale isolée;
4. habitation trifamiliale jumelée;
5. habitation multifamiliale de 6 logements ou moins;
6. habitation communautaire de 6 chambres ou moins;

Classe Hd « Habitation plus de 6 logements »

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. habitation bifamiliale en rangée ;
2. habitation trifamiliale en rangée ;
3. habitation multifamiliale de 7 logements ou plus ;
4. habitation communautaire de 7 chambres ou plus.

Classe He « Habitation dans un bâtiment à usages multiples »

Cette classe d'usage comprend :

1. les habitations situées dans le même bâtiment qu'un autre usage principal, lesquels sont désignés comme bâtiment mixte.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- la partie «habitation» du bâtiment se situe soit aux étages supérieurs du bâtiment (au-dessus du rez-de-chaussée) ou ;
- la partie «habitation» se situe au rez-de-chaussée sans occuper plus du tiers de la façade du bâtiment.

Classe Hf «Habitation communautaire»

Cette classe d'usages comprend :

1. centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection;
2. centre de réadaptation pour handicapés physiques;
3. centre de réadaptation pour handicapés mentaux;
4. centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux :
 - service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs;
 - service d'hébergement pour enfants négligés;
 - service d'hébergement pour mères célibataires;
5. centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes;
6. centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée;
 - pavillon pour personnes âgées;
 - foyer de groupe pour personnes âgées;
7. Résidence d'étudiants et d'infirmières :
 - résidence d'étudiants;
 - résidence d'infirmières;
8. couvent et monastère (sauf école);
9. presbytère.

Classe Hg «Habitation maison mobile»

Cette classe d'usages comprend :

1. maison mobile ;
2. maison unimodulaire.

Classe Hh «Résidence de villégiature»

Cette classe d'usages comprend :

1. Résidence de villégiature.

5.3.2. Groupe Commerce de détail (C)

Les usages autorisés dans les classes appartenant à ce groupe n'incluent pas les commerces à caractère régional dit de grande surface qui comptent une superficie de plus de 5 000 mètres carrés.

En outre, les commerces à caractère régional dit de grande surface comptant une superficie de moins de 5 000 mètres carrés ou moins sont autorisés à la condition d'être localisés en bordure du réseau routier supérieur de la Municipalité dans les zones C12, C19 et C20.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modifié: Règl.
no 555-2019
(12 déc. 2019)

Classe Ca «Commerce et service associé à l'usage habitation»

Les usages de la classe Ca sont autorisés sur l'ensemble du territoire, aux conditions de l'article 12.3.1.

La classe d'usages Ca comprend les établissements de services suivants :

1. bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe I du Code des professions (c. C-26);
2. intermédiaire financier;
3. service immobilier et agence d'assurances;
4. service conseils aux entreprises;
5. professionnel de la santé et des services sociaux;
6. association;
7. service vétérinaire de petits animaux;
8. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
9. service photographique et de finition de films;
10. cordonnerie;
11. dessinateur;
12. couturière;
13. serrurier;
14. toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques et service de garde d'animaux domestiques;
15. autres services personnels - consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs;
16. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement);
17. syndicat ouvrier et association professionnelle
18. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
19. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
20. atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
21. atelier de couture;
22. services de massothérapie;
23. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
24. comptoir de vente par catalogue;
25. garderies;
26. bureau administratif associé aux services suivants :
 - services de plombiers;
 - services d'électriciens;
 - services d'entrepreneurs généraux
27. services d'ébénisterie artisanale;
28. commerce d'articles de sport.

Modifié par :
Règl. #555-2019
(21 oct. 2019)

Ajouté par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Classe Cb «Vente au détail – produits divers»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés :
 - commerce de détail de chaussures;
 - commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes;
 - autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements;
 - commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés;
2. commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement :
 - commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau;
 - commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils);
 - commerce de détail d'accessoires d'ameublement : revêtement de sol, tenture, rideau, éclairage électrique, accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal), lingerie et literie, lit d'eau, décoration intérieure.
 3. commerce de détail de marchandises diverses :
 - comptoir de vente par catalogue;
 - magasin à rayon;
 - magasin général.
 4. commerce de détail d'articles à caractère érotique;
 5. autres commerces de vente au détail :
 - librairie et papeterie;
 - fleuriste.

Ne comprend pas les centres de jardinage.
 6. commerce de détail de quincaillerie :
 - Quincaillerie;
 - plomberie;
 - chauffage;
 - ventilation;
 - climatisation;
 - réfrigération;
 - matériel électrique et d'éclairage;
 - foyer;
 - serrure, clé et accessoire;
 - peinture, vitre et papier peint.

Comprend les services de location d'outils
Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement
 7. commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles);
 8. commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo);
 9. galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art;
 10. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
 11. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
 12. commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques;
 13. commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs;

14. autres commerces de détail :

- galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes;
- encadrement de tableaux;
- antiquité;
- bijouterie;
- marchandise d'occasion (marché aux puces);
- pièce de monnaie et timbre;
- opticien;
- appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils);
- bagage et maroquinerie;
- animal de maison;
- salle de montre (vente par catalogue);
- accessoire de couture;
- vêtement usagé et accessoire usagé;
- disque et cassette;
- équipement et accessoire d'informatique;
- machine distributrice;
- système d'alarme;
- appareil téléphonique.

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles.

Classe Cc «Vente au détail – produits de l'alimentation»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détail des produits de l'alimentation :

- épicerie, dépanneur;
- épicerie-boucherie;
- boucherie;
- boulangerie et pâtisserie;
- confiserie;
- commerce de détail de fruits et légumes;
- poissonnerie;
- autres commerces de détail d'alimentation : aliment de régime, aliment naturel, café, thé, épice et aromate, charcuterie et met préparé, produit laitier, bar laitier, eau traitée. Ne comprend pas les mets à emporter;

2. commerce de détail de boissons alcooliques;

3. pharmacie;

4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux.

#3. Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Classe Cd «Vente au détail – automobile et embarcation»

Cette classe d'usages comprend :

1. concessionnaire d'automobiles :

- vente au détail d'automobiles neuves et usagées;
- location de véhicules automobiles;

2. commerce de détail de véhicules de loisir :
 - commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage. Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
 - commerce de détail de bateaux, de moteur hors-bord et d'accessoires pour bateaux;
 - commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain;
 - autres commerces de détail de véhicules de loisir;
3. commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers;
4. service de réparation de véhicules automobiles, ne comprend pas les garages de peinture et de carrosserie :
 - garage (réparations générales) Ne comprend pas les postes d'essence ;
 - service de remplacement de silencieux;
 - service de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
 - garage de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles;
 - autres établissements de réparation de véhicules automobiles : alignement du train avant, freins, radiateurs, suspension, climatisation, système électrique, pneus, lavage d'automobiles (lave-autos), traitement pour automobiles (antirouille), centre de vérification technique d'automobile et d'estimation. Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions;
5. commerce de détail de radios pour l'automobile;
6. établissement, garage ou service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain).

#4. modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

#6. Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Classe Ce «Poste d'essence»

Cette classe d'usages comprend :

1. station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant;
2. poste d'essence seulement;
3. poste d'essence avec dépanneur;
4. poste d'essence avec lave-autos;
5. poste d'essence avec restaurant;
6. poste d'essence avec dépanneur et lave-autos;
7. poste d'essence avec lave-autos et restaurant;
8. poste d'essence avec dépanneur et restaurant;
9. poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant.

Classe Cf «Commerce de détail à contraintes»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détail à contraintes élevées
 - commerce de détail de bois et de matériaux de construction. Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie;

1^{er} remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

4^e remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées. Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage ;
 - centre de jardinage. Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles ni les services d'horticulture aménagement paysagiste) ni les pépinières et serres de production comme usage principal;
 - commerce de détail de produits pétroliers et gaziers. Ne comprend pas les poste d'essence ;
 - commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
 - commerce de détail de piscines;
 - commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles);
 - commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries);
2. commerce à contraintes élevées :
- commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants);
 - commerce de gros de produits pétroliers et gaziers;
 - commerce de gros de rebuts : récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons, autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération,
 - entreposage en vrac;
 - commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
 - commerce de gros de produits divers : commerce de gros de papier et produits de papier, commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport, commerce de gros de matériel et fourniture, photographique, d'instrument et accessoires de musique, commerce de gros de bijoux et montres, commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels, commerce de gros de peinture et vernis, commerce de gros de livres, périodiques et journaux, commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles), commerce de gros de produits forestiers.
3. activité para-industrielle :
- entretien et équipement de chemin de fer. Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer ;
 - garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus). Ne comprend pas les gares d'autobus seulement ;
 - garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule. Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises ;
 - atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux). Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
 - service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques;
 - laboratoire médical et dentaire;

- blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé. Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service.
4. activités et services d'entreposage tels que :
 - silo à grain;
 - entreposage de produits manufacturés;
 - déménagement et entreposage de biens usagés;
 - entreposage de marchandise en général;
 - affrètement;
 5. constructeur et entrepreneur général;
 6. entrepreneur spécialisé :
 - charpente d'acier;
 - menuisier;
 - électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)
 - plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher;
 - maçon;
 - isolation, acoustique;
 - couvreur;
 - paysagiste et/ou déneigement;
 - excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits;
 7. entrepreneur en voirie et travaux publics :
 - construction des ponts et chaussées;
 - entretien de la voirie;
 - aqueduc, égout;
 - forage et dynamite;
 8. service minier.
Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

Classe Cg «Restauration»

Cette classe d'usages comprend :

1. restaurant sans permis d'alcool;
2. restaurant avec permis d'alcool;
3. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine).

Classe Ch «Hébergement»

Cette classe d'usages comprend :

1. hôtel;
2. motel ;
3. auberge ;
4. gîte touristique;
5. maison de chambres.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)
Règl. 579-2021
(16 fév. 2022)

Ne comprend pas les habitations communautaires, sauf les maisons de chambres.

Classe Ci «Bar et boîte de nuit»

Cette classe d'usages comprend :

1. bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne;
2. boîte de nuit, cabaret et discothèque;
3. salle de billard.

5.3.3. Groupe Service (S)

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Classe Sa «Service professionnel et d'affaire»

Cette classe d'usages comprend :

1. intermédiaire financier :
 - intermédiaire financier de dépôts;
 - société de crédit à la consommation et aux entreprises;
 - société d'investissement;
 - autres intermédiaires financiers : courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations, association d'épargne et de prêt, courtiers en prêts hypothécaires, bourses des valeurs et des marchandises, service bancaire, fiscaliste.
2. service immobilier et agence d'assurances :
 - service immobilier;
 - société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière;
3. service aux entreprises et aux particuliers :
 - bureau de placement et services de location de personnel;
 - service d'informatique et services connexes;
 - service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - service de publicité et d'affichage à l'extérieur;
 - bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques;
 - étude d'avocats et de notaires ainsi que service d'huissiers;
 - bureau de conseillers en gestion;
 - bureau administratif. Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles;
 - autres services aux entreprises : service de sécurité, de protection et d'enquête, bureau de crédit, agence de recouvrement, courtier en douanes, service de secrétariat, traduction et traitement de textes, service de réponses téléphoniques, service de photocopie et de reproduction, service de consultation en administration et en affaires.
4. professionnel de la santé et des services sociaux :
 - cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes;
 - cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé : acupuncture, optométrie, podiatrie, orthopédie, chiropractie, physiothérapie, massothérapie;
 - cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux. Ne comprend pas les services sociaux hors institution;

5. association :
 - association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux;
 - association d'affaires et commerciale;
 - association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité;
 - syndicat et organisation similaire;
 - organisation politique;
 - association civique, sociale et fraternelle;
6. service vétérinaire;
7. atelier d'artistes et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
8. service de communication et de télécommunication :
 - centrale téléphonique;
 - centre de messages télégraphiques;
 - centre de réception et transmission télégraphique;
 - studio de radiodiffusions (seulement);
 - studio de télévision (seulement);
 - studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés);
 - câblovision;
 - média écrit;
9. service postal et service de messagerie :
 - service postal;
 - service de messagerie.

Classe Sb «Service domestique et de réparation»

Cette classe d'usages comprend :

1. salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique et massothérapie;
2. service de blanchissage ou nettoyage à sec :
 - blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service. Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) ;
 - distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage);
 - entretien, pressage ou réparation de vêtements;
 - fourniture de linge;
 - nettoyage de moquettes;
3. entretien ménager et service de conciergerie;
4. pompe funèbre et service ambulancier :
 - salon funéraire;
 - service ambulancier;
5. service de voyage :
 - agence de voyage et de nolisement;
 - service de limousine et taxis (incluant poste de taxi);
6. service photographique et de finition de films;
7. cordonnerie;
8. service de réparation et atelier :
 - service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux;
 - service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les

- téléviseurs);
 - service de réparation et d'entretien d'appareils ménagers;
 - service de réparation de radios et de téléviseurs;
 - service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles;
 - service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation;
 - service de plomberie;
 - service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - service d'affûtage d'articles de maison.
9. autres services personnels :
- nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
 - agence matrimoniale;
 - location de costumes et de vêtements de cérémonies;
 - studio de santé : bronzage, culture physique, amaigrissement;
 - couturier, modiste, tailleur;
 - enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire : école de conduite, école d'arts martiaux, école de langues, culture personnelle, école d'élégance et de personnalité, école d'art, de musique et de culture personnelle, école de danse, école de sténographie, école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté, école offrant des cours par correspondance, école de métiers (non intégrée à un réseau public);
 - Serrurier;
 - toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques;
 - autres services personnels : consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs.

Classe Sc «Service public et institutionnel»

Cette classe d'usages comprend :

1. services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque, service d'archives et les services administratifs;
2. tribunaux;
3. centres de détention;
4. centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
5. services de police provinciaux;
6. point de service CLSC et autres établissements dispensant des services du même genre.

Classe Sd «Service communautaire local»

Cette classe d'usages comprend :

1. cimetière, columbarium et crématorium :
 - cimetière;
 - columbarium;

- crématorium;
- 2. service social hors institution :
 - garderie pour enfants;
 - centre de travail adapté;
 - service de maintien à domicile;
 - service d'aide de nature affective ou psychologique. Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux;
 - maison de convalescence et maison de repos;
- 3. école maternelle et enseignement élémentaire. Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire;
- 4. centre local de services communautaires (CLSC)- point de service local;
- 5. organisation religieuse :
 - église, synagogue, temple;
 - maison de retraite;
 - société biblique;
 - organisme religieux;
- 6. organisation civique et amicale.

Classe Se «Service communautaire régional»

Cette classe d'usages comprend :

1. centre hospitalier :
 - centre hospitalier de soins de courte durée;
 - centre hospitalier de soins prolongés pour convalescents
 - centre hospitalier de soins prolongés pour malades à long terme;
2. centre local de services communautaires (CLSC) – bureau de service régional ou intermunicipal;
3. enseignement secondaire, enseignement professionnel et postsecondaire non universitaire;
4. enseignement universitaire;
5. établissement de détention et institutions correctionnelles;
6. base et réserve militaire.

5.3.4. Groupe Industrie et commerce de gros (I)

Sauf à l'intérieur du Parc régional industriel (zones I22, I24, I25 et I26), les usages autorisés dans les classes appartenant à ce groupe n'incluent pas les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche nécessitant des services et infrastructures de nature supra locale et visant un marché national et/ou international.

Classe Ia «Industrie manufacturière artisanale»

Les usages compris dans cette classe doivent répondre en tout point à la définition d'une industrie artisanale qui en est faite au chapitre 2 du présent règlement.

Les usages autorisés dans cette classe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du

bruit de la rue aux limites du terrain soit, 45 dB le jour et 40 dB la nuit.

- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usages comprend :

1. industrie des aliments et des boissons :
 - industrie de la préparation des fruits et légumes;
 - industrie des produits laitiers;
 - industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées). Ne comprend pas les meuneries;
 - industrie des confiseries et du chocolat;
 - fumoir à poisson;
 - autres industries de produits alimentaires : additif alimentaire, dîner pour bébé, dîner complet précuit ou congelé, extrait de jus de fruits, gélatine comestible, margarine, miel pasteurisé, pâte alimentaire, poudre pour boisson, préservatifs alimentaires, riz décortiqué, soupe déshydratée, tartinade à base de fruits ou de sucre, thé ou café, vinaigrette. Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé, et les industries des noix, amandes et graines grillées;
 - industrie des boissons : boisson gazeuse, bière, vin et cidre. Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.
2. industrie du textile et de l'habillement :
 - industrie textile de première transformation : fibres synthétiques et filés de filaments, filés et tissus tissés, tissus tricotés;
 - industrie des produits textiles : feutres et traitement des fibres naturelles, tapis, carpettes et moquettes, articles en grosse toile, produits textiles divers;
 - industrie de l'habillement : vêtements, accessoires;
 - industrie du cuir : chaussures, valises et sacs à main, accessoires pour bottes et chaussures, autres accessoires en cuir. Ne comprend pas les tanneries;
3. industrie du bois et de l'ameublement :
 - industrie des portes, châssis et autres bois travaillés : bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles, portes et fenêtres en bois, charpentes en bois, parquets en bois, autres industries du bois travaillé;
 - industrie des boîtes et des palettes en bois;
 - industrie des cercueils;
 - industrie du bois tourné et façonné;
 - industrie d'articles en bois divers;
 - industrie des meubles de maison. Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles;
 - industrie des meubles de bureau;
 - industrie des armoires de cuisine;
 - autres industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions, meubles de jardins, rayonnage et armoire de sûreté, cadres, tringles et accessoires à rideaux.
4. industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition :
 - industrie des boîtes en carton et des sacs en papier;

- industrie de l'impression commerciale;
 - industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
 - industrie de l'édition;;
 - industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - industrie du progiciel. Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition.
5. industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) :
- industrie des produits en tôle forte;
 - industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie;
 - atelier d'usinage et de soudure;
 - autres industries de produits métalliques divers : garnitures et raccords de plomberie en métal, soupapes en métal;
 - construction et réparation d'embarcations. Ne comprend pas construction et réparation de navires.
6. industrie des produits électriques et électroniques :
- industrie des petits appareils électroménagers;
 - industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non);
 - industrie des appareils d'éclairage;
 - industrie du matériel électronique ménager;
 - industrie du matériel électronique professionnel;
 - industrie des machines pour bureaux et commerces;
 - industrie du matériel électrique d'usage industriel;
 - industrie des fils et des câbles électriques;
 - autres produits électriques : accumulateurs, dispositifs de câbles non porteurs de courant, électrodes de carbone ou de graphite.
7. industrie chimique et industrie manufacturière diverse :
- industrie des produits pharmaceutique et de médecine;
 - industrie du matériel scientifique professionnel;
 - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
 - industrie des articles de sports et des jouets;
 - industrie des enseignes et étalages;
 - autres industries manufacturières diverses : balais, brosses et vadrouilles, boutons, boucles et attaches pour vêtements, carreaux, dalles et linoléum, support d'enregistrement et de reproduction du son, instruments de musique articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier).

Classe Ib «Commerce de gros et industrie à faible incidence»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain soit 45 dB le jour et 40 dB la nuit.
- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usage comprend :

- I. promotion et construction de bâtiments résidentiels;

2. promotion et construction de bâtiments non-résidentiels;
3. travaux sur chantier;
4. travaux de charpenterie et travaux connexes;
5. travaux de finition à l'extérieur;
6. installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
7. travaux de mécanique spécialisée;
8. travaux d'électricité;
9. travaux de finition à l'intérieur;
10. travaux spécialisés en construction;
11. services relatifs à la construction;
12. transports par eau (à l'exclusion des établissements de transport fluvial de marchandises ou de passager et d'affrètement des navires);
13. services de camionnage;
14. services d'entreposage (à l'exclusion de l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);
15. radiodiffusion et télévision;
16. télégraphie et téléphonie;
17. services postaux et services de messagers;
18. ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
19. services de réparation de tous genres;
20. industrie de l'impression commerciale;
21. industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
22. industrie de l'édition;
23. industrie de l'impression et de l'édition combinées;
24. industrie du progiciel;
25. industrie du matériel électronique et professionnel;
26. industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
27. industrie du béton préparé;
28. industrie de matériel scientifique et professionnel;
29. industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
30. industrie des articles de sports et de jouets;
31. industrie des enseignes et étalages;
32. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
33. industries du sucre et des confiseries;
34. camionnage et services relatifs aux transports;
35. silos à grains;
36. services d'entreposage;
37. commerces de gros de produits agricoles;
38. commerces de gros de produits alimentaires;
39. commerces de gros de boissons;
40. commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;
41. commerces de gros de produits du tabac;
42. commerces de gros de vêtements et de chaussures;
43. commerces de gros de tissus et de mercerie;
44. commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;
45. commerces de gros de meubles de maisons;
46. commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;

47. commerces de gros de véhicules automobiles;
48. commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;
49. commerces de gros de métaux et produits en métal;
50. commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
51. commerces de gros de bois et de matériaux de construction;
52. commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
53. commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;
54. commerces de gros de machines et fournitures pour l'industrie;
55. commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;
56. commerces de gros de papier et de produits du papier;
57. commerces de gros et fournitures agricoles;
58. commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports;
59. commerces de gros de matériel et de fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;
60. commerces de gros de bijoux et montres;
61. commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
62. commerces de gros et marchandises diverses.

Classe Ic «Industrie d'incidence moyenne»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;
- aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
- l'émission des odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Cette classe d'usages comprend :

1. industries de la préparation des fruits et légumes;
2. industries de produits laitiers;
3. industries de la farine et des céréales de table préparées;
4. industries des aliments pour animaux;
5. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
6. industries du sucre et des confiseries;
7. industries de produits alimentaires;
8. industries des boissons gazeuses
9. industries des alcools destinés à la consommation;

10. industries de la bière;
11. industries du vin et du cidre;
12. industries du tabac en feuilles;
13. industries des produits du tabac;
14. industries des pneus et chambres à air;
15. industries de produits en caoutchouc;
16. industries des produits en matière plastique mousse et soufflé;
17. industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;
18. industries des pellicules et feuilles en matière plastique;
19. industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
20. industries des produits d'architecture en matière plastique;
21. industries des contenants en matière plastique sauf en mousse;
22. industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion des tanneries);
23. industries des filés et tissus tissés;
24. industries des tissus tricotés;
25. industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;
26. industries du tapis, carpettes et moquettes;
27. industries de produits textiles;
28. industries des vêtements pour hommes;
29. industries des vêtements pour femmes;
30. industries des vêtements pour enfants;
31. industries des placages et contre-plaqués;
32. industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
33. industries des boîtes et palettes en bois;
34. industries du cercueil;
35. industries des meubles;
36. industries des boîtes en carton et des sacs de papier;
37. industries des produits en tôle forte;
38. industries des produits de construction en métal;
39. industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
40. industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal;
41. industries des produits en fil métallique et ses produits;
42. industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
43. industries du matériel de chauffage;
44. ateliers d'usinage et soudure;
45. industries des instruments aratoires;
46. industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
47. industries des petits appareils électroménagers;
48. industries des gros appareils (électriques ou non);
49. industries des appareils d'éclairage;
50. industries des produits de l'argile;
51. industrie du béton préparé;
52. industries des produits pharmaceutiques;
53. industrie des produits de toilette;
54. établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique.

Classe Id «Commerce de gros et industrie à forte incidence»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits. Il est loisible à la municipalité d'exiger que les bruits incommodants, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen d'un silencieux ou d'autres dispositifs efficaces;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites de la zone;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 mètres de toute ligne de séparation de terrain.

Cette classe d'usages comprend :

1. industries des pneus et chambres à air;
2. industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
3. industries du cuir et des produits connexes;
4. industries des pâtes et papiers;
5. industries du bois de sciage et des bardeaux;
6. industries du papier à couverture asphalté;
7. industries de produits en papier transformé;
8. industries sidérurgiques;
9. industries de tubes et tuyaux d'acier;
10. fonderies de fer;
11. industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
12. industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
13. industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
14. industries des produits en tôle forte;
15. industries du matériel de chauffage;
16. industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
17. industries des véhicules automobiles;
18. industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
19. industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
20. industries du matériel ferroviaire roulant;
21. industries de la construction et de la réparation de navires;
22. industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
23. industries du matériel électrique d'usage industriel;
24. industries du ciment;
25. industries des produits en pierre;
26. industries des produits en béton;
27. industries du verre et des articles en verre;

28. industries des abrasifs;
29. industries de la chaux;
30. industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;
31. industries des produits chimiques;
32. industries des produits chimiques d'usage agricole;
33. industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
34. industries des peintures et vernis;
35. travaux de charpenterie et travaux connexe;
36. transport par eau;
37. services relatifs aux transports par eau;
38. commerces de gros de produits pétroliers;
39. commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération : récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons, autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération.

Classe le «Équipement d'utilité publique et de transport»

Cette classe d'usages comprend :

1. les équipements d'utilité publique dont l'activité principale consiste à :
 - produire, transporter et distribuer de l'électricité;
 - traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
 - épurer les eaux d'égouts;
 - transmettre ou recevoir des ondes (antennes) ;
2. site d'enfouissement sanitaire;
3. site de dépôt à neige;
4. les équipements de télécommunication;
5. transport par chemin de fer :
 - gare de chemin de fer (passagers);
 - gare de chemin de fer (bagages);
 - gare de chemin de fer (passagers et bagages). Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer;
6. transport par autobus pour passagers (interurbain) :
 - gare d'autobus pour passagers (interurbain);
 - gare d'autobus pour passagers (urbain);
 - gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain). Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance ;
7. transport par avion :
 - aéroport;
 - aérogare;
 - entrepôt pour l'aéroport;
 - hangar à avions;
 - héliport;
8. Transport maritime :
 - installation portuaire en général incluant terminus maritime et gare maritime.

Ne comprend pas les ports de plaisance et marinas.

5.3.5. Groupe Récréation (R)

Classe Ra «Récréation urbaine»

Cette classe d'usage comprend :

1. Activité culturelle :
 - parc commémoratif, monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
 - bibliothèque;
 - musée;
 - galerie d'art. Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art;
 - centre d'interprétation;
 - information touristique;
 - économusée ;
2. assemblée publique :
 - amphithéâtre;
 - cinéma;
 - théâtre;
 - stade et centre sportif multidisciplinaire couvert ;
 - auditorium ;
 - salle d'exposition;
3. activité récréative intérieure :
 - salle de quilles;
 - centre récréatif en général;
 - gymnase et club athlétique. Ne comprend pas les studios de santé;
 - piscine intérieure;
 - patinage à roulettes intérieure;
 - patinage sur glace intérieure (aréna);
 - terrain de tennis intérieur;
 - club de curling;
 - salle de billards. Ne comprend pas les salles de jeux automatiques ;
 - salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules). Ne comprend pas les salles de quilles, ni les salles de billards.
4. activité récréative extérieure :
 - terrain de tennis extérieur;
 - piscine extérieure
 - patinage sur glace extérieure ;
 - patinage à roulette extérieure ;
 - golf miniature ;
 - terrain de golf pour exercice seulement;
 - terrain d'amusement;
 - terrain de jeu;
 - terrain de sport;
 - terrain ou salle d'exposition.

Classe Rb «Récréation à grand déploiement»

Font partie de cette classe les usages suivants :

1. parc commémoratif et ornemental :
 - monument et site historique, lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
2. exposition d'objets ou d'animaux :
 - planétarium;
 - aquarium;
3. jardin botanique et/ou zoologique
4. glissade d'eau;
5. terrain de golf professionnel;
6. circuit d'appareil téléguidé.
7. centre de ski de fond, centre de ski alpin et toboggan ;
8. centres d'équitation à la condition d'être complémentaire à une exploitation agricole;
9. Abrogé;
10. ciné-parc;
11. pistes de course et club de tir à la condition de respecter les dispositions de l'article 14.4.5 sur les écrans-tampons et sonores en faisant les adaptations nécessaires :
 - piste de course automobile;
 - piste de course de motocyclettes
 - piste de course de motoneiges;
 - piste d'accélération;
 - hippodrome;
 - piste de karting;
 - club de tir ;
12. jeux de guerre, parc d'attraction, fête foraine et cirque à la condition de respecter les dispositions sur les écrans-tampons et sonores de l'article 14.4.4 en faisant les adaptations nécessaires.

#5 remplacé:
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Règl. 456-2013
(30 sept 2013)

Classe Rc «Récréation et hébergement touristique»

Cette classe comprend les usages suivants :

1. Les usages de la classe Ra à la condition d'être complémentaire à un usage de la classe Rc;
2. terrain de camping;
3. base de plein air avec hébergement ;
4. base de plein air sans hébergement ;
5. camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides) ;
6. pourvoirie de chasse et pêche ;
7. centre de santé avec hébergement;
8. centre de santé sans hébergement;
9. centre récréotouristique.

Classe Rd «Récréation extensive»

Font partie de cette classe les usages suivants :

1. plage;
2. sentiers linéaires :
 - pédestre;
 - ski de fond ou raquette;
 - vélo de montagne;
3. piste cyclable et piste d'hébertisme;
4. circuit récréotouristique;
5. port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)
6. aire de conservation et d'observation;
 - conservation des habitats ;
 - observation ;
 - interprétation;
 - parc et espaces verts;
7. Kayak, canotage – pédalo.

#7 ajouté :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

5.3.6. Groupe Conservation (CE)**Classe «Conservation»**

Cette classe regroupe les usages liés à la protection, à la mise en valeur, à la promotion, et/ou à l'interprétation de l'environnement.

Les usages autorisés compris dans cette classe sont :

1. réserves écologiques;
2. parcs de conservation;
3. réserves fauniques;
4. les accès aux sites d'intérêt;
5. sentiers linéaires pédestres;
6. la récréation extensive de type sentier de randonnée non motorisée sauf pour des impératifs d'accessibilité ;
7. la sylviculture dans la bande de protection de rivières à ouananiches suivant les normes négociées avec le Ministère des ressources naturelles et de la Forêt publique (MRNFP);
8. les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines (excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits) sauf celles prescrites dans les aires protégées reconnues par la Loi sur le Patrimoine naturel.

5.3.7. Groupe Exploitation primaire**Classe A «Agriculture»**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

1. agriculture avec élevage, c'est-à-dire :
Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Également inclus dans cette classe, les activités de pisciculture, conchyliculture (huitres, moules, héliciculture (escargots) et l'élevage de grenouilles. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.
2. agriculture sans élevage, c'est-à-dire :
Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du foin, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres horticoles, ainsi que l'exploitation d'établissements.
3. agriculture avec élevage limité, c'est-à-dire :
 - les pensions de chevaux et chiens, les chenils et fourrière;
 - l'élevage de volaille et de petites bêtes domestiques de 50 têtes ou moins;
 - les mini-fermes comptant 20 têtes ou moins combinant une diversité d'animaux (vaches, bœuf, moutons, chèvres) avec un maximum de trois porcs;
 - l'élevage d'animaux exotiques et de gibier (autruche, faisan, renard, wapiti, caribou, chevreuils, sanglier, vison). Ceux-ci sont assujettis aux normes du chapitre 20 lorsque la catégorie d'animal figure au tableau 16 de l'article 20.5.2 du présent règlement de zonage;
 - les fermes expérimentales de 20 têtes ou moins.
 Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.
4. activité reliée à l'agriculture
 - service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille) et à l'élevage de la volaille;
 - service relatif aux cultures : préparation, ensemencement et travail des sols, poudrage et pulvérisation des cultures, moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage, traitement des produits agricoles triage, classification et emballage.
5. service de recherche en agriculture et autres services d'élevage d'animaux.

Classe AF «Agro foresterie et foresterie»

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales;
- effectuer le transport, le sciage ou la transformation du bois;
- exploiter des fermes forestières;
- chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe d'usages comprend :

1. pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;
2. services de récolte des produits forestiers;
3. services de reboisement et de pépinières forestières;
4. érablières;
5. exploitation forestière commerciale;
6. pépinière forestière;
7. chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
8. autres activités forestières;

Classe AE «Activité extractive»

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1. exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
2. extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
3. extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
4. extraire du pétrole ou du gaz naturel.

Classe P «Pêcherie»

1. pêcherie et produits de la mer. Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson ni les installations portuaires.
2. élevage du poisson :
 - pisciculture;
 - conchyliculture (huitres, moules);
 - héliciculture (escargots);
 - élevage de grenouilles.

CHAPITRE VI : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

6. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation pour l'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales.

Ce cahier est reproduit sous la cote «ANNEXE B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

6.2. MOTS-CLES ET MODE DE FONCTIONNEMENT

6.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre IV de ce règlement.

6.2.2. Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre V de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

6.2.3. Usage spécifiquement permis

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

6.2.4. Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

6.2.5. Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans le cahier des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

6.2.6. Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X et XIV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

Écran-tampon

Un point apparaissant à la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites à la section 14.4 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

Nonobstant ce qui précède, un écran-tampon est requis pour tout usage générateur de nuisance tel que décrits à l'article 14.4.1. L'écran tampon doit être aménagé aux conditions spécifiées de la section 14.4 du présent règlement.

Entreposage extérieur

Une lettre située dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions du chapitre X du présent règlement.

6.2.7. Dispositions particulières

Les dispositions particulières de la grille de spécification indiquent l'application de certaines normes particulières des chapitres 17 à 20 lorsqu'un point ou le numéro d'une section, lequel réfère aux articles de ladite section du présent règlement de zonage, apparaît dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la disposition particulière.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas. À titre d'exemple, la section 17.1 portant sur la protection des rives et du littoral s'appliquent pour tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

6.2.8. Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits vis-à-vis la zone concernée s'il y a lieu

6.2.9. Plan d'aménagement d'ensemble

Le terme « Plan d'aménagement d'ensemble » figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone la nécessité de déposer un plan d'aménagement d'ensemble. Un point vis-à-vis une zone indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit être déposé.

6.2.10. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

Le terme « PIIA » figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone

l'application d'un règlement sur les PIIA. Un point vis-à-vis une zone indique qu'un règlement sur les PIIA s'applique dans cette zone.

6.2.11. Notes

Cette rubrique, placée au tout début du cahier des spécifications, contient soit des explications supplémentaires lorsque la note accompagne une rubrique, soit des dispositions spéciales applicables à une zone spécifique lorsque la note se trouve dans la colonne des numéros de zone.

CHAPITRE VII : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

7.1. USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL

À moins d'indication contraire, les usages suivant sont autorisés sur tout le territoire municipal en conformité des Lois et règlements en vigueur :

1. infrastructures requises pour la distribution locale des services d'utilité publique tel que décrit à l'alinéa I de la classe le «Équipement de transport et d'utilité public» (article 5.3.4);
2. infrastructures requises pour l'assainissement des eaux (incluant l'élimination ou la gestion des eaux usées et des neiges usées) et pour l'approvisionnement en eau potable;
3. voies publiques de circulation et de randonnée pédestre et cyclable;
4. haltes routières et belvédères;
5. parcs, espaces verts et sentiers linéaires;
6. stationnement public.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, toutes les tours, postes de transformation (structures extérieures) et conduites principales de transport, d'émission et de réception sont interdites, sauf dans les zones à vocation dominante I «Industrielle».

7.2. USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL

À moins d'être spécifiquement prévus dans une zone, les usages suivants sont interdits sur tout le territoire municipal : les types d'entrepôt extérieur énumérés à l'article 10.2 du présent règlement; tout nouveau lieu d'enfouissement sanitaires technique et de disposition de matières résiduelles; les roulottes-restaurants ou kiosque-restaurant avec service extérieur qu'ils soient temporaires ou permanents.

7.3. USAGES INTERDITS DANS CERTAINES ZONES

L'élevage d'animaux à des fins personnelles ou commerciales est prohibé dans toutes les zones incluses dans le périmètre urbain, dans toutes les zones agricoles incluses dans les îlots déstructurés, dans toutes les zones d'affectation dominante villégiature (V), de même que dans toutes les zones d'affectation dominante Récréative (R) sauf pour les zones récréatives en territoire municipalisé où la garde ou la possession de chiens ou de chevaux à des fins personnelles et récréotouristiques est autorisée à la condition de respecter les dispositions émises au cahier des spécifications.

Nonobstant le premier alinéa, la garde de poules à des fins personnelles est permise sur l'ensemble du territoire, aux conditions du présent règlement et de tout autre règlement municipal et toute loi provinciale applicables.

Ajouté: Règl.
no 456-2013
(30 sept 2013)

Ajouté : Règl.
#540-2018
(17 déc. 2018)

Modifié: Règl.
no 543-2019
(21 juin 2019)

CHAPITRE VIII : TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE

8. TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE

8.1. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

8.2. FORMES PROHIBÉES

8.2.1. Forme symbolique

8.2.1 modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Tout bâtiment en forme d'animal, d'aliment ou d'objet courant ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la Ville.

8.2.2. Forme sphérique

8.2.2 modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles et de bâtiments implantés en zone industrielle, agricole ou agroforestière.

8.3. USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Remplacé:
Règl. 516-2017
(23 mai 2017)

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux, de conteneur, de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

Nonobstant toute disposition contraire, l'emploi de conteneurs est autorisé dans toutes les zones pour l'entreposage aux conditions suivantes :

1 à 6 Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

1. le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité à laquelle il est relié;
2. pour les usages résidentiels, le conteneur doit respecter les normes prescrites pour les bâtiments complémentaires. Pour les usages autres que résidentiel, le conteneur doit respecter la marge de recul avant minimale du bâtiment principale, une marge de recul latérale minimale de 2 mètres et une marge de recul arrière minimale de 2 mètres;
3. l'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage présent sur le terrain où il est implanté;
4. le conteneur doit être localisé de manière à le dissimuler dans l'environnement et à l'intégrer au paysage. À défaut de pouvoir cacher le conteneur de la voie publique derrière un bâtiment, par sa localisation sur le terrain ou à l'aide d'un revêtement extérieur, une clôture ou un aménagement paysager doivent être mis en place;
5. pour les usages résidentiels, il est obligatoire d'ajouter des améliorations telles que l'ajout d'un faux toit et d'un revêtement extérieur autorisé afin d'améliorer l'aspect esthétique du conteneur. Le conteneur doit ainsi être obligatoirement modifié de manière à ce que ce dernier ait l'apparence d'un bâtiment complémentaire;

6. pour les usages autres que résidentiel, à l'exception des usages commerciaux hors périmètre urbain, industriels, agroforestiers et agricoles, ainsi que les usages situés dans une zone à dominance industrielle, un conteneur installé de façon permanente doit être modifié de manière à ce que son apparence extérieure s'harmonise avec les bâtiments existants (ex. peindre les murs du conteneur de la même couleur que les bâtiments existants, apposer un revêtement extérieur similaire ou s'harmonisant avec celui des bâtiments existants, etc.).

8.4. MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR

8.4.1. Types de matériaux prohibés

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment principal et complémentaire :

1. le papier, les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
6. la tôle non peinte en usine (galvanisé), sauf dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui possède déjà ce type de recouvrement, d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ou de bâtiments agricoles ;
7. les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe pressée);
8. la mousse d'uréthane;
9. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
10. les panneaux de fibre de verre;
11. les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des fibres synthétiques transparents fabriqués en usine et laissant passer la lumière ;
12. les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel.
13. les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle sauf lorsque celles-ci sont fabriquées en usine;
14. les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle.

#6 remplacé :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modifié: Règl.
no 499-2016
(21 sept. 2016)

8.4.2. Constructions publiques ou institutionnelles

Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toute nouvelle construction publique ou institutionnelle et à tous travaux de réfection d'une telle construction.

Matériaux utilisés

Le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale du bâtiment. Toutefois, il pourra être autorisé que jusqu'à un maximum de 50% de cette superficie soit utilisé à l'intérieur du bâtiment. Précisons qu'on entend ici par bois, la matière ligneuse et non pas une matière composite.

Nonobstant le paragraphe précédent, le bois doit être utilisé conformément aux normes prévues à cet effet au Code national du bâtiment.

Modif. : Régl.
594-2023
(19 juil. 2023)

8.4.3. Serre

Toute serre utilisée à des fins privées doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas) de revêtement de pvc translucide en feuille ondulée ou d'un matériau similaire.

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

8.4.4. Délai pour exécuter la finition extérieure

La finition extérieure d'un bâtiment (murs et toit) doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

CHAPITRE IX : UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

9. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

9.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans toutes les zones à moins d'indications contraires.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

9.2. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE

9.2.1. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, les usages, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et marges tels que prévu au tableau suivant et sous respect des dispositions spécifiques du présent tableau et chapitre.

TABLEAU 2B : AMENAGEMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT AUTORISE DANS LES COURS ET MARGES POUR UN USAGE RESIDENTIEL

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
USAGES RÉSIDENTIELS			
	Oui	Oui	Oui
Fenêtre en baie	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur maximum de 2,4 mètres; ▪ 0,6 mètre maximum d'empiètement dans la marge de recul avant, latérale et arrière; ▪ 0,6 mètre minimum de la ligne avant de terrain; ▪ 2 mètres minimum des lignes arrière et latérales du terrain. 		
	Oui	Oui	Oui
Cheminées	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur maximum de 2,4 mètres; ▪ 0,6 mètre maximum d'empiètement dans la marge de recul avant, latérale et arrière; ▪ 0,6 mètre minimum de la ligne avant de terrain; ▪ 1 mètre minimum des lignes arrière et latérales du terrain. 		

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Galleries	Oui	Oui	Oui

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,8 mètre maximum d’empiètement dans la cour avant; ▪ 2 mètres minimum de la ligne avant du terrain, sauf si elles couvrent une allée piétonnière; ▪ 1,8 mètre maximum d’empiètement dans la marge de recul latérale; ▪ 0,6 mètre minimum de la ligne latérale de terrain; ▪ 2 mètres minimum de la ligne arrière de terrain. 		
Perrons, porches et marquises	Oui	Non	Non
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,8 mètre maximum d’empiètement dans la cour avant; ▪ 2 mètres minimum de la ligne avant du terrain, sauf si elles couvrent une allée piétonnière. 		
Balcons, avant-toits et auvents	Oui	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,8 mètre maximum d’empiètement dans la cour avant; ▪ 2 mètres minimum de la ligne avant du terrain, sauf si elles couvrent une allée piétonnière; ▪ 1,8 mètre maximum d’empiètement dans la marge de recul latérale et arrière; ▪ 1,5 mètre minimum de toute ligne de terrain. 		
Verrière, portique, les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées	Non	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimum 50% de fenestration sur chaque mur (verrière); ▪ Superficie maximale de 6 mètres carrés dans la marge de recul latérale et arrière (portique); ▪ Empiètement maximale de 1,8 mètre dans la marge de recul latérale et arrière; ▪ 1,5 mètre minimum de toute ligne de terrain. 		
Rampes d’accès et les plates-formes élévatrices	Oui	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Empiètement maximale de 2,4 mètres dans la marge de recul avant; ▪ 0,6 mètre minimum de toute ligne de terrain. 		
Patios	Non	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2,5 mètres minimum de la ligne arrière du terrain; ▪ 1,5 mètre minimum de la ligne du terrain; ▪ Peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s’ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu’ils sont symétriques de part et d’autre de cette ligne. 		
Pergolas	Non	Oui	Oui

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2,5 mètres minimum de la ligne arrière du terrain; ▪ 1,5 mètre minimum de la ligne du terrain. 		
Escaliers fermés donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement	Non	Oui	Non
	Dispositions spécifiques applicables : 0,6 mètre minimum de la ligne latérale de terrain.		
	Non	Oui	Non
Escaliers extérieurs donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage	Dispositions spécifiques applicables : 0,6 mètre minimum de la ligne latérale de terrain à la condition qu'au moins 50 % de l'aire située au-dessous de l'escalier fasse l'objet d'un traitement architectural de manière à ériger un écran visuel.		
	Non	Non	Oui
Escaliers extérieurs ou fermés	Dispositions spécifiques applicables : 0,6 mètre minimum de toute ligne de terrain.		
	Oui	Non	Non
Escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Empiètement maximale de 2,4 mètres dans la marge de recul avant; ▪ 0,6 mètre minimum de la ligne avant de terrain. 		
	Non	Oui	Non
Escaliers extérieurs ou fermés menant au premier étage	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Empiètement maximale de 1,8 mètre dans la marge de recul latérale; ▪ 1,5 mètre minimum des lignes latérales de terrain. 		
	Oui	Oui	Oui
Constructions souterraines telles que les fosses septiques	Dispositions spécifiques applicables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain; ▪ 1 mètre minimum des lignes arrière et latérales du terrain. 		
Ouvrage de captage des eaux souterraines	Oui	Oui	Oui
	Non	Oui	Oui (note I)
Réservoirs, les bouteilles de combustible et citerne	Dispositions spécifiques applicables : Note I : Prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain.		
Escaliers de secours	Non	Oui	Oui
Compteurs électriques, de gaz ou d'eau;	Non	Oui	Oui

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage	Oui	Non	Non
	Dispositions spécifiques applicables : Projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain.		
Foyers extérieurs ou barbecue	Oui	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : 0,6 mètre minimum des lignes latérales du terrain.		
Conteneurs à déchets	Oui	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : 0,6 mètre minimum des lignes latérales du terrain		
Thermopompes	Oui	Oui	Oui
	Dispositions spécifiques applicables : Distance minimale de 1.5 mètres des lignes du terrain		
Trottoir, allées et autres aménagements paysagers (avant, latérale)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Clôture, muret et haie (avant, latérale)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Murs de soutènement et talus	Non	Oui	Oui
Accès à la propriété (avant, latérale)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Aire de stationnement (avant)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Stationnement hors rue (avant, latérale)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Affiches et enseignes (avant)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Boîtes téléphoniques et postales, mobilier urbain, boîtes aux lettres et/ou journaux, stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal; abris d'attente des autobus;	Oui	Non	Non
Potagers	Oui	Oui	Oui
Antennes et piscines (latérale, arrière)	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Promenade surélevée en bordure de piscine	Non	Assujettis aux dispositions applicables à l'article 12.7.2.	
	Dispositions spécifiques applicables : Doit être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain.		
Aires de chargement et de déchargement des véhicules	Non	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non	Oui	Non

Modif. :
Règl #
594-2023
(19 juillet
2023)

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
	Assujettis aux dispositions applicables du chapitre X du présent règlement		
Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
Corde à linge	Non	Oui	Oui
Autre usages et construction complémentaire	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		
Bâtiments et usages temporaires	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement		

En plus des usages, ouvrages et constructions permis au précédent tableau et à l'article 9.2.2, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel les ouvrages et constructions suivants :

TABLEAU 2C : AMENAGEMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT AUTORISE DANS LES COURS ET MARGES POUR UN USAGE NON RESIDENTIEL

USAGES NON RÉSIDENTIELS	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES
Guérite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie maximale de 5 mètres carrés ▪ Distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain
Kiosques et îlots de distribution d'un poste d'essence	Distance minimale de 6 mètres des lignes de terrain
Marquise d'un poste d'essence	Distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain
Entreposage extérieur	Assujettis aux dispositions applicables du chapitre X
Aire de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée	-
L'exhibition de biens servant strictement à des fins de démonstration en vue de la vente.	Prohibée dans la marge de recul avant
Enseignes	Assujettis aux dispositions applicables du présent règlement
Réservoirs et les bouteilles de combustible	Doivent être dissimulés par un écran visuel

USAGES NON RÉSIDENTIELS	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES
Constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation	<p>De manière non limitative, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans la mesure où leur implantation respecte la marge de recul avant minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un presbytère par rapport à une église; ▪ des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement; ▪ tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux; ▪ un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière; ▪ une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
Piscines pour les usages publics, commerciaux et de services	Assujettis aux dispositions applicables de l'article 12.7
Marquises pour les usages liés à l'automobile	Implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant

9.2.2. IMPLANTATION D'UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE DANS LES ZONES SITUEES HORS PERIMETRE URBAIN

Dans toutes les zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans la cour avant est permise aux conditions suivantes :

1. la marge de recul avant doit être respectée;
2. les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires doivent être respectées.

9.2.3. « ABROGE »

9.3. « ABROGE »

9.4. « ABROGE »

CHAPITRE X : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

10.2. ENTREPOSAGE INTERDIT

Dans toutes les zones, aucun entreposage extérieur de nuisances dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des débris et rebus, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton n'est autorisé sur un emplacement. Toutefois, une entreprise de récupération telle que visée à l'article 5.3.4, classe Id, paragraphe 39 « Commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération », peut entreposer exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité aux conditions spécifiées à la section 11.8.

10.3. CIMETIERE D'AUTOMOBILES

Nonobstant l'article 10.2, aucun nouveau cimetière d'automobiles n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité sauf à l'intérieur des zones à dominance industrielle où sont autorisés les usages de la classe Id aux conditions spécifiées à la section 11.8 et dont l'aménagement au pourtour du site utilisé comme cimetière d'automobiles doit constituer une bande minimale de protection de 30 mètres.

10.4. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISE

Le cahier des spécifications (annexe B) spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 6.2.6 du présent règlement. Les lettres correspondent aux types suivants:

Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Type B

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 75

centimètres.

Type C

Entreposage de type A et B aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage de type C ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Type D

Entreposage de type A, B et C aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage de type D et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel avec les autres terrains.

10.5. BOIS DE CHAUFFAGE A DES FINS DOMESTIQUES

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Cependant pour les zones à dominance Habitation (H) et Commerciale, de service et habitation (CH), ledit entreposage est autorisé aux conditions suivantes:

1. dans une zone à dominance Habitation (H), le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
2. l'entreposage doit être localisé dans la cour arrière ou dans les cours latérales, à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain;
3. l'entreposage ne doit pas excéder une superficie de 20 mètres carrés;
4. l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
5. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
6. la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 0,5 mètre;
7. le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain pour une période de plus de deux mois.

10.6. VEHICULE SAISONNIER DE LOISIR, ROULOTTE DE VILLEGATURE, VEHICULE RECREATIF ET REMORQUE DOMESTIQUE

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une tente-roulotte, un véhicule récréatif, une motoneige, un véhicule tout terrain, une remorque domestique ou autre véhicule du même genre et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. ces véhicules sont en état de fonctionner;
2. l'occupant du terrain où le véhicule est entreposé en est le propriétaire;
3. un bâtiment principal est présent sur l'emplacement où est entreposé le véhicule;
4. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale d'un

- mètre des lignes du terrain;
5. dans le cas des roulottes motorisées et des tentes-roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes.

10.7. SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie d'entreposage extérieur ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

CHAPITRE XI : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

II. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

II.1. DEPLACEMENT D'UN BATIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

II.2. OCCUPATION MIXTE DES BATIMENTS PRINCIPAUX

Tous les usages autorisés dans une zone au cahier des spécifications peuvent être opérés en mixité au sein du même bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux usages de la classe Ha, Hb et Ca.

11.2 Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment par des usages commerciaux, il ne peut y avoir plus de cinq établissements différents au sein du même bâtiment, sauf dans le cas d'un centre commercial.

II.3. NORMES D'IMPLANTATION GENERALES

II.3.1. Hauteur, marge de recul et coefficient d'emprise au sol

Sous réserve de dispositions particulières, le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales) et le coefficient d'emprise du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

II.3.2. Marges de recul latérales des habitations jumelées et en rangée

Sous réserve des dispositions indiquées au cahier des spécifications, les marges de recul latérales pour les habitations jumelées et en rangée sont applicables à chaque extrémité du bâtiment jumelé ou de la rangée, selon le cas.

II.3.3. Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

11.3.4. Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal

11.3.4 Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière à respecter est égale à la marge de recul avant.

11.3.5. Superficie au sol minimale

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cependant, dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, cabanes à sucre et casse-croûte, le présent article ne s'applique pas.

Pour les bâtiments d'utilité publique ainsi que ceux reliés aux usages de télécommunication, la superficie minimale à respecter est de 30 mètres carrés.

Pour les bâtiments temporaires tels que les refuges, les camps de chasse et les camps pour fins de piégeage, la superficie maximale à respecter est de 20 mètres carrés.

Dispositions particulières pour les habitations à un étage

Dans le cas des habitations, la superficie minimale est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage. Les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenant au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Maisons mobiles et unimodulaires

Dans le cas des maisons unimodulaires et mobiles, la superficie au sol minimale est de 36 mètres carrés.

2^e et 3^e ajouté :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Retrait 2^e et 3^e :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

11.3.6. Façade et profondeur minimale

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres. Le présent article ne s'applique pas dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, casse-croûte, cabane à sucre et des bâtiments d'utilité publique.

Habitations unifamiliales jumelées ou en rangée

Malgré le paragraphe précédent, la dimension relative à la façade est de 5,0 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées et la profondeur doit être d'au moins 6,0 mètres.

Maisons mobiles et unimodulaires

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, la dimension du plus petit côté doit être au minimum de 3 mètres et celle du second côté doit être d'au moins 12 mètres.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modif. : Règl. #
594-2023
(19 juillet 2023)

11.3.7. Hauteur maximale

11.3.7 Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

11.3.8. Nombre de bâtiments principaux par terrain

1.remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

1. il s'agit d'un projet intégré regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble;
2. dans les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
3. il s'agit d'un ensemble de résidences de villégiature concentrée tel que définie au chapitre 2 du présent règlement;
4. il s'agit de résidences de villégiature situées sur un même lot ou terrain autorisées seulement dans les zones de villégiature lorsque précisé à la grille des spécifications.

11.3.9. Localisation d'un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

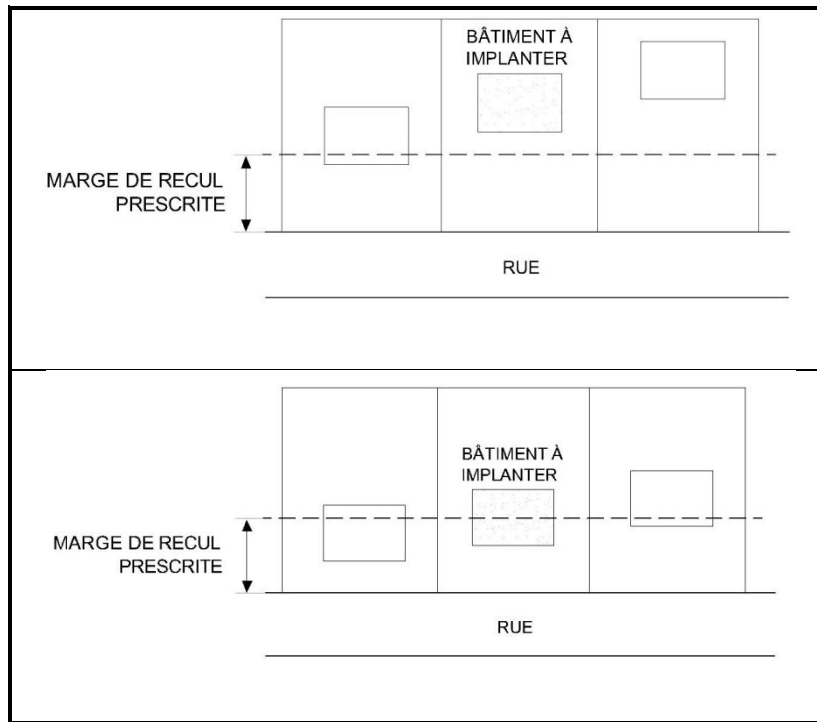
Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal doit respecter les marges de recul applicables à l'ensemble des lignes de lots lorsqu'un terrain comprend plus d'un lot.

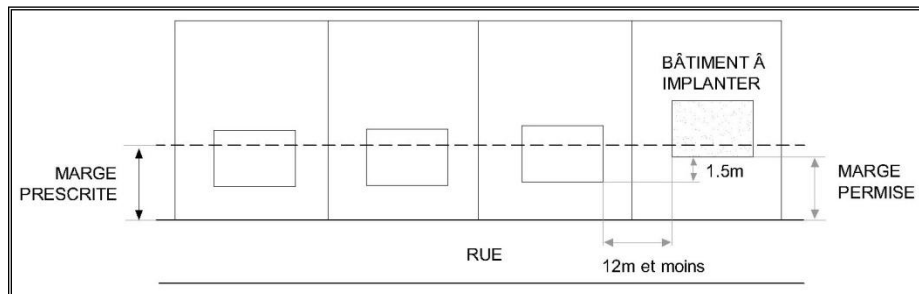
11.4. NORMES D'IMPLANTATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MARGE DE REcul AVANT

11.4.1. Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis 21 ci-dessous).

CROQUIS 21 : IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS**11.4.2. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant**

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis 22 ci-dessous).

CROQUIS 22 : IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT

11.5. NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

11.5 abrogé :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

11.5.1. Règles minimales d'implantation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans les zones créées à cette fin, sur des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

11.6.1 rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

11.5.2. Plate-forme

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

11.5.3. Dispositif de transport

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant son installation.

11.5.4. L'espace fermé sous la maison mobile

Dans le cas d'une maison mobile qui n'est pas installée sur une fondation continue, l'espace entre la maison mobile et le sol doit être fermé dans un délai de 30 jours suivant son installation avec des matériaux conformes avec les normes du Code national du bâtiment et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

Un panneau amovible d'au moins 900,0 millimètres de largeur et de 600,0 millimètres de hauteur doit être aménagé pour avoir accès à la ceinture de vide technique.

11.5.5. Réservoir combustible

Un réservoir ou une bouteille de combustible d'une maison mobile doit être situé dans la cour arrière et doit être entièrement caché par un écran architectural ou végétal dont l'opacité est supérieure à 75 %.

11.5.6. Agrandissement de la maison mobile

En aucun cas, une maison mobile ou une maison unimodulaire ne peut être agrandie de plus de 30% et aucun étage ne peut être ajouté.

11.5.7. Bâtiment complémentaire à une maison mobile

Remplacé: Règl.
no 480-2015
(17 avril 2015)

Dans les zones de maisons mobiles, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol totale du bâtiment principal. Une maisonnette d'enfants ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des bâtiments complémentaires. De plus, la largeur en façade d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 7,5 mètres et la profondeur ne doit pas excéder 11 mètres.

11.6. DISPOSITIONS RELATIVES A UN POSTE D'ESSENCE

11.6.1. Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 21 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

11.6.2. Usage prohibé

11.7.2 Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Tout usage autre que ceux énuméré à la classe Ce «Poste d'essence» de l'article 5.3.2 est prohibé à l'intérieur du même bâtiment principal que le poste d'essence.

11.6.3. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

1. la marge de recul avant minimale est de 12 mètres, sauf si la marge de recul avant prescrite pour la zone est plus sévère. Dans ce cas, la marge de recul la plus sévère s'applique;
2. la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
3. la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

11.6.4. Normes d'implantation particulières

Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1. à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
2. à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

11.6.5. Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TABEAU 3: NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT SELON LA TYPOLOGIE DU POSTE D'ESSENCE

Typologie du poste d'essence	Nombre minimal de cases requises
Poste d'essence	3 cases de stationnement
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases de stationnement
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases de stationnement
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.
Poste d'essence avec service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.

11.6.6. Allée d'accès

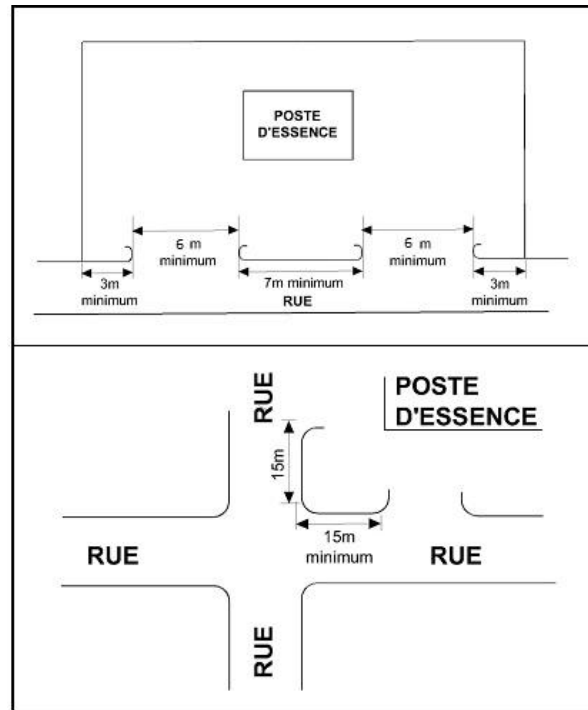
Modifié: Règl.
no 499-2016
(21 sept. 2016)

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

2. Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

En plus des normes prescrites au chapitre 15, toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes. Dans le cas où il y a disparité entre les normes, celles du présent article ont préséance, sauf en bordure du réseau routier supérieur où les normes de l'article 15.2.7 et du MTQ s'appliquent.

1. un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé;
2. la largeur minimale d'une allée d'accès est de 6 mètres et d'un maximum de 15 mètres ;
3. une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain;
4. une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
5. une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection.

CROQUIS 23 : DIMENSION DES ALLEES D'ACCES A UN POSTE D'ESSENCE

11.7.7, 11.7.10,
11.7.12 abrogés :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

11.6.7. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

11.6.8. Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

11.6.9. Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

11.7. DISPOSITIONS RELATIVES A UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS

11.7.1. Localisation de l'usage

Les commerces de gros de rebuts, tels qu'identifiés à l'article 5.3.4, classe Id, paragraphe 39 «Commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération», ne peuvent être établis qu'aux conditions suivantes :

1. être situé en cour arrière et dissimulé par un moyen tel que décrit à l'article 11.8.2.;

2. être situé à au moins 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, de toute plaine inondable et de toute source d'eau potable.

11.7.2. La dissimulation de la cour d'entreposage

Toute cour d'entreposage doit être dissimulée par l'implantation d'une clôture ou d'un muret tel que décrit au paragraphe 1 ci-dessous et combiné avec l'un ou l'autre des moyens décrits aux paragraphes 2, 3 et 4 suivants :

1. la pose d'une clôture ou d'un muret doit répondre aux exigences suivantes :
 - le niveau supérieur de cette clôture ou muret est d'au moins 2,4 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent et le niveau inférieur est d'une hauteur d'au plus 305,0 millimètres du niveau moyen du sol adjacent;
 - la clôture doit avoir une opacité supérieure à 80 %;
 - la charpente de la clôture est située à l'intérieur de l'enceinte;
 - aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public; ET
2. l'aménagement d'une butte répondant aux exigences suivantes :
 - la butte est d'une hauteur minimum de 2,5 mètres;
 - la butte est située à un maximum de 10 mètres de l'aire d'entreposage;
 - la butte est recouverte de végétation;
 - le site est convenablement drainé; OU
3. l'utilisation d'un écran végétal continu répondant aux exigences suivantes :
 - tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran permanent est érigé en disposant en quinconce, des arbres dont les tiges sont distancées entre elles d'au moins 2 mètres.
 - L'écran est formé d'un minimum de trois rangées, distantes chacune d'un maximum de 2 mètres et composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement. Il doit avoir une profondeur minimum de 20 mètres;
 - La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, est d'un minimum de 2 mètres;
 - Un écran végétal déjà existant peut convenir à la condition qu'il réponde en tout point ou davantage aux exigences énumérées dans ce paragraphe; OU
4. en plus du moyen décrit au paragraphe 1, par l'utilisation d'une combinaison des moyens décrits aux paragraphes 2. et 3.

11.7.3. Hauteur de l'entreposage

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur de 2,0 mètres.

11.8. DISPOSITIONS RELATIVES A UN TERRAIN DE CAMPING

L'usage « Terrain de camping » visé au paragraphe 3, classe Rc « Récréation et hébergement touristique », article 5.3.5, peut être exercé dans les zones où il est autorisé à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

1. le terrain de camping doit comporter un minimum de 10 emplacements aménagés et destinés à recevoir des tentes, tentes roulottes, roulottes et autres véhicules de loisirs motorisés (campeurs);

2. un bâtiment d'accueil et de services (cabinets de toilettes, douches et tous autres services nécessaires à l'exploitation du terrain de camping) conforme aux normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation contenues dans ce chapitre doit exister ou être construit dans les 12 mois du début de l'exercice de l'usage "terrain de camping aménagés ou semi-aménagés".
3. le terrain de camping doit minimalement comporter les éléments suivants:
 - un point d'eau potable desservant un minimum de 10 emplacements;
 - l'égout individuel ou une station de vidange mobile;
 - l'électricité centrale;
 - des cabinets de toilettes;
 - un poste d'accueil;
 - des emplacements délimités avec des trous à feux;
 - un service organisé de collecte des déchets;
 - des tables de pique-nique pour chaque emplacement;
4. le terrain de camping doit être surveillé par une personne responsable, agissant sous l'autorité du propriétaire;
5. un certificat d'occupation pour un terrain de camping doit avoir été obtenu au préalable, conformément au Règlement sur les Permis et certificats en vigueur.

5. Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

11.9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UNE EOLIENNE COMMERCIALE

Modifié par :
(ajout du terme
commerciale)
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

11.9.1. Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit à une entreprise de services publics quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot. Cependant, aucune marge de recul par rapport à une ligne de lot n'est exigée à l'égard de l'implantation d'une éolienne si le propriétaire du lot, où est implantée une partie d'une éolienne incluant les fondations ou au-dessus duquel les pales d'une éolienne peuvent tourner, accorde son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution téléphonique ou électrique autre que celui reliant des éoliennes entre elles.

11.9.2. Localisation

Toute éolienne commerciale doit être implantée :

1. à une distance supérieure à 400,0 mètres d'une habitation. Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 400,0 mètres d'une éolienne;
2. à une distance supérieure à 500,0 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation;
3. à une distance supérieure à 250,0 mètres de la limite d'une zone à dominance Récréative (R);
4. à une distance supérieure à 750,0 mètres de l'emprise de la route nationale 169.

11.9.3. Chemin d'accès

Un chemin d'accès à une éolienne commerciale peut être aménagé. La largeur maximale de ce chemin doit être de 7,5 mètres. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, leur raccordement peut être aérien s'il est démontré que les fils doivent traverser des secteurs de contraintes tel un lac, un cours d'eau, un marécage, une zone de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

11.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTEGRES

11.10.1. Dispositions générales

Les dispositions générales de la présente section s'appliquent à toutes les classes d'usages visées par les projets intégrés. À moins de spécifications contraires, toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

11.10.2. Marge de recul

La marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications de la zone visée par le projet intégré, de même que les marges de recul latérales et arrière tel que spécifiées au présent règlement s'appliquent à l'ensemble du projet et non à chacun des bâtiments.

11.10.3. Hauteur et coefficient d'emprise au sol

La hauteur de chacun des bâtiments est fixée selon les dispositions de la grille des spécifications de la zone visée par le projet intégré.

Le coefficient d'emprise au sol maximum indiqué à la grille des spécifications de la zone visée par le projet intégré s'applique à l'ensemble du projet, et à chacune des phases lors de la réalisation d'un projet par phases successives.

11.10.4. Implantation des bâtiments complémentaires

L'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les marges de recul établies pour le projet intégré.

11.10.5. Aménagement du terrain

L'aménagement du terrain favorise l'usage communautaire du stationnement, du réseau piétonnier, des accès aux bâtiments et des espaces verts. L'aménagement du terrain peut comporter une ou plusieurs rues privées.

11.10.6. Aires de stationnement

Les aires de stationnement pourront être communautaires et devront respecter les conditions suivantes :

1. l'usage, la propriété et l'entretien relèvent des copropriétaires du projet d'ensemble;
2. les copropriétaires s'engagent par voie de servitude enregistrée à maintenir l'usage, la propriété et l'entretien aux bénéficiaires des copropriétaires desservis par les aires de stationnement communes.

11.10.7. Propriété des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs sont :

1. soit détenus en copropriété, incluant les rues privées, et relèvent du conseil d'administration des copropriétaires pour ce qui est de leur aménagement et leur entretien;
2. soit de propriété unique et privée, incluant les rues privées et relèvent de cette propriété unique pour ce qui est de leur aménagement et de leur entretien.

11.10.8. Aire de séjour extérieure

Dans le cas de projets résidentiels, une aire de séjour extérieure peut être d'usage exclusif, pourvu que cette aire soit adjacente à l'unité de logement desservie et qu'elle soit localisée à l'extérieur des marges de recul applicables à l'ensemble du projet d'ensemble.

11.10.9. Morcellement d'un projet intégré

Le morcellement d'un projet intégré ne peut être autorisée que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet intégré non-conforme.

11.10.10. Identification des servitudes

Les plans déposés lors de la demande du permis de construction devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

11.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESIDENCES DE VILLEGIATURE CONCENTREE

Les résidences de villégiature concentrée doivent satisfaire aux conditions édictées au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble en vigueur.

CHAPITRE XII : USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

12. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

12.1. CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications contraires, le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

12.2. BATIMENT COMPLEMENTAIRE SANS BATIMENT PRINCIPAL

Modifié: Règl.
no 480-2015
(17 avril 2015)
Et 572-2021
(16 fév. 2022)

Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire. De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment complémentaire doit être implanté sur le même lot que le bâtiment principal, sauf s'il est implanté sur un lot adjacent, non constructible à des fins d'habitation en raison de ses dimensions

Modif. : Règl.
594-2023
(19 juil. 2023)

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à vocation dominante Agro forestière (AF), il sera possible, à un propriétaire d'implanter ou de construire sur son emplacement, un bâtiment complémentaire même si aucun bâtiment principal n'est implanté sur ledit emplacement à la condition d'appliquer les mêmes normes que celles applicables pour un bâtiment principal (chapitre 11 du présent règlement). En aucun temps, ce permis de construction ne pourra constituer une autorisation pour le propriétaire, d'utiliser un garage privé ou des bâtiments d'entreposage à d'autres fins, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

12.3. USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE HABITATION

Ajouté par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

L'opération simultanée de plusieurs usages complémentaires autorisés à la présente section est permise, tant que les dispositions relatives à chaque usage complémentaire sont respectées. Les superficies autorisées, s'il y en a ne sont toutefois pas cumulables et il ne peut y avoir qu'une seule enseigne. L'enseigne doit respecter la superficie maximale autorisée de l'usage complémentaire le plus permissif en ce sens.

12.3.1. Commerce et service associé à l'habitation

12.3.1 Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Les usages de la classe Ca « Commerce et service associé à l'usage habitation » sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'exercice des usages compris sous cette classe est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice d'un usage principal du groupe Habitation (H).
- toutes les opérations sont tenues dans une partie de l'habitation de la classe Ha ou tenues à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment complémentaire sauf pour les habitations situées dans les zones agricoles (A) et Récréatives en territoire municipalisé (R) contigües à une zone agricole où l'usage complémentaire Ca ne peut être exercé qu'à l'intérieur de l'habitation;
- pour toutes les zones où l'usage est autorisé dans le bâtiment complémentaire à l'habitation, un seul bâtiment complémentaire est permis par terrain pour l'exercice de l'usage Ca;
- seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la

Modifié: Règl.
no 499-2016
(21 sept. 2016)

classe Ca et il ne doit pas y avoir plus de deux personnes occupées à cet usage, dont le résident permanent de l'habitation. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;

- la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment complémentaire ou de l'habitation ni excéder 50% de la superficie de plancher de chacun des étages utilisés à des fins commerciales;
- les opérations à l'intérieur de l'habitation peuvent être réalisées à n'importe quel étage du bâtiment, dans le respect des normes applicables en termes de sécurité incendie;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation;
- l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- l'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre d'exposition ou étalage visible de l'extérieur;
- aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être effectuée pour réaliser un usage complémentaire;
- l'installation d'une enseigne d'identification est autorisée en conformité avec les dispositions de la section 16.6 qui porte sur les enseignes d'identification;
- l'usage complémentaire ne doit pas créer de préjudice à l'environnement;
- aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour un tel usage.

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

12.3.2. Chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de trois chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
2. une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
3. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
4. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre).

12.3.3. Les gîtes touristiques de type « bed and breakfast »

Les gîtes touristiques sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones où sont autorisés les usages des classes Ha, Hb et He et ce, aux conditions suivantes:

1. le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage Ha, Hb ou

Remplacé:
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

2. Remplacé:
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- He;
2. le propriétaire ou l'opérateur du gîte doit vivre sur place;
 3. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre) et d'un avertisseur de fumée;
 4. aucune chambre n'est permise dans un sous-sol, dans une cave, ou au-delà du deuxième étage;
 5. seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
 6. le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est de une case par chambre mis en location, plus 2 cases pour l'occupant principal;
 7. Pour les bâtiments appartenant à la classe d'usage Ha et Hb:
 - l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
 - les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
 - l'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives; toutefois, en plus des dispositions du présent règlement, le gîte de plus de 5 chambres est assujetti aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques;
 - l'installation d'une seule enseigne d'identification du gîte appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré;
 - une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres;
 - les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion;
 - les enseignes lumineuses sont prohibées. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation des enseignes.

12.3.4. Ressources intermédiaires, ressources de type familial et résidences privées pour personnes âgées

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. les ressources intermédiaires tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
2. les ressources de type familial tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S- 4.2)
3. les résidences privées pour personnes âgées tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) d'au plus neuf chambres.

12.3.5. Services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et

autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

12.3.6. Garde de poules

Modifié: Règl.
no 543-2019
(21 juin 2019)

1. La garde de poules est uniquement autorisée pour les habitations unifamiliales à l'intérieur du périmètre urbain et dans l'affectation de villégiature, telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe A;
2. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 500 mètres carrés; (minimum prévu au lotissement);
3. Il est interdit de garder des poules à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment autre qu'un poulailler et un enclos extérieur, aux conditions de l'article 12.4.11;
4. Un maximum de 3 poules est permis;
5. La période de garde autorisée est du 1^{er} mai au 30 septembre;
6. La garde est reliée à la résidence et au détenteur du certificat, aucune garde ambulante n'est autorisée. Le poulailler doit rester au même endroit tout au long de la garde;
7. Aucune vente de poule ou d'œufs n'est permise à la résidence, de même que tout affichage qui en ferait mention;
8. Toutes les lois et tous les règlements provinciaux et municipaux sur le sujet s'appliquent, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le bien-être animal et plus particulièrement les articles 5 et 6 du Règlement sur les exploitations agricoles, tel que demandé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

12.3.7. Chenils domestiques

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Les chenils domestiques sont autorisés pour les habitations unifamiliales localisées dans les zones A et AF telles qu'identifiées au plan de zonage de l'annexe A.

12.4. BATIMENT COMPLEMENTAIRE A UN USAGE HABITATION

12.4.1. Bâtiments complémentaires permis

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis :

1. garage privé;
2. abri d'auto;
3. remise;
4. serre privée;
5. piscine couverte;
6. bâtiment de rangement des articles de piscine;
7. gloriette;
8. maisonnette d'enfants;
9. bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominance agricole et forestière;
10. abri à bois de chauffage;
11. poulailler et enclos extérieur;

Modifié: Règl.
no 543-2019
(21 juin 2019)

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

12. les conteneurs pourvu qu'ils respectent les conditions édictées au paragraphe 5 de l'article 8.3.

12.4.2. Nombre maximum

Modifié: Règl.
499-2016
(21 sept. 2016)
516-2017
(23 mai 2017)
540-2018
(17 déc. 2018)
572-2021
(16 fév. 2022)

Un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal.

Une maisonnette d'enfants, un bâtiment de rangement des articles de piscine, un abri d'auto attenant au bâtiment principal et un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal, un abri à bois, une gloriette, un poulailler et son enclos extérieur ou une serre privée ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires.

12.4.3. Aire totale maximale des bâtiments complémentaires

Modifié: Règl. no
466-2014
(23 juin 2014)
Règl no 480-2015
(17 avril 2015)
Modifié: Règl. no
499-2016
(21 sept. 2016)
540-2018 (17 déc.
2018)

Dans toutes les zones, à l'exception des zones de maisons mobiles dont les normes particulières sont traitées à la section 11.6, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du terrain. Une maisonnette d'enfants et un bâtiment de rangement des articles de piscine ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul de l'aire totale des bâtiments complémentaires. De plus, dans le périmètre urbain, l'une des façades d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder de plus de 10% la largeur en façade du bâtiment principal et l'autre façade ne doit pas excéder 11 mètres.

12.4.4. Normes relatives à un bâtiment complémentaire attenant

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire attenant ne doit pas dépasser la hauteur en mètres du bâtiment principal.

Dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P), Récréative (R), Villégiature (V), Habitation (H) et Commerciale et habitation (CH), la hauteur des portes du bâtiment complémentaire attenant ne doit pas excéder 2,45 mètres.

Les normes d'implantation du bâtiment complémentaire attenant sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire attenant doit respecter la marge de recul avant et arrière prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;
2. la marge de recul latérale d'un bâtiment complémentaire attenant est de 1,5 mètre. Malgré ce qui précède, la marge de recul latérale peut être nulle dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé à une habitation jumelée ou en rangée dans la mesure où le bâtiment complémentaire annexé est localisé du côté de la ligne mitoyenne.

12.4.5. Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions suivantes :

1. piscine couverte et bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux : 6 mètres;
2. garage ou abri d'auto isolé complémentaire à une habitation unifamiliale d'un

Modifié: Règl.
no 516-2017
(23 mai 2017)

- étage : la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal auquel il peut être ajouté 25 % de la hauteur du bâtiment principal soit : (Hauteur permise = Hauteur du bâtiment principal + (Hauteur du bâtiment principal * 25 %));
3. Dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P), Récréative (R), Villégiature (V), Habitation (H) et Commerciale et habitation (CH), la hauteur des portes du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 2,74 mètres;
 4. autres bâtiments complémentaires isolés : la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal sans toutefois dépasser 9 mètres.

Un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol, et lorsqu'il comprend deux étages, le second étage doit strictement servir à l'entreposage.

Les normes d'implantation sont les suivantes :

Modifié: Règl.
no 499-2016
(21 sept. 2016)

1. un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté en cour avant;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire isolé est de 1,5 mètre;
3. un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2 mètres du bâtiment principal.

12.4.6. Dispositions spécifiques à un garage privé et un abri d'auto

Les garages privés et abris d'auto sont régis par les normes figurant au tableau suivant :

TABLEAU 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A UN GARAGE PRIVE OU UN ABRI D'AUTO

Dispositions	Garage privé ou abri d'auto :		
	Isolé	Incorporé	Attenant
Nombre maximum par terrain		1	1
Hauteur maximum	La hauteur maximale est celle du bâtiment principal (note 1)	La hauteur ne doit pas excéder celle prescrite pour le bâtiment principal.	
Distance	La distance à respecter est de 1.5 mètre des lignes latérales et de la ligne arrière.	Les distances sont celles prescrites pour les marges de recul du bâtiment principal.	La distance par rapport à la ligne latérale est de 1.5 mètre (note 2).
Espace minimal entre les bâtiments	2 mètres du bâtiment principal	Ne s'applique pas.	À pas plus de 3 mètres de la façade du bâtiment principal dans la cour avant.
Superficie maximale au sol	La somme de la superficie de l'ensemble des garages privés isolés et abris d'auto isolés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés.	La somme des superficies du garage et du bâtiment principal respecte le coefficient d'emprise au sol prescrit pour le bâtiment principal.	75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

Modif. : Règl.
624-2025
(25 mai. 2026)

Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation ni à des fins d'élevage. Si le garage isolé comporte un second étage, celui-ci doit strictement servir à de l'entreposage.	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation.	La façade ne doit pas représenter plus de 75 % de la largeur du bâtiment principal en excluant la façade du garage ou de l'abri.
---------------------------------	--	--	--

Note 1 : Sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et ne pas comporter de cave ou de sous-sol. S'il s'agit d'un garage ou abri d'auto isolé complémentaire à une habitation unifamiliale d'un étage, la hauteur permise peut être bonifiée de 25 % la hauteur du bâtiment principal soit (Hauteur permise = Hauteur du bâtiment principal + (Hauteur du bâtiment principal * 25 %).

Note 2 : La marge de recul latérale peut être nulle dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé à une habitation jumelée ou en rangée dans la mesure où le bâtiment complémentaire annexé est localisé du côté de la ligne mitoyenne aux conditions prévues à l'article 12.4.10.

12.4.7. Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

L'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre ne doit pas excéder 40 mètres carrés dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 100 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

12.4.8. Dispositions spécifiques à une maisonnette de jeux pour enfants

L'aire de bâtiment d'une maisonnette de jeux pour enfants ne doit excéder 3 mètres carrés et sa hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre sauf si elle est installée dans les arbres.

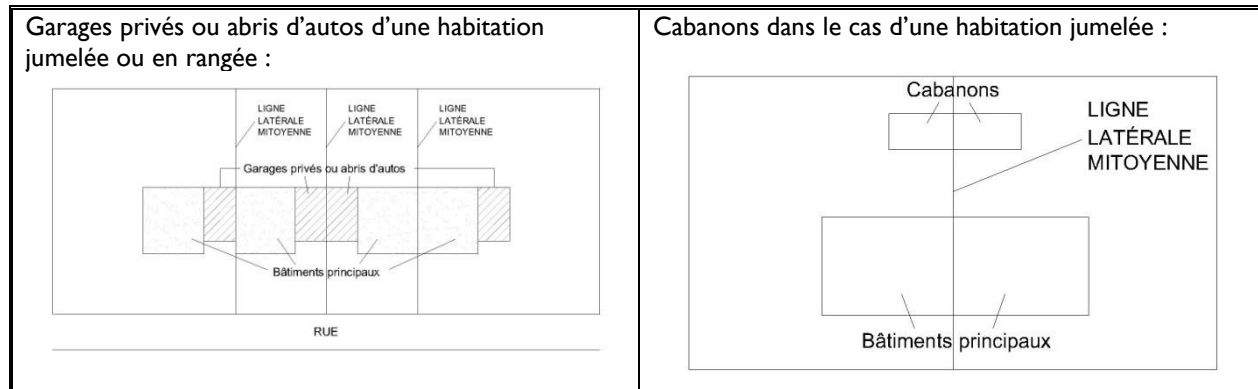
12.4.9. Dispositions spécifiques à un foyer extérieur

Un foyer extérieur doit être localisé à 5 mètres de distance de tout bâtiment principal ou complémentaire.

La cheminée doit être munie d'un pare-étincelle.

12.4.10. Normes particulières dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre habitation semblable situé sur le terrain adjacent. Un cabanon peut également être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon situé sur le terrain adjacent (voir le croquis 24 ci-dessous).

CROQUIS 24 : BATIMENT COMPLEMENTAIRE A UNE HABITATION JUMEEE OU EN RANGEE

Ajout: Règl.
no 543-2019
(21 juin 2019)

12.4.11. Dispositions spécifiques à un poulailler domestique

1. Un seul poulailler et son enclos sont autorisés par terrain. La superficie maximale de ces derniers est de 10 m² chacun;
2. Chaque poule doit avoir un espace minimal de 0.37 mètre carré dans le poulailler et de 0.92 m² dans l'enclos;
3. La hauteur maximale des installations est de 2.5 mètres;
4. Un poulailler et son enclos doivent être localisés en cour arrière, sans jamais être à moins de 10 mètres de toute voie publique, de 2 mètres de toute ligne de propriété ou de 30 mètres d'un puits (s'il y a lieu);
5. Un poulailler doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment;
6. Le poulailler et son enclos doivent être fermés et inaccessibles pour d'autres animaux et ce en tout temps;
7. Seuls le bois de cèdre, le bois traité, le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au présent règlement.

12.5. USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE NON RESIDENTIEL**12.5.1. Service communautaire régional**

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes Sd « Service communautaire local » et Se « Service communautaire régional » du groupe Service(S) (article 5.3.3):

1. vente au détail - produits divers;
2. vente au détail - produits de l'alimentation;
3. intermédiaire financier;
4. association;
5. service postal;
6. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
7. service de blanchissage ou nettoyage à sec;
8. service de voyage;
9. photographe et finition de films;

15. abrogé :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

10. cordonnerie;
11. couturière;
12. service gouvernemental;
13. service social hors institution;
14. restauration;

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000,0 mètres carrés;
2. à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100,0 mètres carrés de superficie de plancher;
3. l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
4. l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

12.5.2. Restaurant avec permis d'alcool

Un bar est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool, aux conditions suivantes :

1. un seul bar est autorisé par restaurant;
2. le bar doit être situé au même étage que la salle à manger;
3. le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20,0 mètres carrés;
4. une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.

12.5.3. Établissement de loisir

Un bar, un restaurant, la vente au détail de produits divers ou l'hébergement est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe Récréation (R) (article 5.3.5) aux conditions suivantes :

1. un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés par bâtiment principal;
2. le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

12.5.4. Ateliers ou espaces de transformation

12.5.4 abrogé :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage des groupes Commerce de détail (C) et Service (S) (articles 5.3.2 et 5.3.3) aux conditions suivantes :

1. un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
2. toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie ou d'une cordonnerie peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

3. un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie mais ne devra pas excéder 40,0 mètres carrés.

12.5.5. Comptoir de vente au détail

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe Industrie et commerce de gros (I) (article 5.3.4) aux conditions suivantes :

1. les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
2. le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

12.5.6. Distribution en gros, entreposage et traitement primaire

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A «Agriculture» et AF «Agro foresterie et foresterie» du groupe Exploitation primaire (articles 5.3.7) la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole.

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

12.5.7. CHENIL DOMESTIQUE

Les chenils domestiques sont autorisés comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A « Agriculture » et AF « Agro foresterie et foresterie » du groupe Exploitation primaire (articles 5.3.7) pour tout usage non résidentiel localisé dans les zones A et AF, telles qu'identifiées au plan de zonage de l'annexe A.

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

12.5.7. Économusée

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes Service (article 5.3.3), Industrie et commerce de gros (article 5.3.4) et Exploitation primaire (articles 5.3.7), un économusée tel que défini dans le groupe Récréation (R), article 5.3.5, classe Ra, paragraphe 1.

12.5.8. Spécialités horticoles

Est autorisé comme usage complémentaire à un Jardin botanique et zoologique compris dans la classe Rb «Récréation à grand déploiement» du groupe Récréation (R), article 5.3.5, l'usage «Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes» appartenant à la classe A «Agriculture» du groupe Exploitation primaire (article 5.3.7, paragraphe 2).

Agrotourisme
ajouté :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

12.5.10 Agrotourisme

Les usages d'agrotourisme sont permis à titre d'usage complémentaire à un usage agricole, dans le respect des règles applicables dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

12.6. BATIMENT COMPLEMENTAIRE A UN USAGE NON RESIDENTIEL

12.6.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

1. un presbytère par rapport à une église;
2. des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ou à un camp de vacances;
3. tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
4. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
5. un entrepôt pour une quincaillerie;
6. tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement de la classe Rc «Récréation et hébergement touristique»;
7. un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
8. un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
9. tout bâtiment relié à un usage commercial, industriel ou agricole tels qu'entrepôt ou un garage;
10. une résidence par rapport à une ferme;
11. une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
12. un silo, un bâtiment d'entreposage ou une remise agricole par rapport à une terre agricole;
13. une serre par rapport à une industrie de fabrication de produits alimentaires.

12. Rempl. par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

12.6.2. Marge de recul

Les marges de recul que doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

12.6.3. Distance de dégagement entre les bâtiments

Sous réserve de dispositions particulières, une distance d'au moins 2 mètres doit être observée entre tous les bâtiments, qu'ils soient complémentaires ou principal.

12.6.4. Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants où la hauteur est illimitée :

1. usage des groupes Industrie et commerce de gros (I) (article 5.3.4);
2. usages appartenant aux classes A «Agriculture» et AF «Agro foresterie» du

- groupe Exploitation primaire (article 5.3.7);
3. usages appartenant à la classe Cf «Commerce de détail à contraintes» du groupe Commerce de détail (C) (article 5.3.2).

12.6.5. Dispositions spécifiques à un abri forestier et roulottes d'utilité ou de chantier

Les abris forestiers et les roulottes d'utilité ou de chantier utilisées comme abri forestier sont autorisés dans les zones à dominance A (Agricole) et AF (Agro forestière) pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. un seul abri est autorisé par terrain;
2. l'abri est utilisé pour les fins de l'exploitation forestière;
3. le terrain sur lequel est implanté l'abri doit être boisé et avoir une superficie minimale de 10 hectares;
4. l'abri ne doit jamais est utilisé comme résidence secondaire ou permanente;
5. l'abri ne doit pas comporter de fondations permanentes, à l'exception de piliers excavés, ne doit pas être alimenté en eau courante ni en électricité;
6. la superficie de plancher ne doit pas excéder 20 mètres carrés et l'abri doit être constitué d'un seul étage.

12.7. PISCINES PRIVEES S'ASSURER DE LA CONCORDANCE AU DECRET

12.7.1. Champs d'application

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

12.7.2. Normes d'implantation d'une piscine privée

1. une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4 mètres de l'emprise de toute voie publique;
3. une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :
 - des limites du terrain sur lequel elle est située;
 - de tout bâtiment ou construction.
4. une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimale de 4,6 mètres par rapport au niveau de l'eau;
5. Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude.
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques.
7. la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée lorsqu'elle est installée en cour arrière, une piscine ne doit pas occuper plus de 60 % la superficie de cette cour).

12.7.3. Normes d'aménagement

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Une promenade d'une largeur

minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.7.4. Clôtures et murets

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée sur tous les côtés d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1. la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre, sans toutefois excéder une hauteur de 2,0 mètres. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer;
2. la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
3. il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture;
4. la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus;
5. la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire tel que décrit à l'article 12.7.8.;
6. la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Modifié: Règl.
no 499-2016
(21 sept. 2016)

5. Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

3^e alinéa retiré :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

12.7.5. Parois d'une piscine comme clôture ou muret

Les parois d'une piscine hors-terre qui atteignent 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé à l'article précédent, à la condition que les accès aménagés soient spécifiquement protégés par un dispositif prévu au règlement pour interdire l'accès à de jeunes enfants.

Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

12.7.6 abrogé :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)

12.7.6. Accès à une promenade surélevée

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade et doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

12.7.7. Dispositif de sécurité

Toute porte permettant de pénétrer dans l'enceinte de protection d'une piscine doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

12.7.8. Bâtiment de rangement des articles de piscine

Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

12.7.9. Système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

12.7.10. Système de filtration ou de chauffage

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Les appareils composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doivent être éloignés à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable afin d'éviter que l'on puisse y grimper pour atteindre son rebord. Les conduits qui les relient à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine. Cette règle ne s'applique pas si les appareils sont installés à l'intérieur d'une enceinte, dans une remise ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.

12.8. ANTENNES

12.8.1. Champs d'application

Les antennes de tous types (horizontale, parabolique ou autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de communication et de services publics doivent respectées les normes suivantes.

12.8.2. Nombre

Le nombre d'antennes par emplacement n'est pas limité. Toutefois, seules les antennes en service sont permises.

12.8.3. Localisation

Les antennes érigées au sol, autres que paraboliques, doivent être localisées soit dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue.

Les antennes, autres que paraboliques, placées sur le bâtiment principal doivent être localisées autant que possible sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou plus, ou dans le tiers arrière de la toiture dans le cas d'un toit plat.

Les antennes paraboliques de moins de 1,2 mètre de diamètre doivent être localisées autant que possible sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal ainsi que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue. Celles de plus grande dimension ne sont autorisées que sur la moitié arrière d'un bâtiment principal à toit plat ainsi que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Lorsqu'implantées ailleurs que sur le toit d'un bâtiment principal, les antennes paraboliques doivent être installées soit au sol, soit sur un mât ou encore sur un bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

De plus, en aucun temps une antenne parabolique ne peut être située sous un fil de distribution ou de raccordement électrique.

12.8.4. Hauteur

Aucune antenne horizontale ne peut avoir une hauteur excédant 15 mètres mesurée à partir du sol.

Dans le cas d'une antenne horizontale disposée sur un bâtiment, la hauteur maximum est fixée à 5 mètres, cette hauteur étant mesurée depuis la base de l'antenne jusqu'à son sommet.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximum d'une antenne parabolique posée au sol, sur un mât ou sur un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal.

12.8.5. Parafoudre

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

12.9. CAPTEURS SOLAIRES

12.9.1. Champs d'application

Les capteurs solaires sont constitués par tout dispositif servant à utiliser l'énergie

solaire notamment à des fins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

12.9.2. Nombre

Le nombre de capteurs solaires par emplacement n'est pas limité. Toutefois, seuls les capteurs solaires en services sont permis.

12.9.3. Localisation

Le capteur doit être installé sur le toit d'un bâtiment ou au sol, dans la cour arrière. S'il est installé au sol, le capteur solaire ne doit pas être situé à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

12.9.4. Hauteur

Dans le cas d'un capteur solaire installé au sol, la hauteur maximale mesurée à partir du sol ne doit pas excéder 5,0 mètres. Dans le cas d'un capteur solaire installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale mesurée à partir du toit ne doit pas excéder 2,0 mètres.

12.10. ÉOLIENNES PRIVEES

12.10.1. Champs d'application

Les éoliennes servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance Agricole (A) ou Agro forestière (AF).

12.10.2. Nombre

Une seule éolienne est permise par emplacement.

12.10.3. Localisation

Toute éolienne privée doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

12.10.4. Hauteur

La hauteur maximale est de 15 mètres sans toutefois avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

CHAPITRE XIII : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

13. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1. les abris d'hiver;
2. les clôtures à neige;
3. les roulottes d'utilité (les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière);
4. les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
5. l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. la vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
8. les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
9. les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. les constructions destinées à la tenue d'assemblée publiques ou d'expositions;
12. les spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

13.2. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

13.2.1. Abri d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
3. une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette distance minimale est portée à 6 mètres;

4. la structure doit être ancrée au sol;
5. les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
6. les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres;
7. les abris d'hiver doivent être enlevés (structure comprise) au plus tard le 15 mai de l'année en cours.
8. la municipalité n'est pas responsable des dommages pouvant être occasionnés aux abris temporaires.
9. Un abri d'hiver, sa structure, ou une partie de sa structure ne peut être transformé en bâtiment complémentaire permanent ou utilisé dans sa construction.

9. ajouté :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

13.2.2. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

13.2.3. Bâtiment et roulotte d'utilité

Les bâtiments et les roulettes préfabriqués, utilisés soit pour la vente ou la location immobilière ou encore desservant un immeuble en cours de construction, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. ils doivent être peints ou teints;
3. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur;
5. ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

13.2.4. Camping d'événement

Lors de la tenue d'un événement où un protocole d'entente est signé avec la municipalité, le camping est autorisé dans toutes les zones au cours des journées où est tenu l'événement ainsi que pour une période maximale de 5 jours précédant l'événement. L'accord du propriétaire du terrain où le camping est effectué est nécessaire. Le déversement d'eaux usées est interdit et le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 5 jours après la fin de l'événement.

13.2.5. Vente de garage

Au sens du présent règlement, la vente garage (vente de biens d'utilité domestique) est un usage commercial temporaire et complémentaire à l'usage habitation. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

1. les ventes de garage sont autorisées à deux reprises d'une durée maximum de trois jours consécutifs pour un même terrain à l'intérieur de la période autorisée.
2. les ventes de garage doivent être exercées sur le même terrain que l'usage principal du groupe Habitation (H);
3. les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
4. seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux. L'utilisation d'abris hiver est interdite.
5. le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité.

13.2.6. Vente d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones.

Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;
3. la superficie au sol de cet usage temporaire ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés;
4. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
5. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
6. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
7. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
8. le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

13.3. USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES A DOMINANCE AUTRE QUE RESIDENTIELLE

13.3.1. Centres de liquidation

Les centres temporaires de liquidation sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 60 jours. Une période minimale de trois mois doit être respectée entre deux occurrences.

Pendant la période de 60 jours, il est permis d'entreposer à l'extérieur la marchandise en liquidation. Celle-ci doit être entreposée de manière ordonnée de manière sécuritaire et ne doit pas bloquer d'allée de circulation, d'accès au bâtiment ou de fenêtre.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

13.3.2. Promotion et exposition de produits commerciaux

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion et l'exposition de produits commerciaux sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 30 jours et doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

13.3.3. Carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
4. le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de l'activité.

13.3.4. Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux

Les marchés aux puces ainsi que l'étalage des produits à l'extérieur destiné à la vente au détail sont permis pour une durée qui n'excède pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

1. cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement sauf dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P);
2. la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial sauf dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P);
3. l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné sauf dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P);
4. les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5. les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
7. les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
8. la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
9. cet usage temporaire ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 2 mois ne se soit écoulée.

Cet article ne s'applique pas à un centre de jardinage où la vente à l'extérieur est autorisée en tout temps.

13.3.5. Produits maraîchers, horticoles et produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

13.3.6. Bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cb «Vente au détail - produits divers», Cg «Restauration », Ch «Hébergement» et Ci «Bar et boîte de nuit», en tant qu'usage temporaire à un usage principal entre les 1^{er} avril et 31 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'un café-terrasse implanté dans les zones CH ainsi que dans les zones C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10;
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol 1 mètre, calculée à partir des lignes latérales et arrière du terrain. Cette distance est portée à 3 mètres pour lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ou une haie dense d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;
4. le niveau du plancher d'un bar-terrasse ou d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Modif. : Règl.
624-2025
(25 mai. 2026)

- du bâtiment auquel il est rattaché;
5. ils doivent être entourés d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 0,6 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.
 6. Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un bar-terrace ou d'un café-terrace, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.
 7. Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leur allées d'accès;
 8. aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
 9. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un bar-terrace ou d'un café-terrace. Les bar-terrace ou d'un café-terrace doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

13.3.7. Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 15 jours. Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
4. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
5. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

13.3.8. Vente occasionnelle de fleurs et de plantes

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes est autorisée dans une zone à dominance autre que résidentielle lors d'événements spéciaux tels que la Fête des mères, la Fête des pères, Pâques, etc. aux conditions suivantes :

1. la vente est permise dans les 5 jours précédant l'événement;

2. la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;
3. les installations nécessaires doivent être retirées du site en dehors des heures d'ouverture;
4. la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 mètres carrés;
5. la distance entre l'usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

Ne s'applique pas aux centres de jardinage où la vente est autorisée en tout temps.

13.4. USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES A DOMINANCE AGRICOLE (A) ET AGRO FORESTIERE (AF)

13.4.1. Kiosque saisonnier

Un kiosque saisonnier pour la vente des produits de la ferme est autorisé dans une zone à dominance Agricole (A) et Agro forestière (AF) aux conditions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
4. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
5. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
7. les abris d'hiver ne peuvent être utilisés comme kiosques ni être utilisés pour abriter les comptoirs de vente ou la marchandise.

13.4.2. Bois de chauffage

La vente à l'extérieur de bois de chauffage est autorisée dans une zone à dominance Agricole (A) et Agro forestière (AF) aux conditions suivantes :

1. la vente est permise du 1^{er} mai au 31 décembre d'une même année;
2. le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
3. l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
4. respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres et les dispositions relatives au type d'entreposage extérieur. Cet article ne s'applique pas à la vente au détail de bois de chauffage ou d'allumage contenus dans un emballage dans les zones à dominance commerciale et de services ainsi qu'industrielle.

13.5. ROULOTTE DE VILLEGIATURE (VEHICULES RECREATIFS POUR LE CAMPING)

13.5.1. Dispositions générales

Remplacé: Règl. no
516-2017
(23 mai 2017)
Modifié par : 540-
2018 (17 déc. 2018)

L'implantation de roulottes de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) est seulement permise dans les terrains de camping, les zones à vocation dominante de villégiatures (V), agroforestières (AF) et récréatives (R). Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier. La mise en place à l'extérieur d'un terrain de camping d'une roulotte de villégiature ou de véhicule récréatifs pour le camping doit respecter les conditions énoncées au présent règlement et faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation, tel qu'exigé au règlement sur les Permis et certificats.

13.5.2. Agrandissement et modifications

Aucun agrandissement ni aucune modification autre que celle aménagée par le fabricant ne peut être apportée aux roulottes implantées conformément aux présentes dispositions. Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. Par ailleurs, le rejet des eaux usées doit se faire conformément aux normes provinciales en vigueur.

13.5.3. Conditions liées à l'usage et l'implantation d'une roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) dans les zones à vocation dominante de villégiatures (V), agroforestières (AF) et récréatives (R)

Ajouté: Règl. no
516-2017
(23 mai 2017)

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'une roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) sont soumis aux conditions suivantes :

1. Une roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) immatriculée et en état de fonctionnement installée de façon saisonnière peut être implantée par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain déjà occupé par un bâtiment principal (résidentiel) ;
2. Que la durée d'occupation de la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) soit d'un maximum de 7 mois par année entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque année visée par l'occupation ;
3. Que la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que :
 1. des galeries ou patios-terrasses dont la hauteur n'excède pas 20 centimètres du niveau du sol et la superficie n'excède pas la superficie de la roulotte;
 2. des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
4. Que tout appareil ménager tel que réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire autorisé de sorte que

- lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;
5. Que la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) soit implantée en respectant les normes s'appliquant au bâtiment principal en vigueur dans la zone;
 6. Que la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) soit munie de toutes les facilités sanitaires et que les eaux usées soient déversées dans un système de traitement conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur;
 7. En plus des conditions énoncées aux paragraphes précédents, les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées :
 1. Que la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) soit autorisée à titre d'usage complémentaire;
 2. Que le bâtiment principal ait un maximum d'un logement;
 3. Que l'implantation de la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) respecte une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment principal ou complémentaire;
 4. Que lorsque la roulotte de villégiature (véhicule récréatif pour le camping) est implantée sur un emplacement ou un lot riverain, qu'elle ne soit pas implantée entre le bâtiment principal et le plan d'eau, et ce, même si elle respecte les normes d'implantation édictées dans la zone.

CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

14. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

14.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

14.2. L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

14.2.1. Engazonnement d'une aire libre

Sauf pour un terrain vacant, toute partie d'une aire libre d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être nivelée et recouverte de gazon ou de plantes couvre-sol.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

14.2.2. Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

14.2.3. Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Une bande de terrain doit être aménagée entre l'aire de stationnement et la rue publique. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ajout 2^e alinéa :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nonobstant l'alinéa précédent, si la bande de terrain est aménagée de manière à contribuer à l'accumulation et l'absorption des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement (fossé filtrant, noue paysagère, etc.), la bordure de béton ou de pierre n'a pas à être continue, de manière à permettre l'écoulement des eaux vers l'espace aménagé.

14.2.4. Nivellement

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement naturel se déversent sur la voie de circulation ou, s'il y a lieu, dans un lac ou un cours d'eau adjacent. Les eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement ou d'autres espaces pavés ne doivent toutefois pas être dirigées vers un lac ou un cours d'eau.

14.2.5. Délai de réalisation des aménagements

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction.

14.2.6. Entretien des terrains

Sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Environnement, tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et véhicules désaffectés ne faisant pas partie d'un cimetière automobile autorisé par le présent règlement et de plantes et arbustes envahissants.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

14.3. PLANTATION, CONSERVATION ET ABATTAGE DES ARBRES

14.3.1. Voie ou place publique

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes sur le domaine public (voie ou place publique). En ce qui a trait aux arbres, arbustes et plantes localisés dans l'emprise publique, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire.

14.3.2. Plantation d'arbres

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit soit conserver un minimum de 10 % des arbres qui sont sur son terrain pour un minimum de 3 arbres dont au moins un se situe dans la cour avant, soit planter dans un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construction, le nombre d'arbres nécessaire pour faire en sorte qu'il y ait au moins 3 arbres sur son terrain dont au moins 1 arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage des groupes Agricole (A) et Agro forestier (AF) qui n'est pas situé le long de la route 169. L'obligation de planter des arbres ne s'applique pas s'il n'y a pas d'espaces libres sur le terrain.

14.3.3. Emplacement des arbres et essences d'arbres contraignantes

Aucun arbre ne doit être implanté à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne fontaine ou de la ligne avant de terrain. De plus, les essences d'arbres énumérés ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câble, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 6,0 mètres d'un bâtiment principal, et en deçà de 3,0 mètres des lignes latérales et arrière de terrain :

1. les peupliers;
2. les saules à haute tige;

3. les trembles;
4. l'érable argenté;
5. les ormes chinois.

14.3.4. Abattage des arbres de 15 cm ou plus de diamètre

Sur une bande de protection calculée à partir de la ligne avant du terrain, d'une profondeur de 6 mètres pour les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sauf pour un terrain où est exercé un usage des groupes Agricole (A) et Agro forestier (AF), l'abattage des arbres de diamètre de 15 centimètres et plus mesuré à 1,0 mètre du sol, est assujéti aux conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité ;
7. l'arbre ne respecte pas les dispositions de l'article 14.3.3.;

Un arbre abattu selon le présent article doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal lors de la plantation de 2 centimètres calculé à partir de 1 mètre au-dessus du sol.

14.4. ÉCRAN-TAMPON (OU ECRAN PROTECTEUR)

14.4.1. Nécessité d'aménager un écran-tampon

Un écran-tampon est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où prend place un usage sensible lorsqu'un losange est placé vis-à-vis l'usage sensible dans le tableau 5 ci-dessous, si ces terrains sont situés dans des zones de dominance différente.

TABLEAU 5 : ECRAN-TAMPON REQUIS SELON LES SITUATIONS

Usage générateur de nuisance	Usage sensible									
	Habitation								Commerce de détail (C) et Service (S)	Récréation (R)
	Unifamiliale (Ha)	Bifamiliale (Hb)	Habitation 3 à 6 logements (Hc)	Multifamiliale (Hd)	Mixte (He) (note 1)	Maison mobile (Hg)	Chalet (Hh)	Communautaire (Hf)		
Habitation multifamiliale (Hd)	◆	◆				◆	◆			
Habitation mixte (He) (note 1)	◆	◆				◆	◆			
Maison collective (Hc et Hd)	◆	◆				◆	◆			
Maison communautaire (Hf)	◆	◆	◆			◆	◆			
Commerce et service (C)	◆	◆				◆	◆			
Industrie et commerce de gros (I)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Récréation (R)	◆	◆	◆	◆		◆	◆			
Agriculture (A) (note 2)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Activité extractive (AE) (note 3)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
<p>Note 1 : Habitation dans un bâtiment à usages multiples (classe d'usage He) tel que permis dans les zonges CH.</p> <p>Note 2 : Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente s'appliquent (chapitre XX) et assurent la protection nécessaire des usages sensibles par rapport à l'usage agriculture lorsqu'un tel usage ne se trouve pas dans une zone à dominance agricole.</p> <p>Note 3 : S'applique uniquement à l'usage Sablière, carrière et mine.</p>										

Ajouté: Règl. no
499-2016
(21 sept. 2016)

Tout écran-tampon implanté doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant, tout en conservant ses capacités à agir comme écran entre deux usages sensibles.

14.4.2. Clôture, muret, haie et alignement d'arbres

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes : la constitution d'un écran visuel de 1,5 mètre de haut et opaque à 75 % par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments.

14.4.3. Boisé naturel

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

1. il doit être composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6,0 mètres; ou
2. s'il est composé à moins de 30 % de conifères à grand développement, il doit avoir une profondeur minimum de 10,0 mètres.

Si le boisé naturel est planté en totalité ou en partie pour satisfaire les conditions précédemment mentionné, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de 3 mètres, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 5 ans après leur plantation.

14.4.4. Dispositions particulières pour les zones industrielles contiguës à un territoire d'intérêt ou à une zone dont la vocation dominante est (H), (R), (P), (CH)

Lorsqu'une zone industrielle est contiguë à une zone dont la vocation dominante est Habitation (H), Récréative (R), Publique et institutionnelle (P), Commerciale, de service et habitation (CH), ou lorsqu'elle se situe à moins de 100,0 mètres d'un territoire d'intérêt identifiée au plan de zonage, une zone tampon d'une profondeur minimale de 45,0 mètres doit être aménagée en faisant les adaptations nécessaires pour l'application de l'article 14.4.3. Cette zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë des zones concernées.

14.4.5. Dispositions particulières pour la zone tampon des zones industrielles

Une zone tampon minimale de 45,0 mètres doit être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations d'une zone industrielle. De plus, des ouvrages (clôture, bâtiment, haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés à la limite de la marge de recul tels que prescrits aux articles 14.4.2 et 14.4.3.

14.4.6. Dispositions particulières pour un site d'extraction

Une zone tampon minimale de 45,0 mètres doit être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations d'un site d'extraction. De plus, des ouvrages (clôture, bâtiment, haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés à la limite de la marge de recul tels que prescrits aux articles 14.4.2 et 14.4.3.

14.4.7. Délai d'aménagement

L'aménagement d'un écran protecteur doit être exécuté, dans un délai n'excédant pas 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

14.4.8. Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera lui-même requis.

14.5. DEBOISEMENT ET COUPE FORESTIERE

14.5.1. Champ d'application

Les articles de la présente section (14.5) s'appliquent dans toutes les zones localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

14.5.2. Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 1 hectare ou plus d'un seul tenant et plus par année doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparée par moins de 60 mètres sont considérés d'un seul tenant.

14.5.3. Aire de coupe totale

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. De plus, les sites de coupe ne peuvent avoir une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie excède 4 hectares lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1. chaque site de coupe est isolé des autres au moyen d'une bande boisée d'une largeur minimale de 100,0 mètres. À l'intérieur des bandes boisées séparant les sites de coupe, seule la coupe partielle est permise. D'autre part, la bande boisée pourra faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération est supérieure à 60 % et qu'elle a atteint au moins 3,0 mètres de haut;
2. la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole justifiant les motifs de la superficie à récolter.

14.5.4. Arbres morts, dépérissant ou infestés

Malgré les dispositions de l'article 14.5.3, la coupe totale est autorisée dans les cas suivants :

1. arbres morts, dépérissant ou infestés :
 - la nécessité de ce prélèvement doit toutefois être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
2. peuplement forestier à maturité :
 - la distribution de la régénération naturelle du peuplement forestier visé doit cependant être supérieure à 60 % et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection de cette régénération.
 - Dans le cas où la régénération naturelle est inférieure à 60 %, les secteurs concernés doivent faire l'objet d'une remise en production équivalente.
 - La nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
3. chablis :
 - la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total;
 - Cependant, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
4. creusage d'un fossé de drainage forestier : la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6,0 mètres.
5. construction ou amélioration d'un chemin forestier : la largeur du chemin, incluant son emprise ne peut cependant avoir plus de 20,0 mètres;
6. défrichage à des fins agricoles : la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la Municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.
7. l'abattage d'arbres de Noël cultivés;

8. constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme : l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.

14.5.5. Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription sylvicole particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée peut être réduite, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus 30 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou d'un chablis.

14.5.6. Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

1. la protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 mètres à partir de l'emprise du chemin public;
2. à l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus 30 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans;
3. la coupe de tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

14.5.7. Aire d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux. Dans ce cas, elles devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant ce qui précède, une aire d'empilement ne peut se situer à moins de 30,0 mètres de l'emprise d'un chemin public non entretenu en hiver.

14.5.8. Protection des sites à pente forte

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Sur un site à pente forte, tel que défini à la terminologie, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus de 30 % des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées

par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

14.5.9. Protection des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones à dominance Récréative (R) identifiées sur les plans de zonage et comprises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus de 30 % des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

14.5.10. Protection d'un lac servant à une prise d'eau potable

Outre la réglementation existante, dans une bande de 300 mètres de tout lac servant à une prise d'eau potable publique, la coupe maximum de 40 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche par superficie d'un hectare est autorisée par période de 10 ans. La tige coupée doit être répartie uniformément ou par trouée d'une superficie maximale de 400 mètres carrés. La coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage du déboisement nécessaire pour la réalisation des sentiers de débusquage. De plus, dans la bande de 300 mètres de tout lac servant de prise d'eau potable publique, la coupe d'arbre est prohibée entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

14.5.11. Abattage d'arbres dans les zones à risques de mouvements de sol

Dans les zones à risque de mouvement de sol ainsi que dans une bande de protection d'une largeur de dix mètres au sommet des zones à risque de mouvements de sol, l'abattage d'arbres est interdit à l'exception des coupes d'assainissement.

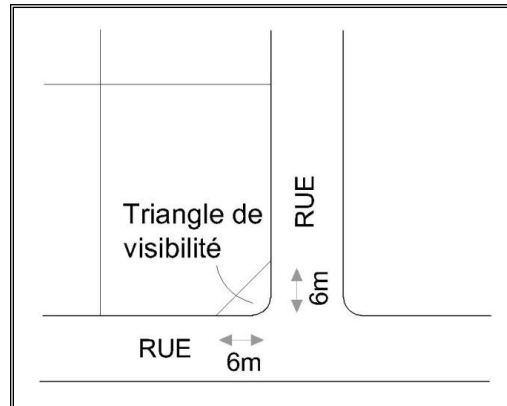
Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé dans les zones à risque de mouvements de sol si le talus est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, et que l'on ne trouve aucune construction, aucun chemin public ou privé dans une bande de protection à la base du talus. Cette bande de protection égale deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres si le talus est d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres. Pour un talus d'une hauteur supérieur à 40 mètres, la bande de protection doit évaluer à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

14.6. TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre lorsque la marge de recul avant prescrite est de 3,0 mètres ou plus, et de 3,0 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes avant de terrain. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 25 ci-dessous). Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau de la rue. Un arbre peut toutefois être planté dans le triangle de visibilité ou à proximité, mais il devra être entretenu de manière à ce que ses branches les plus basses soient à un minimum de 2 mètres du niveau du sol adjacent.

Ajout :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

CROQUIS 25 : TRIANGLE DE VISIBILITE



14.7. CLOTURE, MUR ET HAIE

14.7.1. Implantation

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture et tout mur doit être implanté à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, le cas échéant (voir le croquis 26, article 14.7.2). Une haie doit être implantée à plus de 2 mètres d'une ligne de rue et à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

14.7.2. Hauteur maximale

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

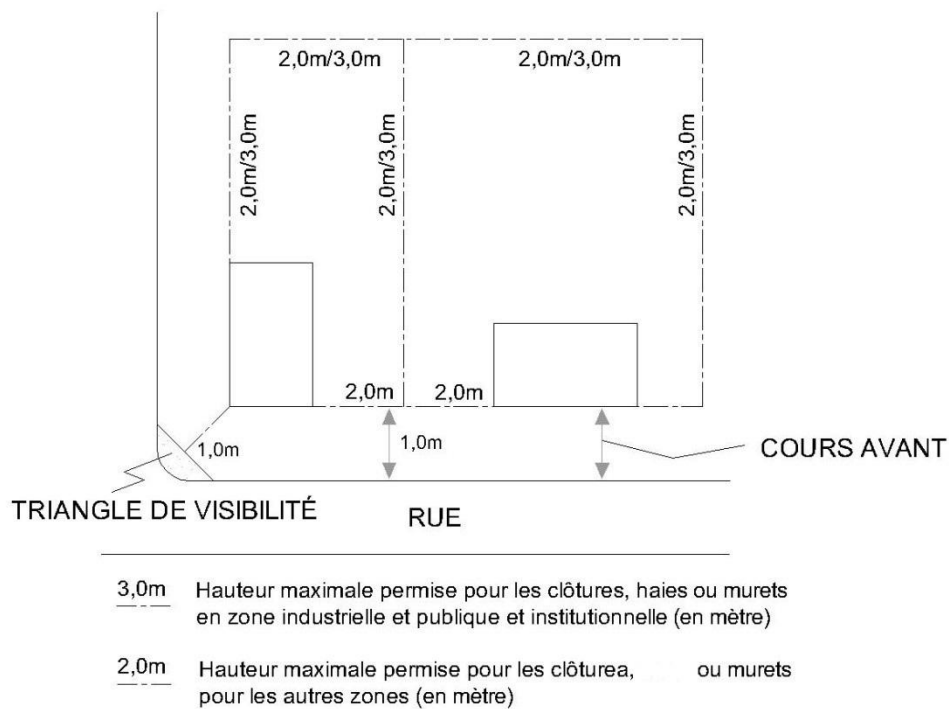
La hauteur maximale des clôtures et murs, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 26 ci-dessous):

1. dans la cour avant : un mètre. En tout temps les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;
2. dans les cours latérales et arrière et dans la portion de la cour avant non comprise dans la marge de recul avant : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones à dominance Industrielle (I) et Publique et institutionnelle (P).

Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret, implantée à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 30 centimètres, ne doit pas excéder 1 mètre. Cette hauteur, calculée à partir du niveau du sol adjacent le plus élevé, peut être portée à 2 mètres dans les zones à dominance Industrielle (I) et Publique et institutionnelle (P).

La hauteur maximale d'une haie, calculée à partir du niveau moyen du sol où elle est implantée, est de 3 mètres. En tout temps, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

CROQUIS 26 : IMPLANTATION D'UNE CLOTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE



14.7.3. Matériaux et façon de les assembler

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler doivent répondre aux conditions suivantes :

1. sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gauffrés, les panneaux particules et les panneaux de contreplaqué sont prohibés;
2. une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle;

3. une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
4. un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées;
5. un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
6. une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

14.7.4. Utilisation du fil de fer barbelé

Malgré l'article 14.7.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes Industrie et commerce de gros (I), Agricole (A) et Agro foresterie (AF) ainsi que pour l'usage particulier Commerce de détail de bois et de matériaux de construction compris dans la classe Cf «Commerce de détail à contraintes» décrit à l'article 5.3.2, qui sont situés dans les zones à dominance Habitation (H), Industrielle (I), Agricole (A), Agro forestière (AF) et Commerce et service (C), aux conditions suivantes :

1. le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre à l'exception des usages des groupes Agricole (A) et Agro foresterie (AF) où aucune hauteur minimale n'est exigée; et
2. le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain à l'exception des usages des groupes Agricole (A) et Agro foresterie (AF).

14.8. MUR DE SOUTÈNEMENT

14.8.1. Implantation

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine (voir le croquis 27, article 14.8.3).

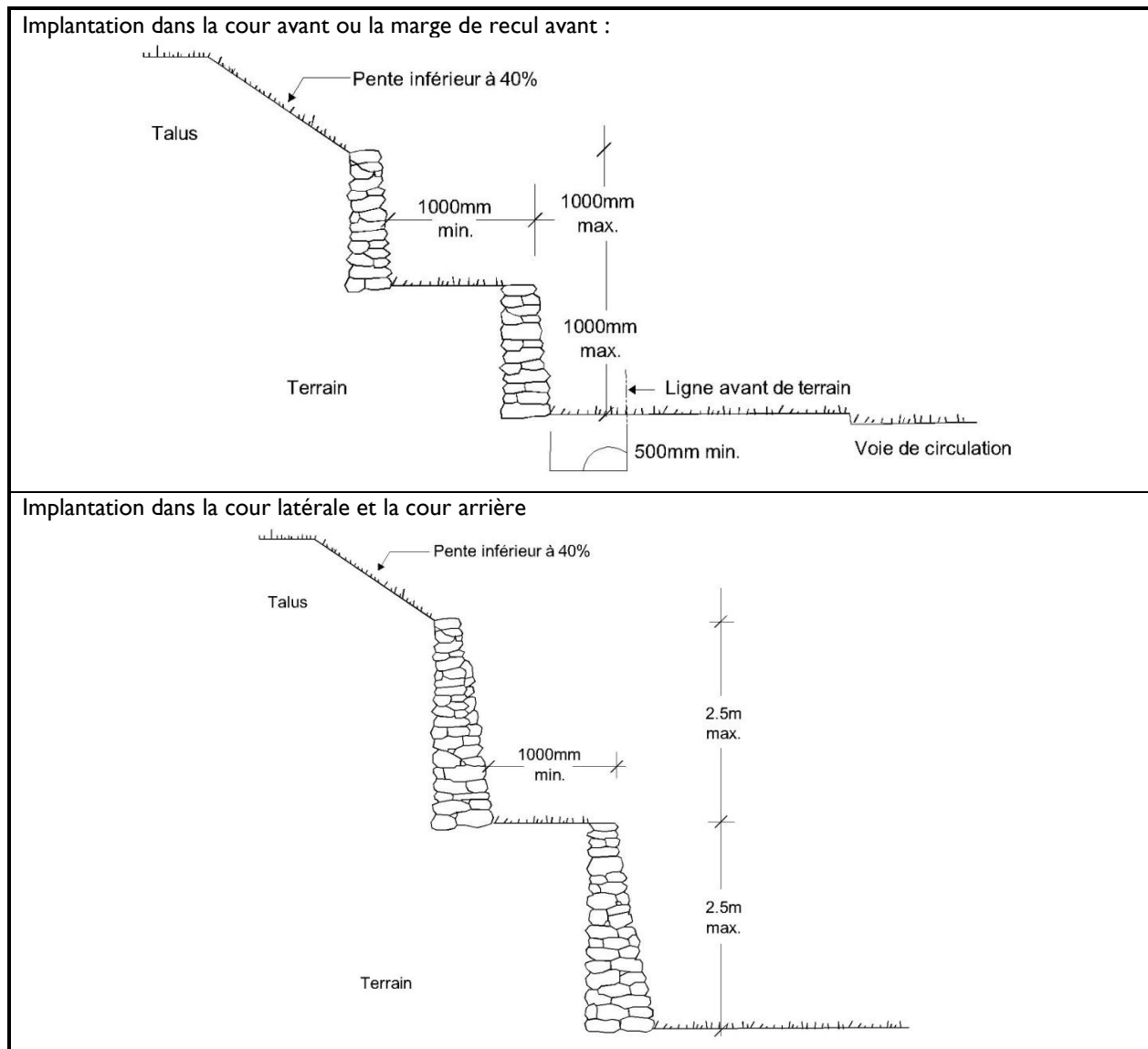
14.8.2. Hauteur

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2,5 mètres dans les autres cours ou marges de recul. Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre. Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus (voir le croquis 27, article 14.8.3).

Le présent article ne vise pas les murs pour un accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

14.8.3. Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point (voir le croquis 27 ci-dessous).

CROQUIS 27 : IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LES COURS ET MARGES DE REcul

14.8.4. Matériaux et façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

1. les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
2. la pierre taillée (granite, grès);
3. la brique;
4. le bloc de béton architectural;
5. le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

14.9. PONCEAUX

14.9.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones du territoire municipal.

14.9.2. Implantation

L'implantation de ponceaux doit être conforme aux normes en vigueur de la MRC de Maria-Chapdelaine.

CHAPITRE XV : ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

15.2. ACCES A LA PROPRIETE

15.2.1. Nombre d'accès à la voie publique

Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 24,0 mètres de largeur. Quelle que soit la largeur du terrain au-dessus de 24,0 mètres, le nombre maximum d'accès pour chaque rue est limité à 2.

15.2.2. Distance minimale par rapport à une intersection

Les distances minimales à conserver entre un accès à la propriété et une intersection de deux rues sont les suivantes (voir le croquis 28, article 15.2.4)

1. usages du groupe Industrie et commerce de gros (I) (article 5.3.4) : 15,0 mètres;
2. autres usages : 10,0 mètres.

Si un terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

15.2.3. Distance minimale entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,0 mètres (voir le croquis 28, article 15.2.4).

15.2.4. Largeur d'une allée d'accès et d'une entrée charretière simple

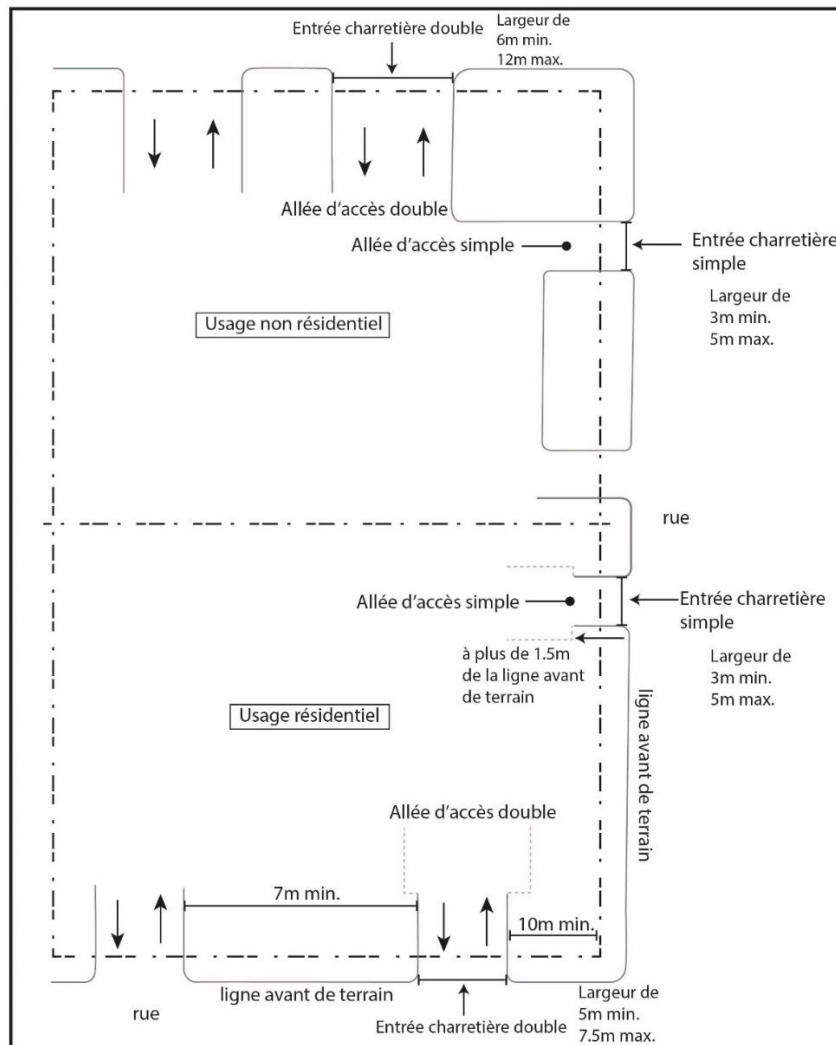
Une allée simple doit avoir la largeur suivante (voir le croquis ci-dessous):

1. pour les usages résidentiels, l'entrée charretière menant à l'allée d'accès à l'aire de stationnement hors rue doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 5 mètres. Pour les habitations unifamiliales seulement, l'allée d'accès n'a plus à respecter la largeur maximale à plus de 1.5 mètre de la ligne avant de terrain.
2. pour les usages non résidentiels, une largeur minimale de 3,0 mètres et une largeur maximale de 5,0 mètres, sauf pour les zones à dominance industrielle (I) où la largeur maximale est de 7,5 mètres.

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

CROQUIS 28 : DISTANCE ET LARGEUR DES ENTREES CHARRETIERES ET DES ALLEES D'ACCES SIMPLE ET DOUBLE

Modif. : Règl.
572-2021
(16 fév. 2022)



15.2.5. Largeur d'une allée d'accès et d'une entrée charretière double

Une allée d'accès double doit avoir la largeur suivante selon le cas (voir croquis 28, article 15.2.4):

1. pour les usages résidentiels, l'entrée charretière double menant à l'allée d'accès à l'aire de stationnement hors rue et permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres. Pour les habitations unifamiliales seulement, l'allée d'accès n'a plus à respecter la largeur maximale à plus de 1,5 mètre de la ligne avant de terrain.
2. pour les usages non résidentiels : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres, sauf dans les zones à dominance

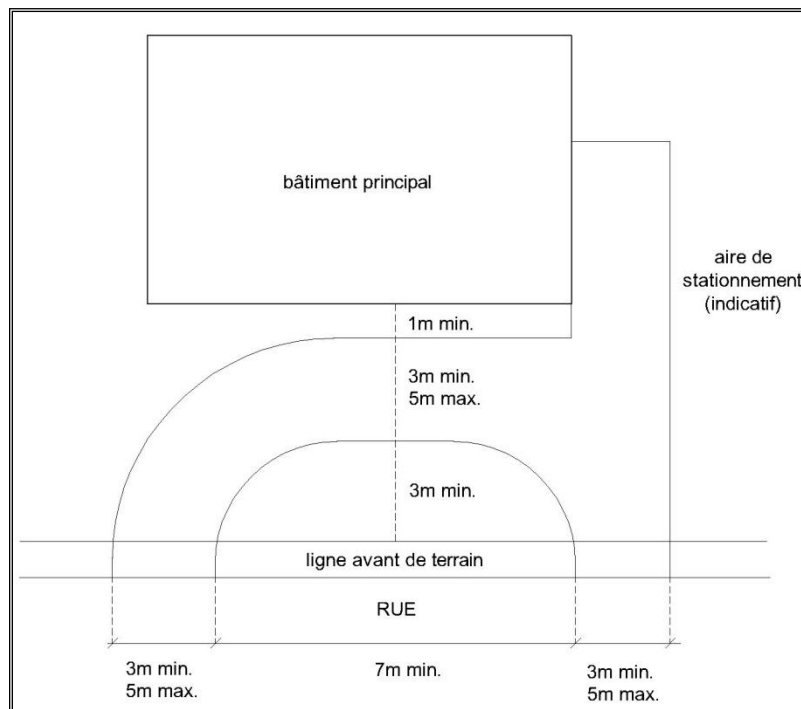
Industrielle (I), où l'allée d'accès double peut avoir une largeur maximale de 20 mètres.

15.2.6. L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes (voir croquis 29 ci-dessous):

1. largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum;
2. distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètre du bâtiment principal;
3. distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain;
4. distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

CROQUIS 29 : L'ACCES EN DEMI-CERCLE



15.2.7. Dispositions particulières pour les accès localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur

Nonobstant les dispositions des articles 15.2.1 à 15.2.6, les normes suivantes s'appliquent pour tout terrain localisé aux abords d'une voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur tel qu'identifié au plans et à la cartographie d'urbanisme faisant partie intégrante de ce règlement.

Ajout :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Les nouveaux accès aux voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur devront répondre aux normes du présent article et aux normes prescrites à cet effet par le MTQ. S'il n'est pas possible de respecter les distances minimales requises, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nombre et largeur des accès aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur

Le nombre maximal et la largeur minimale des accès pour les usages localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur s'établissent comme suit :

Usage du groupe Habitation (H)	Usage des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Récréation (R) et Conservation (CE)	Usage des groupes Industrie et commerce de gros (I) et Exploitation primaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seul accès de 6 mètres minimum 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum de deux entrées et de deux sorties ▪ Une entrée et une sortie contiguës totalisant 10 mètres ▪ Une entrée et une sortie non contiguës totalisant 14 mètres sans compter le terre-plein 	<p>Maximum d'une entrée et d'une sortie totalisant 11 mètres</p>

Distance par rapport à tout autre accès existant

Tout aménagement de nouvel accès situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de 100,0 mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

De plus, tout aménagement de nouvel accès à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans un îlot déstructuré identifié au plan de zonage devra être distant d'un minimum de 10 mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

15.3. STATIONNEMENT HORS RUE

15.3.1. Champs d'application et règle générale

Les dispositions du présent chapitre :

1. s'appliquent à toutes les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
2. s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
3. ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
4. ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est

considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

15.3.2. Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 300 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

L'aire de stationnement peut néanmoins être localisée sur un terrain non contigu à celui de l'usage principal qu'elle accompagne aux conditions suivantes :

1. l'aire de stationnement est localisée dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage;
2. lors de la demande de permis, le requérant doit présenter une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

15.3.3. Stationnement commun

L'aire de stationnement localisée sur un autre terrain que celui des usages desservis peut également être commune et ce, aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 15.3.2.

Pour les usages compris dans les classes Ha, Hb, Hc et Hd, les aires de stationnement pourront être communes, aux conditions suivantes :

1. les terrains sont adjacents;
2. l'aire de stationnement faisant l'objet d'un usage commun doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou doit être réservée aux occupants des usages desservis et faire l'objet d'une entente par servitude notariée et enregistrée;
3. les propriétaires des bâtiments ou des usages desservis doivent s'engager envers la municipalité à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

15.3.4. Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou mur non ajouré d'une hauteur minimale d'un mètre ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requis.

15.3.5. Implantation par rapport aux lignes de terrain

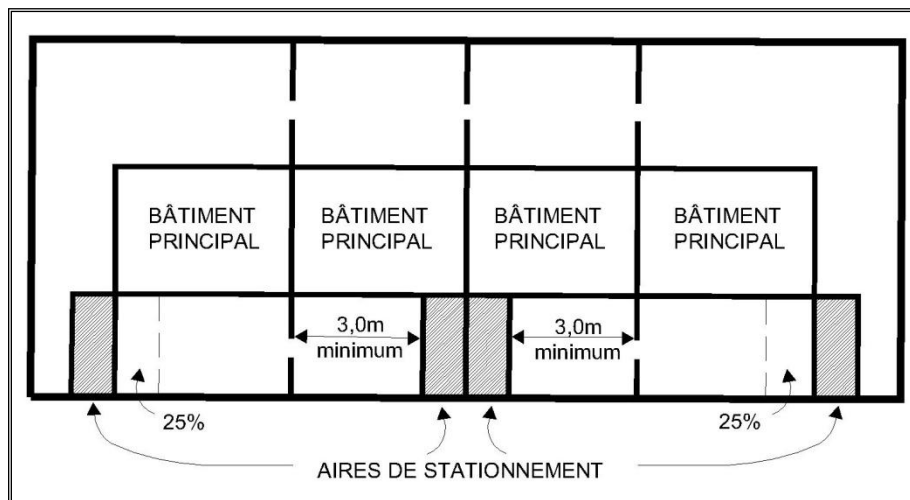
Dans le cas d'un usage non résidentiel, une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

15.3.6. Implantation dans le cas d'un usage résidentiel

Une aire de stationnement ne doit pas être localisée devant la façade avant d'une habitation sauf si l'aire de stationnement ou l'allée d'accès mène à un garage privé et sauf dans les cas suivants :

1. une aire de stationnement d'une habitation appartenant aux classes Ha, Hb et Hc peut empiéter sur une largeur de 3,0 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment;
2. une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales. Un seul empiètement d'une largeur maximale correspondant à 25% de la largeur de la façade du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit conservée le long des lignes latérales (voir le croquis 30 ci-dessous).

CROQUIS 30 : LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE



3. concernant une habitation multifamiliale, une habitation communautaire, appartenant aux classes Hd et Hf, une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 4,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol.

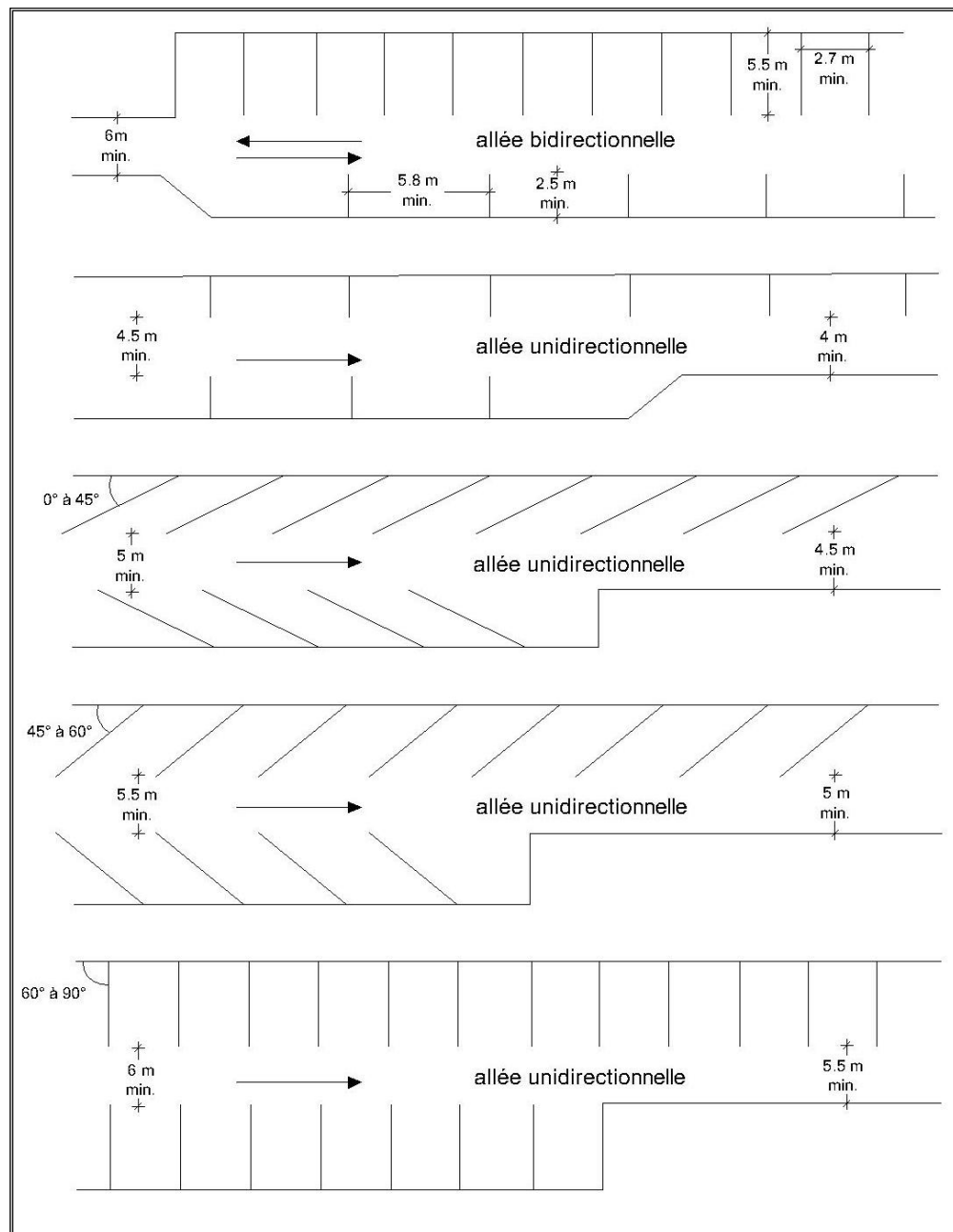
Ajout :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Une aire de stationnement, sauf si elle est commune, ne peut être aménagée à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant.

15.3.7. Dimension des cases et des allées de circulation

Les dimensions pour les cases de stationnement et allées de circulation sont les suivantes (voir croquis 31, ci-après) :

CROQUIS 31 : DIMENSION DES CASES SELON LA TYPOLOGIE DE STATIONNEMENT



1. Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres et de 2,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation. Concernant les cases réservées aux personnes à mobilité réduite et handicapés physiques, la largeur d'une case de stationnement est de 4,0 mètres. La profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres lorsque le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.
2. L'allée de circulation d'une aire de stationnement, si elle est bidirectionnelle, doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres.
3. L'allée de circulation d'une aire de stationnement, si elle est unidirectionnelle, doit avoir la largeur minimum selon les typologies décrites dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 6: LARGEUR DE L'ALLEE SELON LA TYPOLOGIE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Typologie de l'aire de stationnement	Largeur
Le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation :	4.5 mètres
Le stationnement se fait parallèlement avec un angle variant de :	
45 degrés ou moins (note 1)	5.0 mètres
Plus de 45 à 60 degrés	5.5 mètres
Plus de 60 à 90 degrés	6.0 mètres
Note 1 : Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions sont portées à 4.0 mètres.	

15.3.8. Stationnement de véhicule

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Dans une zone à vocation dominante Habitation, il est interdit de stationner un véhicule commercial pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Une roulotte ne peut être stationnée dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Dans les zones à vocation dominante Habitation (H), Commercial, de service et habitation (CH), Publique et institutionnelle (P) et Récréation (R), il est interdit de stationner un véhicule commercial ou une roulotte dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement pour les stationnements de 4 véhicules et plus ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement.

15.3.9. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue. Elles doivent être aménagées de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire les exigences minimums en capacité de stationnement prévu dans le présent règlement.

Dispositions générales

Les aires de stationnement doivent être aménagées de la manière suivante :

1. les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre gazonné d'une largeur non

2. remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- inférieure à 1,5 mètre;
2. lorsqu'une aire de stationnement est située dans la marge latérale, un terre-plein gazonné d'au moins 1 mètre doit séparer celle-ci de la ligne latérale du terrain;
 3. aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment haut afin d'écarter tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique;
 4. les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5% et inférieures à 6%;
 5. le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

Aires de stationnement de 4 véhicules ou plus

En plus des dispositions générales, les aires de stationnement de 4 véhicules ou plus doivent être aménagées de la manière suivante :

1. remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

1. toute aire de stationnement de 4 véhicules ou plus non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 0,6 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;
2. les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
3. dans le cas d'une aire de stationnement hors-rue dont la superficie est de 600,0 mètres carrés ou plus, des plans de drainage doivent être soumis à la municipalité avant le début des travaux de façon à permettre le raccordement du drainage de l'aire de stationnement hors-rue à l'égout pluvial de la municipalité.

15.3.10. Délai d'aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le cas échéant.

15.3.11. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Habitation (H)

Le nombre minimal de cases requises pour les usages compris dans les classes du groupe Habitation (H) est fixé comme suit:

1. habitations de 6 logements et moins: une case par logement;
2. habitations de plus de 6 logements: une case et un quart par logement;
3. habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une case par chambre louée plus une case pour l'occupant principal;
4. habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées de 65 ans et plus: une case par 2 chambres;
5. habitations destinées à loger des personnes âgées de 65 ans et plus: une case par 2 logements.

15.3.12. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S)

Le nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes comprises sous le groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S) est fixé comme suit :

1. commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu:
 - norme générale: une case par 30 mètres carrés de plancher;
 - cinéma, théâtre: une case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires;
2. service postal et service de messagerie : une case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
3. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique : une case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
4. salon funéraire: 1 case par 10,0 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par salle d'exposition;
5. commerce et service liés à l'automobile: une case par 90 mètres carrés de plancher. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés;
6. centre commercial planifié: 5,5 cases par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
7. service administratif de recherche et d'affaire: une case par 35 mètres carrés de plancher;
8. commerce et service d'hébergement et de restauration:
 - hôtels: une case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et une case par 3 chambres pour les autres;
 - maisons de touristes, motels: une case par chambre ou cabine plus une case par 2 employés;
 - restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une case par 3 sièges ou une case par 4 mètres carrés de superficie de plancher servant à accueillir les clients, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

15.3.13. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Industrie et commerce de gros (I)

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Industrie et commerce de gros (I) est fixée comme suit : une case par employé ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

15.3.14. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes Sc, Sd et Se du groupe Service (S)

Le nombre de cases requis pour les classes d'usage suivantes est fixé comme suit:

1. bibliothèque et musée: une case par 35 mètres carrés de plancher;
2. édifice du culte: une case par 5 sièges;

3. maison d'enseignement primaire ou secondaire: une case par 2 employés plus une case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent;
4. maison d'enseignement collégial ou universitaire: une case par 5 étudiants plus une case par 2 employés;
5. sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une case par médecin, plus une case par 2 employés, plus une case par 4 lits;
6. hôpitaux : trois cases par 4 lits ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;
7. lieux d'assemblée: une case par quatre sièges ou une case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

15.3.15. Nombre de cases requises pour les usages compris dans le groupe Récréation (R)

Le nombre de cases requises pour les usages des classes comprises sous le groupe Récréation (R) est fixée à 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements. Lorsqu'il n'est possible de calculer le nombre d'unité de jeux et le nombre de sièges ou de superficie de plancher, il faut considérer la superficie de terrain soit 25 cases par 10 000 mètres carrés utilisés pour des équipements récréatifs.

15.3.16. Nombre requis de cases réservées aux handicapés physiques

Peu importe le type d'usage, à l'intérieur d'une aire de stationnement comptant au moins 20 cases, un nombre minimal de cases réservées aux handicapés physiques doit être aménagé. Le nombre minimal de cases de stationnement aménagées et réservées pour les personnes à mobilité réduite et handicapées se calcule selon le tableau 7 ci-dessous.

TABLEAU 7 : NOMBRE REQUIS DE CASES RESERVEES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET HANDICAPES

Nombre total de case de l'aire de stationnement	Nombre minimal requis de case réservé aux handicapés physique
1 à 20	0
20 à 99	1
100 à 199	2
200 à 299	3
300 à 399	4
400 à 499	5
500 et plus	6

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher. Cette norme s'applique également pour les centres commerciaux.

15.3.17. Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain

Modif. : Règl.
624-2025
(25 mai. 2026)

Les exemptions suivantes s'appliquent dans les zones CH ainsi que dans les zones C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10 :

Exemptions :

1. les articles 15.3.11 à 15.3.15 ne s'applique pas à un changement d'usage dans un même bâtiment ou à la reconstruction d'un bâtiment lorsque la superficie de plancher de ce bâtiment n'est pas augmentée;
2. les commerces saisonniers à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de 5 mois sont exemptés de fournir des cases de stationnement.

Exemption additionnelle:

3. toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, si :
 - lors d'un projet de construction ou d'agrandissement, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement hors rue est impossible en raison de contraintes physiques majeures; et si ;
 - le nombre de cases requises est obtenu par un stationnement commun.

Demande et émission du permis ou du certificat :

4. concernant l'exemption prévue au paragraphe 3, le requérant doit soumettre sa demande par écrit au fonctionnaire désigné;
5. le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues au paragraphe 3 sont respectées;
6. dans le cas où le fonctionnaire désigné approuve la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage, cette demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement.

15.4. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

15.4.1. Champs d'application

Tout bâtiment faisant partie des groupes d'usage Commerce de détail (C), Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Récréation (R), existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans cette section.

15.4.2. Localisation

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales et arrières, à un mètre ou plus de la limite de propriété. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

15.4.3. Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

15.4.4. Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les usages appartenant aux classes des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Récréation (R), le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

TABLEAU 8 : NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT SELON LA SUPERFICIE DU BÂTIMENT

Superficie du bâtiment en mètres carrés	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
moins de 200	0
200 à 2 000	1
2 000 à 5 000	2
5 000 à 10 000	3
Plus de 10 000 mètres carrés	Note 1
Note 1 : Pour les bâtiments dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés, trois aires de chargement ou de déchargement plus une aire supplémentaire par tranche de 4 000 mètres carrés doivent être aménagés.	

15.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

2° remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE XVI : AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

16.1.1. Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Au sens du présent règlement, une enseigne est une construction accessoire qui accompagne l'exercice d'un usage principal. Aucune enseigne ne peut être érigée sur un terrain ne comportant pas de bâtiment principal, sauf dans le cas des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames et des enseignes directionnelles.

16.1.2. Règle générale

Nul ne peut planter un panneau-réclame ou une affiche sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité et/ou du MTQ lorsque requise.

16.1.3. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins 3,5 mètres mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie au-dessus de l'emprise publique, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

De plus, un aménagement paysager d'une superficie minimale de 3,0 mètres carrés devra être situé à la base de l'enseigne sur poteau et ce, afin de dissimuler la base du poteau de manière esthétique.

Croquis 32 abrogé :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

16.1.4. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

16.1.5. Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

16.1.6. Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

16.1.7. Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

16.1.8. Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

16.1.9. Types d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. les enseignes à éclats;
2. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de

- l'intersection de 2 rues;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
 4. les feux lumineux, intermittents ou non;
 5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
 6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
 7. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
 8. un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
 9. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

16.1.10. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

16.1.11. Cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

16.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

16.2.1. Nombre et localisation

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale dite « fixée au mur » est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Les enseignes commerciales dites « fixées au mur » peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:

1. sur une rue publique, ou
2. sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, chacun des murs d'un bâtiment donnant sur une rue publique peut recevoir une enseigne commerciale par établissement. De plus, le nombre d'enseignes fixées au sol est porté à 2 par terrain, soit une enseigne du côté de chaque rue.

16.2.2. Matériaux

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

1. le bois peint ou traité contre les intempéries, cependant, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
2. le métal exempt de rouille;
3. le plastique;
4. la pierre taillée;
5. le béton;

16.2.3. Construction

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'enseigne publicitaire est construite sur piliers ou bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol ;
2. en l'absence d'analyse du sol, le diamètre ou les côtés des piliers sont de 1,0 mètre minimum et d'une profondeur de 1,5 mètre ;
3. pour une enseigne sur socle, la base sur laquelle est appuyée l'enseigne doit être de béton ;
4. une enseigne doit être fixée solidement;
5. les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
6. une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, telle un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou sur une clôture ou un muret;
7. une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activé par un mécanisme.

16.2.4. Représentation par la forme et la couleur

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère pornographique.

16.2.5. Raccord électrique ou électronique

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

16.2.6. Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

16.2.7. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Habitation (H) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 9: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE A DOMINANCE HABITATION (H)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Habitation (H)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale et localisation	Dispositions particulières
Enseigne apposée à plat	1 par bâtiment principal et seulement pour un usage principal	1 mètre carré	Ne pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1.5 mètre. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.	Doit être non lumineuse. Peut toutefois être éclairée par un projecteur dirigé de façon à éclairer uniquement chacune de ses faces.
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		

16.2.8. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 10 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE A VOCATION DOMINANTE COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH) ET COMMERCIALE ET DE SERVICE (C)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	0.5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20.0 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation sauf dans toutes les zones CH ainsi que dans les zones C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10 (centre urbain), où les projections au sol de cette enseigne peuvent empiéter de 1.0 mètre au-dessus de la voie piétonne. Dans ce dernier cas, la hauteur minimum de dégagement de l'enseigne doit être de 2.5 mètres.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer deux enseignes par terrain dans le cas d'un concessionnaire automobile ou pour un usage situé sur un lot d'angle ou transversal (note 1).	0.4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés sauf pour un concessionnaire automobile ou pour tout autre usage situé sur un lot d'angle ou transversal. Dans ces deux cas, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 30 mètres carrés et la superficie d'une enseigne, ne peut excéder 20 mètres carrés (note 1 et 2).	6 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10.0 mètres si l'enseigne autonome est située sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3.0 mètres de toute ligne avant et 1.0 mètre de toute autre ligne de terrain. Dans le cas de deux enseignes autonome par terrain (concessionnaire ou terrain d'angle ou transversal), une distance minimale de 20.0 mètres doit séparer les deux enseignes situées sur des rues distinctes.
Note 1 : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.				
Note 2 : Malgré ce qui précède, dans toutes les zones CH ainsi que dans les zones C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10, la superficie maximale d'une enseigne autonome est de 10.0 mètres carrés.				

Normes pour les enseignes commerciales dans le cas d'un centre commercial

Nonobstant ce qui précède, les normes particulières suivantes concernant le nombre et la superficie des enseignes, s'appliquent dans le cas d'un centre commercial regroupant au moins 5 commerces situés dans un bâtiment avec un mail ou un couloir commun intérieur :

1. Nombre : une enseigne est autorisée pour chaque usage par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.
2. la superficie totale autorisée d'une enseigne appliquée est de 0,05 mètre carré par mètre carré de plancher occupé par un usage;

Modif. : Règl.
624-2025
(25 mai. 2026)

3. la superficie maximale autorisée pour une enseigne appliquée est de 6,0 mètres carrés et ce par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation;
4. l'enseigne appliquée peut avoir une superficie minimale de 2,5 mètres carrés quelle que soit la superficie de plancher occupée;
5. toutefois, pour les usages dont la superficie de plancher excède 1 000,0 mètres carrés, la superficie maximale d'une enseigne appliquée est de 15,0 mètres carrés et ce par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation;
6. la superficie maximale pour une enseigne commerciale autonome est de 40,0 mètres carrés.

16.2.9. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Industrielle (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Industrielle (I) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 11 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE A DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Industrielle (I)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	0.6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20.0 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent (note I).	0.3 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés (note I).	8 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10.0 mètres si l'enseigne autonome est située à 15 mètres ou plus de toute ligne de terrain ou s'il elle est situé sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3.0 mètres de toute ligne avant et 1.0 mètre de toute autre ligne de terrain.
Note I : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.				

16.2.10. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 12 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE A DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) ET RECREATIVE (R)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	Une seule enseigne commerciale par bâtiment principal. Cette enseigne peut être collective, dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent.	0.5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20.0 mètres carrés.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent.	0.4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés.	6 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3.0 mètres de toute ligne avant et 1.0 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.2.11. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 13: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE A VOCATION DOMINANTE AGRICOLE (A) ET AGRO FORESTIERE (AF)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agroforestière (AF)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 enseignes commerciales pour chaque usage principal par côté donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	10 mètre carré.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain.	8 mètres carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés.	5 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3.0 mètres de toute ligne avant et 1.0 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES ELECTRONIQUES

16.3.1. Implantation

Une enseigne à affichage électronique est autorisée dans les zones Commerciale et service (C) ainsi que Commerciale, service et habitation (CH) sur le même terrain qu'un établissement commercial ou industriel, qu'un établissement dont l'activité première est la diffusion d'information, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire. Une enseigne à affichage électronique est également autorisée sur un terrain de propriété municipale ou gouvernementale.

16.3.2. Installation

Une enseigne à affichage électronique peut être apposée sur un bâtiment, dans une vitrine ou être intégrée à une enseigne commerciale autonome.

16.3.3. Localisation, hauteur et superficie

Les dispositions de l'article 16.2.8 concernant les enseignes de type autonome s'appliquent aux enseignes électroniques.

16.3.4. Dispositions relatives aux messages et à la programmation

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment, sur le même terrain ou le même emplacement que celui où l'enseigne est installée, sauf dans le cas d'une enseigne détenue par la Ville ou gouvernementale;
2. les messages clignotants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
3. le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de 10 secondes; le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

- animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;
4. l'enseigne électronique doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable afin d'éviter l'éblouissement et les nuisances la nuit.

16.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES OU PANNEAUX-RECLAMES

16.4.1. Dispositions générales

Les articles 16.2.2 à 16.2.6 s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

16.4.2. Localisation, superficie, hauteur, matériaux et identification

L'implantation des enseignes publicitaires ou panneau-réclame n'est permise que le long des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) et est soumise aux normes prescrites par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q. chapitre A-7.0001) et des règlements institués sous son empire.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclame:

5. le panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une assiette de rue, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 300 mètres d'un autre panneau-réclame installé après la date d'entrée en vigueur du présent article;
6. le panneau-réclame doit être localisé hors des limites d'un terrain résidentiel et hors de l'espace délimité par le triangle de visibilité défini à l'article 14.6 du présent règlement;
7. l'aire maximale du tableau d'affichage d'un panneau-réclame est fixée à 35 mètres carrés;
8. l'ensemble composé du support et du tableau d'affichage ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée par rapport au niveau du sol adjacent ou de la rue lorsque le terrain est en contrebas de la rue. En aucun cas cependant, la hauteur ne doit excéder 15 mètres par rapport au niveau sol adjacent;
9. le tableau d'affichage du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure en métal;
10. lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;
11. un panneau-réclame présentant une seule face d'affichage, doit être muni à l'endos du tableau d'un matériau de revêtement en métal d'une couleur et d'un fini uniforme;
12. un panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

16.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

16.5.1. Enseigne directionnelle sur site

Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles soient localisées sur le terrain qu'elles desservent et qu'elles n'excèdent pas 0,5 mètre carré.

16.5.2. Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1.remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

1. toute enseigne directionnelle hors site doit être approuvée par le biais d'une résolution du Conseil municipal;
2. leur aire ne doit pas excéder 1 mètre carré;
3. elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;
4. leur hauteur maximale est de 3 mètres;
5. elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant et à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée;
6. une seule enseigne par changement de direction nécessaire au parcours conduisant à l'établissement est autorisée par établissement;
7. les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

16.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

1. être posée à plat sur la façade d'un bâtiment ou de façon perpendiculaire ou oblique. Dans ce cas, elle ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm sur le mur sur lequel est appliquée;
2. lorsque le bâtiment n'est visible depuis la rue, une enseigne par terrain peut être installée sur poteau à plus d'un mètre des lignes du terrain;
3. leur aire maximale est de 1,5 mètre carré, sauf pour les établissements municipaux où leur aire maximale est de 12 mètres carrés;
4. elles peuvent être posées à plat sur la paroi extérieure d'un silo rattaché à un établissement agricole. Dans ce cas, leur aire maximale est portée à 6 mètres carrés.

Au sens du présent article, un silo rattaché à un établissement agricole est considéré comme un bâtiment.

16.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES FONCTIONNELLES

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. Le nombre d'enseignes fonctionnelles est illimité. La superficie totale maximum des enseignes fonctionnelles est de 5,0 mètres carrés par usage principal. Les enseignes de type ISO sont exclus du calcul quant à la superficie maximum des enseignes fonctionnelles.

16.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES

Les enseignes collectives sont permises dans les zones telles qu'identifiées aux articles 16.2.8 à 16.2.10, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. l'enseigne collective doit être située sur l'un des terrains qu'elle dessert;
2. durant toute la durée du maintien de l'enseigne collective, aucune autre enseigne sur poteau ne peut être installée sur l'un des terrains desservi par l'enseigne collective;
3. toute enseigne sur poteau ou sur socle existante sur un terrain desservi par une enseigne

- collective doit être enlevée dans les 6 mois suivant l'installation de l'enseigne collective;
4. dans le cas du désengagement d'un ou des propriétaires de l'enseigne collective, celle-ci doit être enlevée ou modifiée selon le cas dans les 6 mois suivant le désengagement.
 5. la superficie maximale de l'enseigne collective n'excède pas l'aire maximale prescrite pour la zone.

16.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

16.9.1. Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel

Les enseignes annonçant un événement social, culturel ou sportif, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 3.50 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses, sauf un éclairage par translucidité;
3. elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au troisième alinéa ci-dessus. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

16.9.2. Enseigne sur le site d'un chantier de construction

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 15 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses;
3. une seule enseigne est autorisée par terrain;
4. elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
5. elles sont implantées à 6 mètres ou plus de la ligne avant du terrain;
6. elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
7. sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 6, les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

16.9.3. Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains, de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 1,0 mètre carré sauf dans le cas de la vente ou location de terrains vacants où l'aire maximale est de 3,5 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses;
3. une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
4. si l'enseigne ne peut être située à plus de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain, elle doit, elle doit être fixée au bâtiment principal;
5. elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de terrain, de logements,

4.remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
6. elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la location ou la vente.

16.9.4. Enseignes mobiles

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes:

1. elles sont autorisées uniquement à 2 reprises durant une même année, chacune des reprises ne devant pas excéder une période maximum de trente (30) jours et doivent être enlevées 2 jours suivant le délai permis;
2. l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
3. l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
4. aucune enseigne mobile ne peut être plus haute que 2,5 mètres du niveau moyen du sol, ceci incluant la structure servant de support;
5. l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
6. l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
7. la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés;
8. la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
9. l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
10. l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
11. un dépôt de garantie de 100,00 \$ peut-être exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits;

16.9.5. Banderoles, bannières, fanions et ballons

Les banderoles, les bannières, les fanions et les ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. endroits où la pose est autorisée :
 - sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée;
 - elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière;
 - lorsqu'une banderole ou une bannière est utilisée sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique, le message publicitaire ne doit

- comporter aucune réclame commerciale.
2. période autorisée :
 - ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement;
 - cependant, pour les établissements à caractère touristique, ces enseignes temporaires sont autorisées en permanence entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année pour faire la promotion notamment d'articles, de produits ou d'événements.
 3. résistance au feu :
 - les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment;
 4. enseigne apposée à plat sur un bâtiment :
 - lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment;
 5. superficie des enseignes :
 - la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de 6,0 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus d'une voie de circulation publique où la superficie totale maximum est de 30,0 mètres.

16.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE

16.10.1. Territoire assujéti

Les présentes dispositions s’appliquent dans un corridor de 300 mètres de part et d’autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets ainsi, le tout tel qu’identifié sur le plan de zonage sous la cote «Annexe A» du présent règlement.

De plus, lorsque le circuit cyclable se situe dans l’emprise d’une voie publique entretenue par le Ministère des Transports du Québec (MTQ), les normes d’affichage prévues au présent règlement s’appliquent en sus des normes d’affichage relevant de ce ministère.

Ainsi, tout type d’affichage réalisé dans ce corridor de 300 mètres du tracé est assujéti aux présentes dispositions ainsi qu’au règlement relatif au plan d’implantation et d’intégration architecturale à des fins de mise en valeur et de protection des paysages.

16.10.2. Types d’affichage ne nécessitant pas l’obtention d’un certificat d’autorisation

Les types d’affichage énumérés ci-après sont autorisés sans l’obtention d’un certificat d’autorisation :

1. les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d’indication ou de travaux nécessaires à l’exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable ;
2. les affiches ou les enseignes temporaires émanant d’une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités

- ;
3. les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

16.10.3. Types d'affichage assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés avec l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. les enseignes temporaires, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou activité à caractère culturel, communautaire, récréatif ou sportif, pourvu qu'ils soient installés au plus tôt dans les 30 jours précédant la tenue de l'événement ou de l'activité et enlevés dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité ;
2. les panneaux-réclames et les enseignes installés sur le lot ou terrain où est pratiquée, exploitée ou offerte une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement);
3. les enseignes collectives et la signalisation touristique sauf ceux prévus en 16.10.2;
4. les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

16.10.4. Types d'affichage prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans un corridor de 300 mètres de part et d'autre de celle-ci, sont prohibés tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés aux articles 16.10.2 et 16.10.3.

Remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nonobstant le paragraphe précédent, les types d'affichages prohibés pourront être autorisés au-delà d'un corridor de 30 mètres de part et d'autre du circuit cyclable dans la mesure où ils satisfont aux exigences du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) qui s'applique l'ensemble du tronçon de la Véloroute sur le territoire.

16.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'AFFICHAGE AUX ABORDS DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL ET SUR LES ILES

16.11.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent dans une bande de 100,0 mètres aux abords de la Rivière Ashuapmushuan ainsi qu'aux îles sis dans ce cours d'eau.

16.11.2. Règles d'implantation

Aucun affichage n'est autorisé dans la bande de 100,0 mètres du cours d'eau et sur les îles à l'exception de l'implantation d'affiches à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de 10,0 mètres du cours d'eau et devront, par leur matériau, s'intégrer à l'environnement de manière à ne pas altérer le paysage.

16.12.DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

16.12.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s’appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur ainsi qu’aux dessertes de transit telles qu’identifiées aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

16.12.2. Règle générale d’implantation

L’affichage aux abords du réseau routier supérieur doit respecter les lois provinciales en vigueur à cet effet.

De plus, le nombre d’affiches est limité à deux par emplacement.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17.1. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

17.1.1. Territoire assujetti

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par les présentes normes; seuls sont exclus les fossés tels que définis dans la terminologie.

Par ailleurs, nonobstant le paragraphe précédent, en milieu forestier public les catégories de cours d'eau visées pour l'application des présentes normes sont celles définies en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

17.1.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autorisés susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité en respect des dispositions relatives aux rives et au littoral. Cette obligation d'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI).

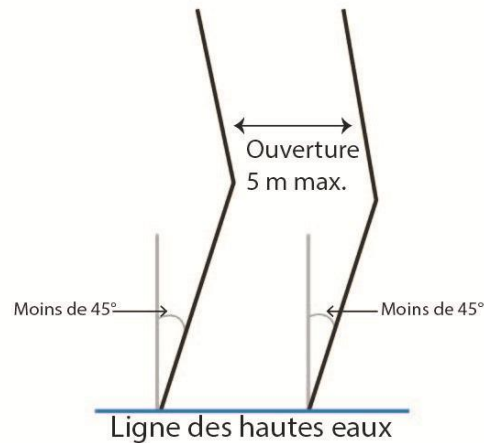
17.1.3. Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de

- la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement c'est-à-dire le 15 octobre 1988 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, suite à la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement c'est-à-dire le 15 octobre 1988 ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI);
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau et dont l'angle ne peut excéder 45 degrés mesuré perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)



- lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau et dont l'angle ne peut excéder 45 degrés mesuré perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. Les autres ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

Ajout :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17.1.4.;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

17.1.4. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
10. Les constructions, ouvrages et travaux tels que décrits au paragraphe 8 de l'article 17.1.3.

17.2. PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

17.2.1. Territoire assujetti

Les plaines inondables assujettis aux présentes normes sont celles telles que définies dans la terminologie au chapitre II.

17.2.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité de personnes et des biens, doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, de la MRC ou du gouvernement, selon le cas. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités compétentes prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

17.2.3. La plaine inondable de grand courant (0-20 ans)

Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Pour les fins du présent article, les constructions, ouvrages et travaux autorisés font référence à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Peuvent être réalisés dans les zones de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants ou à ajouter, retirer ou réparer des saillies d'un bâtiment (cheminée, balcon, galerie, etc.), à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage et tous travaux dans un vide sanitaire ou un sous-sol devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs

Modif. : Régl.
572-2021
(16 fév. 2022)

- déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles d'immunisation prescrites dans le présent document;
 9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 10. Les travaux de drainage des terres;
 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
 12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Règles d'immunisation pour les constructions et ouvrages autorisés

Les constructions et ouvrages autorisés au paragraphe 8 de la section précédente, Constructions, ouvrages et travaux autorisés (article 17.2.3), devront respecter les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'au pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Ajouté: Règl. no
466-2014
(23 juin 2014)

Aux fins de l'application du paragraphe précédent et à la lumière du relevé d'indices effectué par un arpenteur-géomètre dûment accrédité (Réf.: résultats émis le 11 juin 2013, Minute 6702) relativement à la crue des eaux de la Rivière Ashuapmushuan dans le secteur de l'Île aux Trembles, plus précisément dans le rang I, du Canton de Normandin, montré au plan de zonage, la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable est de 162,0 mètres.

17.2.4. La plaine inondable de faible courant (20-100 ans)

Constructions, ouvrages et travaux permis et prohibés

Sont interdits dans la plaine inondable de faible courant : toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ainsi que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Sont permis dans la plaine inondable de faible courant : la récréation extensive dont les usages sont ouverts au public tels que les sentiers ou les belvédères en respectant les mesures d'immunisation énumérées ci-après.

Mesures d'immunisation

On entend par mesures d'immunisation les règles et conditions suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'au pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable

montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Dans ces zones peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prescrites précédemment, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC.

17.2.5. Demande de dérogation

Application

Une demande de dérogation peut être adressée à la MRC par la Municipalité qui, suite à une analyse, verra, s'il y a lieu, à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux suivants, peuvent faire l'objet d'une dérogation conditionnellement à une acceptation de la MRC suite au dépôt d'un dossier d'analyse tel que visé plus loin dans cet article, section «Recevabilité d'une demande de dérogation» et section «Condition à l'acceptation d'une dérogation».

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités

- maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Recevabilité d'une demande de dérogation

Pour être recevable, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée des documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit notamment fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Condition à l'acceptation d'une dérogation

Une dérogation ne peut être acceptée sans que cette demande soit formulée à la MRC, dossier à l'appui tel que visé précédemment à la section «Recevabilité d'une demande de dérogation» de cet article, qui, suite à une analyse, jugera de sa recevabilité et de sa pertinence en vue de son approbation. Une autorisation à cet effet devra être délivrée par la MRC à la Municipalité.

17.3. SECTEURS A RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

17.3.1. Territoire assujetti

Les zones à risque de mouvements (zones à risque de glissement de terrain et de ravinement et zones d'érosion) assujetties aux présentes normes sont celles identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (Carte 49, chapitre VI) lesquelles ont été reproduites aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante de ce règlement. En outre, tout autre secteur, sur le territoire municipal, correspondant à la définition des zones à risque de mouvement de sol du chapitre II, est visé par l'application des dispositions de la section 17.3.

17.3.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité en respect des dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol.

17.3.3. Travaux interdits pour les talus ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %)

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions identifiés dans le tableau 14 ci-dessous sont interdites dans les bandes de protection qui y sont décrites pour les zones à risque de mouvements de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) aux conditions qui y sont prescrites.

TABEAU 14 : TRAVAUX INTERDITS DANS LES SECTEURS A RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL DONT LE TALUS EST D'UNE HAUTEUR EGALE OU SUPERIEURE A 5 METRES ET AYANT UNE PENTE SUPERIEURE A 20 DEGRES (36 %)

Interventions	Localisation
1. Bâtiment (sauf bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) 2. Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations 3. Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel ou bâtiment agricole)	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40.0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40.0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
4. Construction accessoires à l'usage habitation 5. Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
6. Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; b) À la base du talus, dans une bande de protection de 15.0 mètres de largeur;
7. Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout)	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; b) À la base du talus, dans une bande de protection de 15.0 mètres de largeur;
8. Champ d'épuration à l'usage résidentiel	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20.0 mètres; b) À la base du talus, dans une bande de protection de 15.0 mètres de largeur;
9. Travaux de remblai 10. Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, etc)	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres;
11. Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	a) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres;
12. Travaux de stabilisation de talus	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40.0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; c) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40.0 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
13. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à 40 mètres; c) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
14. Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	a) Au sommet du talus dans une bande de protection de largeur égale à 10 mètres; malgré cette interdiction et l'interdiction générale dans les talus, l'abattage d'arbres est autorisé si le talus est situé à hors

	périmètre urbain et qu'il n'y a aucune construction, rue publique ou privée dans une bande de protection à la base du talus : i. Pour un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40.0 mètres, à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40.0 mètres; ii. Pour un talus d'une hauteur supérieure à 40.0 mètres, à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60.0 mètres;
15. Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une bande de protection dont la largeur égale 2 fois la hauteur du talus jusqu'à 40 mètres; c) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur égale une fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres.

17.3.4. Talus ayant une pente égale ou inférieure à 20 degrés (36%) et égale ou supérieur à 14 degrés (25 %)

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions identifiés dans le tableau 15 ci-dessous sont interdites dans les bandes de protection qui y sont décrites pour les zones à risque de mouvements de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

TABLEAU 15 : TRAVAUX INTERDITS DANS LES SECTEURS A RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL DONT LE TALUS EST D'UNE HAUTEUR EGALE OU SUPERIEURE A 5 METRES ET AYANT UNE PENTE EGALE OU SUPERIEURE A 14 DEGRES (25 %) ET INFERIEURE A 20 DEGRES (36%)

Interventions	Localisation
1. Bâtiment (sauf bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) 2. Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations 3. Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel ou bâtiment agricole)	a) Au sommet et à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
4. Bâtiment et construction accessoires à l'usage résidentiel 5. Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
6. Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20.0 mètres; b) À la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
7. Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout)	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; b) À la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
8. Champ d'épuration à l'usage résidentiel	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; b) À la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;

9. Travaux de remblai 10. Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.)	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
11. Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	a) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
12. Travaux de stabilisation de talus	a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; b) À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
13. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	a) Aucune norme
14. Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	a) Aucune norme
15. Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment	a) Aucune norme

17.3.5. Expertise géotechnique

Pour les interventions dans les zones à risque de mouvement de sol, nonobstant l'interdiction relative aux constructions, ouvrages et travaux, ces interventions peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique.

Portée d'une expertise géotechnique

Un rapport d'expertise géotechnique doit être réalisé et signé par un ingénieur en géotechnique et porter sur :

1. le terrain concerné par les interventions;
2. les interventions envisagées;
3. l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
4. l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

But de l'expertise

L'expertise vise à vérifier que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'être affectés par des mouvements de sol et que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol.

Contenu du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit comprendre :

1. le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement;
2. une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;
3. la localisation s'il y a lieu, sur un croquis, des problèmes de stabilité identifiés;
4. une étude des conditions du site naturel telle que décrit plus loin dans cet article à la partie «Étude des conditions du site naturel» et l'étude, sur plan, coupe et croquis, des conditions du site aménagé tel que décrit plus loin dans ce même

article, à la partie « Étude des conditions du site aménagé ».

L'expertise doit être accompagnée d'un croquis montrant :

1. les limites de terrain où l'intervention est projetée;
2. l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité;
3. l'implantation de l'intervention envisagée;
4. la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

Étude des conditions du site naturel

L'expertise doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour une bonne compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes:

1. la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte ;
2. la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes supérieures à 25 %;
3. les limites des zones à risque de mouvements de sol telles que définies à l'article 17.3.1.;
4. les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;
5. la localisation des phénomènes d'érosion de toute nature connus;
6. la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
7. la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
8. toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
9. les remblais et déblais réalisés antérieurement;
10. la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
11. la végétation existante;
12. la localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude;
13. la localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) de l'étude des conditions du site naturel, le rapport doit contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

Étude des conditions du site aménagé

L'expertise découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

1. un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que celui décrit dans la partie ci-haut «Étude des conditions du site naturel» montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.);
2. une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;

3. tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport doit contenir :

1. une description des interventions envisagées;
2. une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
3. une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

Conclusion et recommandations de l'expertise

L'expertise signée par l'ingénieur en géotechnique doit comprendre :

1. une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'être affectés par des mouvements de sol, et;
2. une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol;
3. le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions;
4. le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions;
5. finalement, le rapport doit être concluant quant à l'absence de risque et à cet effet comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES

18.1. IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

18.1.1. Portée

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis à moins de respecter les normes minimales de la présente section. Ces normes minimales ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique qui aura fait l'objet préalablement d'un rapport géotechnique conformément à l'article 17.3.5 du présent document et concluant quant aux dispositions décrites à la partie «Conclusion et recommandations du rapport d'expertise».

18.1.2. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de toute nouvelle voie de circulation sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de celles conduisant à des débarcadères ou à des aires de mise à l'eau, à celles permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau et à celles permettant le raccord avec le réseau routier existant et à celles utilisées pour le transport commercial des ressources dont la matière ligneuse.

18.1.3. Autorisation préalable

Toute nouvelle voie de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.1.4. Règles minimales d'implantation

Les nouvelles voies de circulation doivent respecter les distances minimales d'un lac ou d'un cours d'eau suivantes :

1. Pour les lots et terrains riverains non desservis ou partiellement desservis, la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau est de 60 mètres;
2. Pour les lots et terrains riverains desservis, la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau est de 60,0 mètres.

18.1.5. Exceptions

Nonobstant l'article 18.1.4, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des voies de circulation en dehors de la distance minimale requise, ces

distances peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 45,0 mètres à la condition qu'aucun ouvrage ou construction non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ne soit situé dans la marge de 45,0 mètres.

Dans tous les cas d'exception, avant que ne soient autorisés des travaux de construction, le promoteur devra démontrer grâce à une étude réalisée par un professionnel qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou l'équivalent en respectant la distance minimale.

18.1.6. Construction de chemins forestiers

En plus des dispositions de la présente section (18.1), la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application.

18.2. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES VOIES DE CIRCULATION ET DE LA VOIE FERREE

18.2.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur en plus de la voie ferrée, telles qu'identifiées aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

18.2.2. Autorisation préalable

Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage autorisés aux abords d'une voie telle qu'établie à l'article 18.2.1 du présent règlement de zonage sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.2.3. Règles minimales d'implantation

Toute nouvelle construction ou ouvrage autorisé aux abords d'une voie ferrée doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres.

Toute nouvelle construction ou ouvrage autorisé aux abords d'une voie de circulation telle qu'établie à l'article 18.2.1, doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul pourra être moindre dans les cas suivants :

1.remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

1. aux abords des voies de circulation du réseau routier où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 70 km/h, la distance minimale est fixée à 10 mètres;
2. aux abords des voies de circulation où la vitesse affichée est égale ou supérieure à 50 km/h, dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, la marge prescrite est celle indiquée à la grille des spécifications à la condition que la nouvelle construction ou l'ouvrage assure le respect des normes relatives aux mesures d'atténuation suivantes afin de prévenir les nuisances sonores :
 - la construction doit être située à un minimum de 90 mètres du centre de la chaussée, et /ou;
 - la construction doit disposer de mesures d'atténuation (ex : écran sonore,

épaisseur des vitres des fenêtres en façade, etc.) afin d'assurer un climat sonore acceptable de 55 dBA.

18.3. SENTIERS RECREATIFS DE MOTONEIGE ET DE VEHICULES TOUT TERRAINS (VTT)

18.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sentiers récréatifs de motoneige et de VTT reconnus comme faisant partie du réseau régional de sentiers récréatifs tels qu'identifiés aux plans de zonage (annexe A) ainsi qu'à tout nouveau sentier reconnu.

18.3.2. Autorisation préalable

L'implantation de tout sentier régional ou provincial par un club d'utilisateurs de véhicules hors route doit obtenir une autorisation à cet effet auprès de la MRC.

18.3.3. Règles minimales d'implantation des sentiers

Hormis les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route et sauf disposition contraire, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de 30,0 mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

18.3.4. Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 18.3.3 relatives à l'implantation de sentiers en y apportant les adaptations nécessaires.

18.4. IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU MAJEUR DE TRANSPORT D'ENERGIE ET DE COMMUNICATION

18.4.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication sur le territoire de la Municipalité.

18.4.2. Règles minimales d'implantation des infrastructures

À l'exception des barrages et centrales de production hydro-électrique installés aux abords d'un cours d'eau, toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication telle que définie à l'article 18.4.1, devra respecter une marge de recul sécuritaire de 15,0 mètres, calculée à partir du centre de l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes.

De plus, l'implantation de telles infrastructures devra assurer leur intégration paysagère soit par l'utilisation de matériaux plus adaptés à l'environnement ou soit par des aménagements paysagers. À ce titre, le promoteur devra soumettre un plan

d'implantation et d'intégration architecturale à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 430-2011.

18.4.3. Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 18.4.2 relatives à l'implantation des infrastructures en y apportant les adaptations nécessaires.

18.5. LIEUX D'ÉLIMINATION DES RESIDUS ISSUS DE L'OCCUPATION HUMAINE

18.5.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine existant ainsi qu'à toute nouvelle construction de ce type (lieu d'enfouissement sanitaire (LES), lieu d'enfouissement technique (LET), dépôt en tranchées, dépôt de matériaux secs, dépôt de matériaux d'origine industrielle et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique (étangs aérés, fosses septiques, fossés d'oxydation et bassins d'épuration) en respectant les lois et règlements en vigueur.

18.5.2. Tenue d'un registre

Un registre des lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique présents sur le territoire municipal doit être tenu à jour.

18.5.3. Autorisation préalable

Tout nouveau lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du MDDEP et les permis et certificats de la municipalité, avant le début des travaux en respect des dispositions relatives aux lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

Par ailleurs, un tel site, s'il se situe à moins de 50 kilomètres des limites d'une autre municipalité devra avoir obtenu au préalable l'acceptation de celle-ci.

18.5.4. Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés à l'exploitation sont autorisés sur le site d'opération d'un lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

18.5.5. Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique

Règles minimales d'implantation

Aucun nouvel équipement collectif relatif au traitement des eaux usées d'origine domestique n'est autorisé à moins de 300 mètres d'une résidence.

Ajout :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte, la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances, les équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique peuvent être implantés à moins de 300 mètres des résidences, sans jamais être à moins de 150 mètres.

Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de 300 mètres des équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique.

18.6. OUVRAGES COLLECTIFS DE CAPTAGE D'EAU

18.6.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout ouvrage de captage collectif existant tels qu'identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement ainsi qu'à toute nouvelle installation située à l'extérieur de la zone agricole permanente de la Municipalité.

18.6.2. Dispositions générales relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés

Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction et aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable n'est autorisé dans l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage collectif.

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude menée par un professionnel compétent prévu à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r.6) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

18.6.3. Aire de protection immédiate

Délimitation

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon d'au moins 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

Pour l'application du présent article, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2).

Clôture sécuritaire

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

Activités prohibées

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Document requis

Le propriétaire de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doit faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants:

1. le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
2. le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
3. l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2 par l'application de la méthode DRASTIC;
4. l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2 qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Lieu de captage avec débit moyen inférieur à 75 m³ alimentant plus de 20 personnes

Dans le cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m. Pour l'application de la section II du chapitre III du Règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.6) les eaux souterraines y sont réputées vulnérables. Toutefois, les aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

18.6.4. Dispositions particulières relatives aux usages agricoles à proximité d'un ouvrage de captage

Les dispositions particulières sont celles prescrites aux articles de la section 20.10 du présent règlement.

18.6.5. Dispositions particulières pour une prise d'eau potable municipale ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique

Les présentes dispositions s'applique à une prise d'eau potable municipale ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique.

Aires d'alimentation et de protection

Les aires d'alimentation et de protection sont celles telles que définies par l'étude hydrogéologique la plus récente produite à cet effet.

Usages autorisés

Nonobstant les usages autorisés à la grille des spécifications de l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement, dans une aire de protection virologique et bactériologique sise au sein d'une zone agricole, seuls sont autorisés les usages et les bâtiments suivants :

1. à l'exception d'une zone ayant un rayon de 30 mètres à partir des ouvrages de captage où aucun travaux, autre que ceux se rapportant à l'aire de captage, ne sont autorisés, dans le restant de l'aire de protection seuls sont autorisées :
 - les usages et bâtiments liées exclusivement à l'agriculture;
 - les usages et bâtiments liées à la sylviculture
2. pour les usages autorisés, les marges de recul suivantes s'appliquent :
 - dans une bande de 30 mètres en bordure des affleurements rocheux, calculé à partir du roc apparent, l'utilisation de tous fertilisants et pesticides ainsi que le pacage d'animaux sont interdits;
 - dans une bande de 30 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau, à partir de la ligne des hautes eaux, les activités de récolte de bois et activités visant à mettre le sol à nu de même que l'utilisation de tous fertilisants et pesticides ainsi que le pacage d'animaux sont interdits.

18.7. SITES D'EXTRACTION

18.7.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant tel qu'identifiées aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement ainsi qu'à toute autres site d'extraction existant non identifiés sur les plans et à toute nouvelle implantation de ce type sur terres privées concédées avant 1966 du territoire de la municipalité.

18.7.2. Tenue d'un registre

Un registre des sites d'extraction présents sur le territoire de la Municipalité doit être tenu à jour afin d'y appliquer le cadre normatif.

18.7.3. Autorisation préalable

L'exploitant d'un site d'extraction autorisé en vertu des présentes dispositions et conformément aux lois et règlements en vigueur est assujéti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.7.4. Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés aux travaux d'extraction sont autorisés sur le site d'opération.

18.7.5. Règles minimales d'implantation

Les nouveaux sites d'extraction sur les terres privées concédées avant 1966 sont autorisés dans les zones à vocation dominante A «Agricole» et AF «Agro forestière».

2^o remplacé par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nonobstant le paragraphe précédent, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés dans l'affectation agricole dynamique tel qu'identifié au plan de zonage à l'annexe A.

18.7.6. Distances minimales

Tout nouveau site d'extraction autorisé devra être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisée devra être située à une distance minimale de 600 mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Tandis que toute nouvelle sablière autorisée devra être située à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.

18.7.7. Dispositions particulières aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal

Nonobstant l'article 18.7.6, l'implantation de tout nouveau site d'extraction aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal est permis à la condition que soit préserver les perspectives visuelles ainsi que les qualités paysagères. Pour ce faire, le site d'opération des activités d'extraction devra être rendu invisible par la présence ou la plantation d'un boisé, aux abords de ces territoires conformément à l'article 14.4.4.

Aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal, la distance minimale d'implantation est d'au minimum de 35 mètres pour une sablière et une gravière et de 70 mètres pour une carrière.

18.7.8. Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée

au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine à ciel ouvert. Tandis qu'aucune résidence n'est autorisée à moins de 150 mètres de toute sablière autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

18.8. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ENTRAINANT DES NUISANCES ET DES RISQUES

18.8.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux constructions commerciales et industrielles entraînant des nuisances et des risques identifiées au plan d'urbanisme ainsi qu'à toutes nouvelles constructions commerciales et industrielles entraînant des nuisances et des risques de nature similaire à celles identifiées ci-dessous, notamment lors du développement de nouvelles aires industrielles :

Modifié par :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

1. usine de sciage;
2. usine de pâte;
3. barrage et centrale hydroélectrique;
4. abattoir;
5. usine de rabotage.

18.8.2. Règles minimales d'implantation

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à moins de 300 mètres de toute construction commerciale ou industrielle assujettie par les présentes dispositions.

Ajout :
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nonobstant l'alinéa précédent, une résidence, un établissement de santé ou une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives peut être implanté à moins de 300 mètres lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBa, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, sans jamais être à moins de 150 mètres.

Un écran tampon devra être aménagé en bordure de l'espace utilisé pour les opérations conformément à l'article 14.4.5.

18.8.3. Principe de réciprocité

Aucune nouvelle construction industrielle ou commerciale assujettie par les présentes dispositions n'est autorisée à moins de 300,0 mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Ajout:
Règl. #540-2018
(17 déc. 2018)

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte, la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBa, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implantée à

moins de 300 mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sans jamais être à moins de 150 mètres.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19.1. REGLES GENERALES

19.1.1. Territoire assujetti

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires d'intérêt tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du règlement.

19.1.2. Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourrait mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt, n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie une construction située dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

19.1.3. Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction située dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

19.1.4. Exceptions

Les usages et constructions suivants ne sont pas assujettis aux sections du présent chapitre concernant les territoires d'intérêt esthétique (section 19.4), le réseau hydrographique principal (section 19.5) et les zones récréatives (section 19.7) :

- I. les équipements et infrastructures de production, de transport et de communication respectant les objectifs du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine, notamment :
 - les barrages et centrales de production hydro-électrique;
 - les antennes et coupoles;
 - les lignes de transport d'énergie.

19.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SITES ARCHEOLOGIQUES

19.2.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites archéologiques tels qu'énumérés dans le document du plan d'urbanisme et aux plans de zonage (annexe A) lesquels font partie intégrante du présent règlement. De plus, ils sont soumis aux dispositions

de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

19.2.2. Autorisation préalable

Outre toutes autres dispositions du présent document, tous travaux, ouvrages et constructions à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique devront obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la Municipalité, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes aient été remplies :

1. dans le cas de travaux nécessitant le déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol, le Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCQ) a été informé par écrit par la Municipalité qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement du site archéologique;
2. le MCCQ a produit à la municipalité un rapport recommandant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux ;
3. une évaluation sur la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site archéologique ou le potentiel archéologique a été produite ;
4. dans le cas où le MCCQ reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat ne peut être émis ;
5. afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, souvent synonymes de coûts pour le promoteur, un délai de 30 jours est accordé au MCCQ afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la Municipalité pourra procéder à l'émission dudit permis ou certificat s'il y a lieu ;
6. dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation doit mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis à la Loi sur le patrimoine culturel.

19.2.3. Mise en valeur des sites et artefacts

Le détenteur d'un permis de recherche archéologique en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel devra transmettre à la municipalité concernée et à la MRC les résultats de ses recherches afin que le milieu s'approprie cette information. Des artefacts devront être mis à la disposition du milieu pour qu'il puisse en faire une mise en valeur historique et touristique sur son territoire. La MRC verra à s'associer avec un organisme du milieu compétent en la matière pour entreposer et assurer la conservation des artefacts.

19.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTERET CULTUREL

19.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel tels qu'identifiés au document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante de ce règlement.

19.3.2. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt culturel sont celles prescrites à la section 19.1.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

19.3.3. Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

19.3.4. Démolition totale ou partielle

Nonobstant l'article 19.3.3 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause et qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue à cet effet.

19.3.5. Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt culturel sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

19.3.6. Affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas le territoire d'intérêt et qu'ils puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant. Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

19.3.7. Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les territoires d'intérêt culturel tels que définis à l'article 19.3.1, sont soumis à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) conformément au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble numéro 429-2011.

19.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTERET ESTHETIQUE

19.4.1. Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique tels qu'identifiés au document du plan d'urbanisme, partie VI.

19.4.2. Règle générale d'implantation

Un couvert végétal doit être présent afin de dissimuler les nouvelles constructions et ouvrages autorisés des perspectives visuelles des territoires d'intérêt esthétique.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication à l'exception de ceux identifiés à l'article 19.1.4, ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

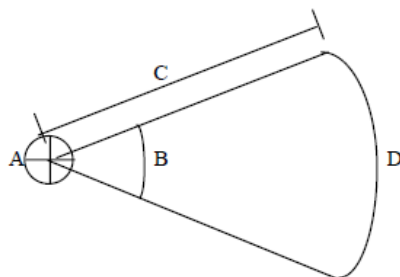
Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

19.4.3. Dispositions spécifiques aux paysages

Constructions et ouvrages autorisés

Aucune nouvelle construction ou ouvrage ayant pour résultat de restreindre le champ visuel et d'altérer la qualité visuelle de la halte routière donnant accès au site de la Grande chute à l'ours sur la rivière Ashuapmushuan n'est autorisée. Spécifiquement aucune carrière, sablière et mine à ciel ouvert n'est autorisée. Afin de conserver une vue panoramique complète à partir de la halte routière (voir l'illustration ci-dessous), la hauteur maximale de toute construction située à l'intérieur de l'aire comprise dans le 200 mètres selon un angle de 100 degrés, est fixée à 4,0 mètres. De plus, une telle construction ne peut être implantée à moins de 25 mètres du point central de vision (A). Le bois, à savoir la matière ligneuse et non pas une matière composite, devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale de la construction.

La vue panoramique est déterminée en utilisant au minimum les composantes suivantes :



A	représente le point de vision (dessin)
B	définit la mesure de l'angle
C	représente la longueur de l'aire
D	représente la limite maximale de la portée de l'aire

19.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU RESEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL

19.5.1. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions aux abords de la rivière Ashuapmushuan, sont celles prescrites à la section 19.1.

19.5.2. Travaux d'abattage

À l'exception de l'aire bâtissable, les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
2. l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de 60 mètres, c'est-à-dire sur 40 mètres et ce à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de 15 ans.

19.5.3. Normes spécifiques aux chutes et aux plages

Nonobstant les dispositions spécifiques aux usages, aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans une bande de 30,0 mètres aux abords des chutes à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés aux usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral. Chacune des chutes spécifiquement identifiées comme territoire d'intérêt esthétique au plan d'urbanisme devra être protégée contre toute intervention qui pourrait en altérer l'esthétique et regroupe outre la chute, les berges du cours d'eau sur lequel elle se situe sur un minimum de 100,0 mètres à moins de l'octroi d'une norme plus contraignante.

19.5.4. Dispositions particulières aux usages aux abords des rivières à ouananiche

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions aux abords de la Rivière Ashuapmushuan, sont celles prescrites à l'article 19.1.

Normes d'implantation, travaux d'excavation et travaux d'abattage

Les normes relatives à la marge de recul, aux travaux d'excavation du sol et d'abattage s'appliquent aux rivières à ouananiche situées dans les zones autres que les zones de conservation tel qu'identifié à la cartographie faisant partie intégrante de ce règlement :

1. les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge de recul de 25,0 mètres de tout lac ou cours d'eau.
2. tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral (section 17.1).
3. les travaux d'abattage sont autorisés aux abords des rivières à ouananiche aux conditions suivantes :

- l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20,0 mètres sur le haut d'un talus en bordure des rivières à ouananiche ;
- l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de 60,0 mètres, c'est-à-dire sur 40,0 mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de 15 ans.

19.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE

19.6.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique tels qu'identifiés au document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A), laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

19.6.2. Règles spécifiques à l'affichage

Dans les territoires d'intérêt écologique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé.

19.6.3. Dispositions spécifiques aux habitats fauniques

Les dispositions du Règlement sur les habitats fauniques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires aux habitats fauniques identifiés au plan d'urbanisme, partie VI.

19.6.4. Dispositions spécifiques aux habitats fauniques des espèces menacées

Les mesures de protection de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables s'appliquent aux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et ce, en attente d'une désignation officielle ou du retrait de la liste du CDN PQ.

19.7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES DANS LES ZONES RECREATIVES

19.7.1. Territoire assujetti

La présente section s'applique à toutes les zones récréatives. Toutefois, un projet de mini-centrale hydroélectrique n'y est pas assujetti.

19.7.2. Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge de recul minimale de 15,0 mètres de tout lac ou cours d'eau.

19.7.3. Règles d'implantation dans les sites proposés du Parc régional Les Grandes Rivières

Les constructions et ouvrages autorisés sur les sites du Parc régional les Grandes Rivières tel qu'identifié à la cartographie faisant partie intégrante de ce règlement, devront respecter les normes prescrites au code d'adhésion provisoire élaboré par la MRC ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du parc.

19.7.4. Règles d'implantation dans les autres zones récréatives en territoire municipalisé

Les zones récréatives non spécifique au parc régional Les Grandes Rivières correspondent à une bande de 100 mètres le long des cours d'eau tel qu'identifié à la cartographie faisant partie intégrante de ce règlement.

Afin d'être autorisée, une construction à des fins récréatives intensives à caractère public tel qu'énuméré dans la classe Rc, paragraphe 3 (article 5.3.5) et les résidences de villégiature concentrée devront être conformes aux planifications sectorielles adoptées soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité (terres privées), à l'inventaire multi ressources et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intra municipales (TPI).

De plus, une seule construction à des fins résidentielles pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés d'une superficie minimale de 40 ha contigus aux affectations agricole en dévitalisation et agro forestière (très très faible densité), en plus, de respecter la règle générale d'implantation (article 19.7.2).

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique, ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

19.7.5. Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.7.6. Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

19.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES SUR LES ILES

19.8.1. Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction et ouvrage n'est autorisé sur les îles de 10 ha et moins ainsi que sur les îles publiques sauf en ce qui concerne les constructions, ouvrages et les travaux relatifs à la mise en place et à l'opération d'une mini-centrale hydroélectrique. En outre, un projet de mini-centrale n'est pas soumis aux articles 19.8.2 à 19.8.4 ci-après.

19.8.2. Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés sur les îles de plus de 10 ha doivent respecter une marge de recul de 25,0 mètres de tout lac ou cours d'eau.

19.8.3. Travaux d'excavation du sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.8.4. Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 mètres sur le haut d'un talus en bordure du lac ou du cours d'eau ;
2. l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de 60 mètres, c'est-à-dire sur 40 mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de 15 ans.

19.9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES DANS LES ZONES DE VILLEGIATURE

19.9.1. Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes: être situés en bordure du plan d'eau et avoir une marge de recul de 15 mètres de tout lac ou cours d'eau.

19.9.2. Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.9.3. Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

20. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

20.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes dispositions visent à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Les dispositions qu'il contient concernent plus particulièrement les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, la protection des sources d'eau potable ainsi que les élevages porcins. Certaines de ces dispositions découlent de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5). Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

20.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les présentes dispositions s'appliquent à la zone agricole permanente du territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole (A) telle que définie sur les plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

20.3. AUTORISATION PREALABLE

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir auprès de la municipalité un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir auprès de la municipalité un certificat d'autorisation.

20.4. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les présentes dispositions.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les présentes dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances exigées.

20.5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES

Les projets suivants devront respecter les paramètres pour la détermination des distances

séparatrices contenus dans les tableaux des articles 20.5.2 à 20.5.8 en les adaptant selon le type d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire :

1. les chemins publics;
2. les maisons d'habitation;
3. les immeubles protégés à savoir la Vélo route des bleuets, le camping Chute-à-l'Ours, le site de villégiature aux abords de la Rivière Ashuapmushuan;
4. les sources d'eau potable;
5. les périmètres d'urbanisation.

Modifié par :
Règl. #598-2023
(25 oct. 2023)

Ces dispositions découlent de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5), notamment du calcul de distances qu'elle propose par la formule suivante : Nombre d'unités animales du projet (A) détermine le paramètre B (distance de base correspondant au nombre d'unités animales du projet) x C x D x E x F x Usage considéré (G).

20.5.1. Définition des paramètres pour le calcul des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont définis comme suit :

- le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 16, article 20.5.2;
- le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 17, article 20.5.3 et ce, selon le nombre d'unités animales;
- le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 18, article 20.5.4 et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 19, article 20.5.5 et ce, selon le mode de gestion des engrais;
- le paramètre E correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 20, article 20.5.6 et ce, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;
- le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 21, article 20.5.7 et ce, selon la technologie utilisée;
- le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 22, article 20.5.8;

20.5.2. Détermination du nombre d'unité animale (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 16 ci-dessous en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 16 : NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

20.5.3. Détermination des distances de base (paramètres B)

Les distances de base (paramètre B) se déterminent à partir du tableau 17 présenté dans les pages suivantes.

TABLEAU 17 : DISTANCE DE BASE (PARAMETRE B)

Distance de base (paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	476	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	475	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

20.5.4. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

TABLEAU 18: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C (note 1)
Bovins de boucherie	
– Dans un bâtiment fermé	0.7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
– Dans un bâtiment fermé	0.7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
– Poules pondeuses en cage	0.8
– Poules pour la reproduction	0.8
– Poules à griller ou gros poulet	0.7
– Poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
– Veaux de lait	1.0
– Veaux de grain	0.8
Note 1 : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre c = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

20.5.5. Coefficient selon le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D)

TABLEAU 19 : TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
– Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
– Bovins laitiers et de boucherie	0.8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1

20.5.6. Coefficient selon le type de projet (paramètre E)**TABLEAU 20 : TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)**

Pour tout nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales			
Augmentation (note 1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (note 1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note 1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

20.5.7. Facteur d'atténuation (paramètre F)**TABLEAU 21 : FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F)**

Facteur d'atténuation (paramètre F où $F = F_1 \times F_2 \times F_3$)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer lors de l'accréditation

20.5.8. Facteur d'usage (paramètre G)**TABLEAU 22 : FACTEUR D'USAGE (PARAMETRE G)**

Usage considéré	Facteur
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Source d'eau potable	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

20.6. INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux 16 à 22 des articles 20.5.2 à 20.5.8. Au sens du présent règlement, un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

20.7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES

Le tableau 23 suivant indique les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

TABLEAU 23 : DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLE EN MATIERE D'EPANDAGE

Type et mode d'épandage			Distance requise de tout chemin public, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé ou source d'eau potable (mètre)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X (note1)
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
AUTRES	Boues, cendres, résidus de papetière		Aucun dans l'aire de captage	Aucun dans l'aire de captage
note 1 Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

20.8. DISPOSITION PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE ET D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME A FORTE CHARGE D'ODEURS, D'ENTREPOSAGE DE CENDRES ET D'EPANDAGE A FORTE CHARGE D'ODEUR

Nonobstant les dispositions générales des articles 20.5 à 20.7 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au périmètre d'urbanisation et aux immeubles protégés dont les limites sont identifiées aux plans de la MRC et annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante (annexe C).

20.8.1. Périmètre d'urbanisation

Pour le périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Nonobstant la disposition générale de l'article 20.7, les dispositions pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, s'appliquent entre le 15 juin et le jour suivant la Fête du travail de chaque année;
2. aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs, aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs à l'exception de ceux incorporés simultanément et aucun entreposage de cendres, n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de 1000 mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de 500 mètres pour les autres côtés;

3. à l'intérieur de ces distances (voir deuxième paragraphe), les installations d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoires aux dispositions du présent document, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme;
4. pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, à l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, ces distances séparatrices pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

20.8.2. Immeubles protégés

Les immeubles protégés suivants sont identifiés aux plans de la MRC et annexés sous la cote «Annexe C» au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Modifié par :
Règl. #598-2023
(25 oct. 2023)

- Vélo route des Bleuets;
- Camping Chute-à-l'Ours;
- Site touristique de la Chute-à-l'Ours.

Pour ces immeubles protégés, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Nonobstant la disposition générale de l'article 20.7, les dispositions pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, s'appliquent entre le 15 juin et le jour suivant la Fête du travail de chaque année
2. aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs, aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs à l'exception de ceux incorporés simultanément et aucun entreposage de cendres, n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de 1000 mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de 500 mètres pour les autres côtés.
3. nonobstant le paragraphe précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des bleuets, la bande de protection est de 150 mètres de part et d'autre.
4. pour ce qui concerne l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, ces distances séparatrices pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard. De plus, il n'y a aucune zone de protection pour l'immeuble Vélo route des Bleuets en ce qui concerne l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs;
5. les installations d'élevage dérogatoires aux présentes dispositions, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

20.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ELEVAGES PORCINS

En plus des dispositions générales et particulières de ce chapitre pour la détermination des distances séparatrices, les présentes dispositions s'appliquent spécifiquement à l'implantation de tout nouvel élevage porcin.

20.9.1. Unité d'élevage porcin

Un bâtiment d'élevage porcin est considéré comme étant, soit :

1. un bâtiment d'engraissement ;
2. une maternité ;
3. une pouponnière, ou ;
4. la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière distantes au minimum de 15 mètres et dont la superficie ne peut être supérieure à 2 000 mètres carrés.

Une unité d'élevage porcin peut se composer au maximum de deux bâtiments d'élevage porcin distants l'un de l'autre au minimum de 90,0 mètres et ne pouvant excéder une superficie totale de 4 000 mètres carrés.

De plus, chaque unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de 2 km de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants:

1. limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcin ;
2. assurer le développement de l'agriculture ;
3. éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcin.

20.9.2. Dimensions des bâtiments d'élevage porcin

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcin doivent se conformer, en fonction de la catégorie des animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume du tableau suivant :

TABLEAU 24 : SUPERFICIE MAXIMALE ET VOLUME D'UN BATIMENT D'ELEVAGE PORCIN SELON LE TYPE D'ELEVAGE

Superficie maximale et volume d'un bâtiment selon le type (mètres carrés) (note 3)			
Type d'élevage de suidés	Nise-bas avec loges à porcelets, mise-bas sans loges à porcelets, misebas avec pouponnière	Plancher plein, partiellement latté ou latté	
Engraissement	N/A	1 ou 2 passages 2 000 m ² (max 1 m ² / porc) Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité (note 1)	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A	N/A
Pouponnière (note 2)	N/A	1 250 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité / Pouponnière	N/A	N/A	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol
<p>Note 1 : À titre d'exemple, si on utilise le ratio 4m²/porc, une maternité pourrait accueillir 500 truies ;</p> <p>Note 2 : À titre d'exemple, si on utilise le ratio 0,25m²/porc, une pouponnière pourrait accueillir 5 000 porcelets.</p> <p>Note 3 : De plus, aucune installation d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.</p>			

20.10.DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES EN BORDURE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Nonobstant les dispositions générales des articles 20.5 à 20.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.10.1. Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit :

1. dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;
2. dans l'aire d'alimentation, à moins de 500 mètres de l'ouvrage de captage pour les autres si, lors de 2 contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable de la Loi sur la qualité de l'environnement, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

20.10.2. Épandage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage d'engrais de ferme, d'autres matières fertilisantes et de cendres n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit :

1. dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;
2. dans l'aire d'alimentation, à moins de 500 mètres de l'ouvrage de captage pour les autres, si, lors de 2 contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21.1. PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions sur les procédures, sanctions et recours du règlement sur les permis et certificat numéro 427-2011 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

21.2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité.

21.3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

21.4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Ville de Normandin au cours de la séance tenue le **XXX** 2011.

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 1	La grille identifie les zones où des secteurs à risque de glissement de terrain, de ravinement et d'érosion ont été répertoriés par la MRC (carte 49 du schéma d'aménagement et reproduite au plan de zonage de la Municipalité). Toutefois, les normes de l'article 17.3 s'appliquent à toutes autres zones où de nouveaux secteurs pourraient être identifiés par la Municipalité.
Note 2	Sont permis uniquement les usages de la classe Ra «Récréation urbaine» du paragraphe 3, article 5.3.5.
Note 3	Aucune nouvelle habitation et aucune nouvelle construction comportant des unités d'habitation telle que habitation dans un bâtiment à usages multiples, maison de retraite et habitation communautaire n'est autorisée à l'intérieur du rayon de 300 mètres à partir des bassins d'aération.
Note 4	Pour les terrains situés en bordure de la route 169, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour et marge de recul arrière, sauf pour l'entreposage de type A qui est autorisé aux conditions spécifiées dans le présent règlement.
Note 5	<p>À l'exception des résidences accompagnant une exploitation agricole, dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, une construction résidentielle doit, afin d'être autorisée, respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire; · être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année; · la dimension minimale du terrain doit être de 10 hectares; · le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles; · l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices provenant d'activités agricoles prévues au présent règlement; <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain aux mêmes conditions que l'alinéa précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte:</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'une cession pour fins d'utilité publique; · d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA; <p>Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p> <p>Le demandeur doit faire la preuve qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur lors de la demande de permis, sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc.</p> <p>Nonobstant les alinéas précédents, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ antérieure à la décision no 376 046 (demande à portée collective article no 59 de la LPTAA).</p>
Note 6	Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés sur les terres privées concédées avant 1966. Toutefois, dans le cas d'une zone localisée dans l'affectation agricole dynamique, telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe A, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés.

Modifié:
561-2020
(11 mai
2020)

Modifié:
512-2017
(23 mai
2017)
594-2023
(19 juill.
2023)

Rempl.:
540-
2018
(17 déc.
2018)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
<p>Rempl.: 512- 2017 (23 mai 2017)</p>	<p>Les résidences de villégiature concentrée tels que définis au chapitre II du présent règlement de zonage, sont autorisées aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> elles doivent faire partie d'un projet d'ensemble de résidences de villégiature concentrée ou leur prolongement conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; afin de compléter le secteur de villégiature établi sur l'affectation récréative le P.A.E. pourra empiéter sur les affectations agricole, agroforestière avec les normes établies pour l'affectation récréative. Cependant, en aucun cas l'empiètement sur l'affectation contigüe ne peut être supérieure à la partie du terrain incluse dans l'affectation «Récréative municipalisée». <p>Une résidence de villégiature à des fins personnelles peut s'implanter selon les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> être située sur un lot d'une superficie minimale de 10 hectares situé en bordure d'un plan d'eau et d'un chemin public existant et entretenu à l'année; lorsque le lot fait partie de la zone agricole permanente, l'occupation résidentielle ne doit pas excéder 4 000 mètres carrés ou 5 000 mètres carrés dans le cas où un chemin d'accès doit être autorisé; respecter les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles; le terrain à construire doit avoir été vacant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits. <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10% de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une cession pour fins d'utilité publique; d'un morcellement résultant d'un droit acquis. <p>Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p> <p>Dans les secteurs de l'affectation agricole en dévitalisation où se superpose l'affectation récréative en territoire municipalisé, l'autorisation préalable de la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot d'une superficie minimale de 10 hectares n'est plus requise depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier no 376046.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer dans l'affectation récréative en territoire municipalisé.</p>
<p>Modifié: 456- 2013 (30 sept 2013)</p>	<p>Note 8</p> <p>Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. La section «Dispositions particulières (chapitre 17 à 20 se veut un simple outil pour aider à l'identification possible de la présence d'une disposition particulière. ainsi, d'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas. Aussi, s'il y a contradiction entre l'observation cartographique, photos aériennes ou l'observation physique sur place du terrain par rapport l'information contenue dans cette section de la grille, dans tous les cas, l'observation cartographique, photo sur place du terrain prévaut sur cette section et les dispositions des chapitres 17 à 20 doivent être appliquées.</p>
	<p>Note 9</p> <p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau; être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement); la résidence de villégiature fait partie d'un développement autorisé de résidences de villégiature concentrée comprenant au moins cinq unités et ledit développement est conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet OU la résidence de villégiature s'intègre à un développement de villégiature existant ou se localise dans le prolongement c'est-à-dire que la résidence de villégiature se situe sur le même lac ainsi que dans la même affectation. Il ne peut être question de prolongement de développement de villégiature existant dans le cas où le lac chevauche deux affectations distinctes et que la nouvelle construction se situe dans l'autre affectation que celle où se situe le développement de villégiature existant. D'autre part, la résidence de villégiature s'intégrant à un développement de villégiature existant ou située dans le prolongement d'un développement de villégiature existant doit être conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet; sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur devra faire la preuve lors de la demande de son permis qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 10	<p>Une résidence peut s'implanter selon les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> · être localisée sur un lot de tenure privée (ne fait pas partie des terres publiques); · être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire; · être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année; · la dimension minimale du lot doit être de 10 hectares; · le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits. <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain aux mêmes conditions que l'alinéa précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10% de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'une cession pour fins d'utilité publique; · d'un morcellement résultant d'un droit acquis. <p>Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p>
Note 11	<p>La densité d'occupation est limitée à un maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire en prenant en compte les maisons de chaque côté du chemin public existant. Pour l'application de la densité résidentielle sur 1 kilomètre linéaire, à partir du terrain pour lequel un permis de construction est demandé, l'on dénombre de part et d'autre de la route les résidences déjà implantées en amont et en aval sur une distance respective de 500 mètres. Si l'on obtient un nombre total de résidences inférieur ou égal à 8 (huit) résidences incluant la nouvelle demande, le permis est délivré. Dans le cas où il est supérieur à 8, la demande de permis est refusée.</p>
Note 12	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> · la dimension minimale du terrain doit être de 4000 mètres carrés (très faible densité) s'il s'agit d'une résidence de villégiature riveraine à un lac ou un cours d'eau; · s'il s'agit d'une résidence de villégiature non riveraine, la densité d'occupation est limitée à un maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire; · dans tous les cas, la résidence de villégiature doit être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement); <p>Nonobstant ce qui précède, le développement autorisé de résidence de villégiature concentrée ainsi que le prolongement de ceux existants devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet.</p>
Note 13	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> · la dimension minimale du terrain doit être de 40 hectares (très très faible densité) ; · Une seule construction à des fins résidentielle pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés. La construction permise devrait être contiguë aux affectations agricoles en dévitalisation ou agroforestière. En plus, elle doit respecter une marge de recul de 15 mètres de tous lac ou cours d'eau. <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originare de 40 hectares si celle-ci résulte:</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'une cession pour fins d'utilité publique; · d'un morcellement résultant d'un droits acquis exercé en vertu de la LPTAA.

Modifié:
512-
2017
(23 mai
2017)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 14	<p>Les usages résidentiels sont autorisés uniquement s'ils sont rattachés à une exploitation agricole tels que prévus à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, des permis de construction peuvent être délivrés à des fins résidentielles dans l'affectation agricole dynamique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier numéro 376046); · pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; · pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la CPTAQ; · pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision concernant la demande à portée collective de la MRC de Maria-Chapdelaine (dossier numéro 376046); · pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou par l'article 31; - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; - Pour permettre à la MRC de Maria-Chapdelaine de soumettre, avec une recommandation positive de l'Union locale des producteurs agricoles, une demande d'autorisation visant l'implantation de résidences dans une portion du territoire.
Note 15	<p>Les usages suivants sont également autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> · les résidences de villégiatures situées sur un même lot ou terrain conformément avec le règlement sur les PAE.; · les établissements d'hébergement public saisonniers tels que décrits à la classe Rc, alinéas 2, 3, 4 et 8 à la condition de respecter les dispositions concernant l'aménagement d'un écran-tampon (articles 14.4.2 et 14.4.3) et d'être conformes au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble; · les pourvoirs de chasse et pêche tel que décrit à l'alinéa 7, classe Rc (chapitre V), seulement pour l'hébergement (pas d'autres usages tels que étang de pêche) conformément avec le règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble; · la culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie de la zone agricole permanente; · les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.
Note 16	<p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> · la culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie ou non de la zone agricole permanente; · les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits; · les usages de la classe Rb décrits aux alinéas 1, 5, 6 et 8 de l'article 5.3.5 du présent règlement de zonage; · la garde ou la possession d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques est permise dans les zones récréatives en territoire municipalisé jusqu'à un maximum de 5 têtes pour les chevaux ou jusqu'à un maximum de 7 têtes pour les chiens incluant ceux de compagnie. Un certificat d'autorisation est requis pour un tel usage.
Note 17	<p>Les usages autorisés et les normes applicables sont ceux déterminés au code d'adhésion provisoire élaboré par la M.R.C. ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional Les Grandes Rivières.</p>

Modifié:
512-
2017
(23 mai
2017)

Modifié:
456-
2013
(30 sept
2013)

Modifié:
456-
2013
(30 sept
2013)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 18	<p>Sont également autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les usages de transformation primaire liés à l'exploitation des ressources naturelles provenant de la propriété du demandeur seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente; • les usages liés à l'entreposage de machinerie lourdes; • les sites d'extraction tel que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 fait conformément aux dispositions établies à la section 18.7 du présent règlement; • les usages de transformation secondaire et tertiaire à la condition d'être complémentaire à un usage principal lié à l'exploitation des ressources naturelles provenant de la propriété du demandeur seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente; • les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant; • les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement des produits du terroir; • les usages domestiques autres que ceux établis aux deux alinéas précédents tels que: <ul style="list-style-type: none"> • les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté électrolyse et d'esthétique); • ses services coutiers d'assurances; • les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains; • les services d'impôts; • les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions; • les services de garderie en milieu familial en vertu de la Loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2); • les ressources en milieu familial en vertu de la Loi la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2); • les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs; • les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels. • Aux fins d'application des 4 alinéas précédents, un certificat d'autorisation est requis selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats. De plus, les conditions d'implantations décrites à la note 25 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. <p>Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur.</p>
Note 19	Dans cette zone, seules les auberges telles qu'identifiées à l'alinéa 2 de la classe Rc sont autorisées. Celles-ci doivent répondre aux exigences du règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).
Note 20	<p>Sont spécifiquement interdits les usages suivants appartement aux classes d'usage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le «Équipement d'utilité publique et de transport (article 5.3.4): les usages décrits aux alinéas 2 et 3.
Note 21	<p>Seul l'entreposage de machinerie lourde est autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la machinerie lourde entreposée doit être opérationnelle et en bon état de marche • l'entreposage doit s'effectuer soit dans un bâtiment fermé ou dans une cour d'entreposage à la condition que celle-ci se localise en cour arrière et satisfasse toutes les conditions édictées à l'article 11.8.2 du présent règlement de zonage.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 22	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans la zone, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au règlement de lotissement; • les nouveaux accès à la route nationale 169 devront répondre aux normes établies à la section 18.2 en faisant les adaptations nécessaires et à l'article 15.2.7 du présent règlement de zonage en plus d'être situés à 100,0 mètres et plus les uns des autres; • S'il n'est pas possible de respecter la norme du 100,0 mètres indiquée au point précédent, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité notamment, à au moins 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection; • la largeur d'un accès à la voie publique est fixée à 6 mètres; • seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées dans les îlots déstructurés de types 1 et 2 identifiés au plan de zonage; • l'habitation dans un bâtiment à usages multiples (résidentiel et commercial par exemple) est prohibée; • dans les îlots déstructurés, les usages résidentiels conformes sont autorisés sans l'autorisation de la CPTAQ; • malgré la reconnaissance des îlots déstructurés à des fins résidentielles, les usages agricoles continuent d'être autorisés dans ceux-ci en respectant les principes de cohabitation harmonieuse des usages, tels que spécifiés au présent règlement; • malgré les dispositions du présent règlement, l'implantation de nouvelles résidences dans les îlots déstructurés n'aura aucune contrainte pour l'agriculture sur les lots avoisinants; • sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet; • Aux fins du présent règlement, les îlots contigus au périmètre d'urbanisation sont ceux se trouvant à 1 kilomètre et moins de celui-ci. Dans ces îlots déstructurés, l'implantation de nouvelles résidences ne peut exiger la construction de nouveau réseau d'aqueduc ou de réseau d'égout.
Note 23	<p>Seuls les nouveaux usages commerciaux de même nature que ceux qui existaient avant l'entrée en vigueur de ce règlement sont autorisés et ce, dans les mêmes bâtiments utilisés à ces fins commerciales. Ainsi, seuls les usages suivants sont autorisés: les usages décrits aux alinéas 1 et 3 de la classe Cf</p> <p>De plus, afin d'être autorisée, une construction commerciale doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dimensions du terrain doivent être similaires à celle déjà existante dans la zone, mais elles ne doivent jamais être moindre que celles prévues au règlement de lotissement; • les nouveaux accès à la route nationale 169 devront répondre aux normes établies à la section 18.2 en faisant les adaptations nécessaires et à l'article 15.2.7 du présent règlement de zonage en plus d'être situés à 100,0 mètres et plus les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la norme du 100,0 mètres, une voie de service devra être aménagée; • s'il n'est pas possible de respecter la norme du 100,0 mètres indiquée au point précédent, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité notamment, à au moins 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection; • l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière; • sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

Rempl.:
512-
2017
(23 mai
2017)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 24	<p>Les usages suivants sont prohibés dans un corridor de 500,0 mètres de part et d'autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966; 2. tout nouveau cimetière d'automobiles, commerce de détails de pneus, d'accumulateurs de pièces et d'accessoires usagés pour automobile et autres véhicules à moteur, site d'entreposage de ces pièces et accessoires, de même que toute nouvelle cour de rebuts métalliques. <p>Nonobstant le paragraphe précédent, ces usages peuvent être autorisés lorsqu'un obstacle naturel ou bâti permet de les séparer de la voie cyclable. Seront considérés comme obstacle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une zone boisée d'une largeur minimale de 150,0 mètres sur toute la longueur de l'espace anticipé; 2. un talus d'une profondeur minimale de 30,0 mètres sur toute la longueur de l'usage anticipé; 3. une construction d'une profondeur minimale de 15,0 mètres sur toutes la longueur de l'usage anticipé; <p>Relativement aux travaux d'abattage, le MTQ sera autorisé à procéder à des travaux d'abattage dans les emprises sous sa responsabilité pour des raisons de sécurité routière et d'entretien. À l'extérieur de l'emprise, les normes relatives à l'abattage d'arbres aux abords de la Véloroute des Bleuets sont celles édictées dans le Règlement de compétence MRC relatif à l'abattage d'arbre.</p>
Note 25	Sont également autorisés les usages résidentiels pourvus qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Tous les nouveaux usages résidentiels sont prohibés.
Note 26	<p>Pour les zones et endroits spécifiés ci-après, les marges de recul sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le long de la rue du Plateau, dans les zones H54 et H57, la marge de recul avant minimale est de 4,5 mètres. • le long de l'avenue du Rocher, dans les zones C02, C03 et C04 la marge de recul avant minimale est de 5,0 mètres.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
Note 27	<p>En plus des usages de la classe AF, les usages suivants sont permis à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous:</p> <p><u>Élevage à des fins personnelles</u></p> <p>L'exercice de l'élevage d'animaux est permis dans l'affectation agro forestière dynamique sur une superficie minimale de 3000 mètres carrés.</p> <p>De plus, le type de cheptel et le nombre de têtes d'animaux permis varient en fonction de la superficie de la propriété dont dispose l'exploitant tel que stipulé à l'annexe E faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.</p> <p>Aux fins de la présente norme, le nombre d'unités animales composant le cheptel comprend aussi les animaux domestiques de compagnie tel qu'établi à l'annex E.</p> <p><u>Élevage à des fins commerciales</u></p> <p>L'exercice de l'élevage à des fins commerciales dans l'affectation agro forestière dynamique est permis selon la superficie minimale du terrain et un nombre d'animaux non cumulatif de la manière qui suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. disposer d'une superficie minimale de 15 hectares; 2. disposer d'une résidence sur la propriété; 3. pour les animaux dont le poids moyen est supérieur à 1000 kg (par exemple certaines races de cheval de trait, de vache, de bison), un maximum de 6 têtes est autorisées; 4. pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 100 à 999 kg (par exemple: vache, taureau wapiti, cheval, veau, porc, etc.), un maximum de 10 têtes est autorisées; 5. pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 50 et 99 kg, un maximum de 20 têtes est autorisées; 6. pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte est inférieur à 50 kg, un maximum de 30 têtes est autorisées; 7. dans le cas des volailles, un cheptel de 50 têtes est autorisé; 8. en aucun temps, un élevage ne pourra se soustraire aux normes de distances séparatrices. <p>Pour les fins de la présente norme et afin de déterminer le nombre de têtes d'animaux devant être permis selon le poids, l'annexe F établit le poids adulte moyen de certaines catégories d'animal.</p> <p><u>Cas d'élevage à des fins commerciales combinant plusieurs classes d'animaux</u></p> <p>Nonobstant les dispositions précédentes concernant l'élevage à des fins commerciales, un élevage peut combiner plusieurs classes d'animaux y compris les animaux domestiques. Cependant, celui-ci ne peut avoir un cheptel de plus de 50 têtes d'animaux et ne comportant pas plus de 6 têtes d'animaux dont le poids adulte varie entre 50 à 1000 kg.</p> <p><u>Normes d'implantation de l'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales</u></p> <p>Afin de minimiser les nuisances et d'harmoniser l'usage résidentiel avec la présence d'animaux, tout élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales implanté en affectation agro forestière doit être préalablement approuvé par le biais du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 578-2021.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une résidence est présente sur la propriété visée par l'élevage 2. à moins que ce soit des résidences existantes, toute propriété à usage résidentiel sur laquelle est tenu l'élevage d'animaux doit être établie selon la densité établie au règlement 3. l'exploitant doit disposer d'une propriété foncière d'une superficie suffisante selon la catégorie d'élevage (élevage à des fins personnelles et élevage à des fins commerciales); 4. les animaux doivent être gardés dans des bâtiments fermés suivant des normes des bâtiments accessoires ou en enclos; 5. les animaux ne doivent pas pouvoir quitter les bâtiments ou l'enclos et accéder aux propriétés voisines; 6. les bâtiments et installations d'élevage doivent être détachés de la résidence et doivent être à au moins 5,0 mètres de celle-ci; 7. les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 30,0 mètres de toute résidence voisine; 8. tout bâtiment destiné à abriter ou limiter les animaux doivent être implanté à une distance minimale de 10,0 mètres de la ligne de propriété sans jamais être inférieur aux marges de reculs prévues; 9. les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 15,0 mètres de toute rue ou chemin public ou privé. Dans le cas des routes du réseau supérieur, les distances établies pour les ouvrages et constructions en bordure de celle-ci doivent être respectées.

Ajouté:
456-2013
(30 sept
2013)
Modif.
572-2021
(16 fév.
2022)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
	<p>Sont spécifiquement permis les usages suivants à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté d'électrolyse et d'esthétique); • les services courtiers d'assurances; • les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains; • les services d'impôts; • les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions; • les services de garderie en milieu familial en vertu de la Loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2); • les ressources en milieu familial en vertu de la Loi la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2); • les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs; • les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels. <p><u>Conditions d'implantations</u></p> <p>L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot. 2. Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum. 3. La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment complémentaire lorsque autorisé; 4. Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée; 5. Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée; 6. Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé; 7. Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage; 8. Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètres carrés est autorisée. <p>Dans le cas des immeubles locatifs comportant 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service. Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.</p> <p><u>Usages domestiques de commerces et de services dans un bâtiment principal et accessoire</u></p> <p>Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais excéder 50 mètres carrés au total.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment complémentaire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.</p>
<p>Ajouté: 456- 2013 (30 sept 2013)</p>	<p>Note 28</p>

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN (suite)	
NOTES	COMMENTAIRES
	<p>Sont spécifiquement permis les usages suivants à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P 41) • les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement des produits du terroir conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P 41) • Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur. <p>Conditions d'implantations</p> <p>L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot. 2. Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum. 3. La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment complémentaire lorsque autorisé; 4. Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée; 5. Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée; 6. Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé; 7. Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage; 8. Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètres carrés est autorisée. <p>Dans le cas des immeubles locatifs comportant 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service. Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.</p> <p>Usages domestiques de commerces et de services dans un bâtiment principal et accessoire</p> <p>Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais excéder 50 mètres carrés au total.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment complémentaire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.</p> <p>Usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles</p> <p>Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans le bâtiment complémentaire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 mètres carrés.</p> <p>Usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire</p> <p>Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis tant dans le bâtiment principal que dans le bâtiment complémentaire</p> <p>Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total. Dans le cas du bâtiment complémentaire, ils peuvent occuper une superficie de 100 mètres carrés.</p>
Ajouté: 456- 2013 (30 sept 2013)	Note 29
	Note 30
	Note 31
	Note 32
	Note 33
	Note 34
	Note 35

Ajouté:
456-
2013
(30 sept
2013)

Ajoutés:
466-
2015
(23 juin
2014)

Ajouté:
555-
2019
(21 oct.
2019)
572-
2021 (16
fév.
2022)

Modif. : Règl. # 624-2025 (25 mai. 2026)

Ajout : 591-2023 (16 mai 2023)

Ajoutés:
613-
2024
(13 mai
2025)

Note 36	Est spécifiquement permis une garderie
------------	--

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	01 P	02 C	03 C	04 C	05 C	06 C	07 C	08 C
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum								
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum					•			
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire	•							
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers		•	•	•	•	•	•	•
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation		•	•	•	•	•	•	•
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								•
	Ce: Poste d'essence		•			•	•	•	•
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration		•	•	•	•	•	•	•
	Ch: Hébergement		•	•	•	•	•	•	•
	CI: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	•	•	•	•	•	•	•	•
	Sb: Service domestique et de réparation		•	•	•	•	•	•	•
	Sc: Service public et institutionnel	•			•				
	Sd: Service communautaire local	•		•					
	Se: Service communautaire régional	•							
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		•	•	•	•	•	•	•
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	•	•	•	•	•	•	•	
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N25	N25	N25	N25	N31	N25	N25	N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N24		N24	N24				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	3,00 ^{N26}	3,00 ^{N26}	3,00 ^{N26}	3,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,40	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	•	•	•	•	•	•	•	•
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	•	•	•	•	•	•	•	•
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)	19.3 16.10		16.10	16.10	16.10				
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)	•					•	•		
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	•		•					
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	•		•	•	•			
AMENDEMENT			494-2016	588-2022		540-2018			540-2018

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	09 C	10 C		12 C	13 C	14 C	15 C	16 C
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum								
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples							●	
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers	●	●		●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation	●	●		●	●	●	●	●
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation				●	●	●	●	●
	Ce: Poste d'essence	●	●		●	●	●	●	●
	Cf: Commerce de détail à contraintes				●	●		●	●
	Cg: Restauration	●	●		●	●	●	●	●
	Ch: Hébergement	●	●			●	●	●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit				●				
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●		●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation	●	●		●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●		●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				●	●			●
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●			●N2		●N2	●N2	●N2
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N31	N25					N30	N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS					N24		N24		N20
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00		9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50		15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00		12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,60	0,60		0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●		●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)				CN4	CN4	BN4	BN4	CN4
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	●	●		●	●	●	●	●
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)				18.3		18.3	18.3	18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)				16.10		16.10			
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)				●		●			
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●							
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)				●		●		
AMENDEMENT		466-2014		468-2014				466-2014	523-2017

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	17 C	18 C	19 C	20 C	21 I	22 I	23 I	24 I
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum								
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers	•	•		•				
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation	•	•		•				
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation	•	•	•	•	•	•	•	
	Ce: Poste d'essence	•	•		•		•	•	
	Cf: Commerce de détail à contraintes	•	•	•	•		•	•	
	Cg: Restauration	•	•		•		•	•	
	Ch: Hébergement	•							
	Ci: Bar et boîte de nuit	•	•	•	•		•	•	
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	•	•	•	•				
	Sb: Service domestique et de réparation	•	•	•	•				
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	•	•	•		•	•	•	
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	•	•	•		•	•	•	•
	Ic: Industrie d'incidence moyenne			•		•	•		•
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								•
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	•	•	•		•	•	•	•
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	•N2	•N2					•N2	
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N25	N25						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N20	N20	N20	N24	N20	N20	N20	N20
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	9,00	9,00	9,00	15,00	15,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	6,00	5,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	12,00	10,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,50	0,50	0,50	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	•	•	•	•	•	•	•	•
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)	CN4	CN4	C	BN4	C	CN4	CN4	D
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	•	•		•	•	•	•	•
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								•
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)			18.3	18.3	18.3	18.3		18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)				16.10				
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)									
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)	•	•	•	•	•	•	•	•	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				•				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT		523-2017	523-2017	561-2020					

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25 I	26 I	27 CH	28 CH	29 CH	30 H	31 H	32 H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum			•	•	•			
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum			•	•	•			
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum			•		•	•	•	•
	Hd: Habitation de plus de six logements						•	•	
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples			•	•	•			
	Hf: Habitation communautaire					•	•	•	
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers			•	•	•			
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation			•	•	•			
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration			•	•	•			
	Ch: Hébergement			•	•	•			
	Ci: Bar et boîte de nuit								
	SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires			•	•	•		
Sb: Service domestique et de réparation				•	•	•			
Sc: Service public et institutionnel						•			
Sd: Service communautaire local				•	•	•			
Se: Service communautaire régional						•			
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale			•	•				
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	•	•						
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	•	•						
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence	•	•						
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	•	•						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine			•	•	•			
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N20	N20	N24	N24				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	12,00	9,00	9,00	9,00	12,00	12,00	12,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	7,50	7,50	7,50	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	2,00	2,00	2,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	6,00	6,00	6,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	7,00	7,00	7,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	•		•	•	•	•	•	•
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)	D	D						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	•	•	•	•				
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)	•	•						
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)		18.8						
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)			16.10	16.10					
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)			•	•				
AMENDEMENT				540-2018		540-2018			

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33 H	34 H	35 H	36 H	37 H	38 H	39 H	40 H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum					•	•	•	•
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum	•		•	•	•	•	•	•
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	•	•	•	•				
	Hd: Habitation de plus de six logements		•	•					
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire		•	•					
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ch: Hébergement								
	Ch: Hébergement								
Ch: Hébergement									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	12,00	12,00	12,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	12,00	12,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	•	•	•	•				
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)					•			
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)						18.3		18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)		16.10	16.10					16.10	
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)			•						
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)		•						
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)		•	•					•
AMENDEMENT									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	41	42	43	44	45	46	47	48
		H	H	H	H	H	H	H	H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum					•			
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Cl: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)							•	
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)									
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)	•								
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT						497-2016			

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	49 H	50 H	51 H		53 H	54 H	55 H	56 H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	•	•	•		•	•	•	•
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum	•	•	•					
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum		•						
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00		9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00		4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50		7,50	7,50 ^{N26}	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00		2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00		6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00		6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40		0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)		•	•				•	
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)						18.3		18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)								16.10	
	Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)		•	•		•		•	•
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								•
AMENDEMENT			540-2018			512-2017			

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	57 H	58 H	59 H	60 H	61 H		63 H	64 H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	•	•	•	•	•		•	•
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								•
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									N36
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00		9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00		4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50 ^{N26}	7,50	7,50	7,50	7,50		7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40		0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)								
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
	Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)								
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)		•	•			•		•	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT							580-2021		540-2018

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65 H	66 H	67 R	68 R	69 R	70 A (1)	71 A	72 A
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	•					•N22	•N14	•N14
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum		•						
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire		•						
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail - produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation		•N32						
	Ce: Poste d'essence						•N23		
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Cl: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement			•					
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive				•	•			
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture						•N33.34	•N33.34	•N33.34
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive						•N6	•N6	•N6
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							N28	N29	N29
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				N24			N24		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	4,50	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	4,50	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	3,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	7,00	10,00	10,00	10,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	2,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,40	0,35	0,15	0,15	0,15	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)						C ^{N4}		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) - note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)				•			•	•
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)			18.3	18.3				18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)			19.3				19.6	
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)			16.10						
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)		•							
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)			•					
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)			•			•		
AMENDEMENT			555-2019				456-2013	456-2013	456-2013

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	73 A	74 A	75 A	76 A	77 A	78 A	79 A	80 A
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	● N14	● N14	● N14	● N14	● N14	● N14	● N14	● N14
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	CI: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N29	N29	N29	N29	N29	N29	N29	N29
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N3	N24	N24	N24	N24	N24		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1			●	●				●
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)	●					●		
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)	18.3	18.3	18.3	18.3	18.3	18.3/18.7	18.3	18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)			19.6		19.3			
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)		16.10	16.10	16.10	16.10	16.10			
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)									
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					●			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)		●	●	●	●	●		
AMENDEMENT		456-2013	456-2013	456-2013	456-2013	456-2013	456-2013	456-2013	456-2013

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	81 A	82 A	83 AF	84 AF	85 AF	86 AF	87 R	88 R
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	●N5	●N5	●N10	●N10	●N10	●N10	●N13	●N13
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	●N9	●N9	●N12	●N12	●N12	●N12	●N7	●N7
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail - produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport			●	●	●	●		
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement			●	●	●	●		
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●N19	●N19	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation			●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34.35	●N33.34		
	AF: Agroforesterie et foresterie			●N27	●N27	●N27	●N27		
	AE: Activité extractive	●N6	●N6	●	●	●	●		
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)			●	●	●	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N29	N29	N18	N18	N18	N18	N16	N16
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			N24	N20	N20	N20	N20		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30 ^{N11}	0,30 ^{N11}	0,30 ^{N11}	0,30 ^{N11}	0,30 ^{N11}	0,30 ^{N11}
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)			N21	N21	N21	N21		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) - note 1			●		●	●		●
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	●	●	●	●				●
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)	18.3	18.3	18.3	18.3	18.3	18.3		18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)							●	●
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)		16.10 19.3	19.6			19.6	19.4 19.7	19.4 19.7 / 19.8	
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)			●	●		●	●		
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)		●						
AMENDEMENT		456-2013	456-2013	456-2013	456-2013	456-2013	456-2013		

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	89 R	90 R	91 R	92 R	93 V	94 A	95 A	96 A
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	● N13	● N13				● N5	● N5	● N14
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● N7	● N7	● N7		●	● N9	● N9	
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Cl: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●			● N19	● N19	
	Rd: Récréation extensive	●	●	●			●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture						● N33,34	● N33,34	● N33,34
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive						● N6	● N6	● N6
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N16	N16	N16	N17	N15	N29	N29	N29
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	10,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	2,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	6,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,30 ^{N11}	0,30 ^{N11}	0,15	0,15	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●	●		●			
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)	●				●			
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1	●	●		●	●			
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)				●				
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)			●					
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)		18.3	18.3	18.3		18.3	18.3	
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)	●	●	●	●	●			
	Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)	19.4 19.7 / 19.8	19.4 19.7 / 19.8	19.4 19.7 / 19.8	19.4 19.7 / 19.8	19.4 19.7 / 19.8	19.4 19.8		
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)			●	●		●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●	●		●	●	●	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDMENT									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	97 A	98 A(1)	99 A(1)	100 A(1)	101 A(1)	102 A(1)	103 A(1)	104 A(1)
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	●N5	●N22	●N22	●N22	●N22	●N22	●N22	●N22
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	●N9							
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●N19							
	Rd: Récréation extensive	●							
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34	●N33.34
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●N6	●N6	●N6	●N6	●N6	●N6	●N6	●N6
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N29	N28	N28	N28	N28	N28	N28	N28
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									N24
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)					●	●		●
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)								16.10	
	Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)	●							
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●							
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								●
AMENDEMENT									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	105 A(1)	106 A(1)	107 A(1)	108 A(1)	109 A(1)	110 A(1)	111 A(1)	112 A(2)
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	● N22	● N22	● N22	● N22	● N22	● N22	● N22	● N22
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers								
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Cl: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34	● N33.34
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6	● N6
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N28	N28	N28	N28	N28	N28	N28	N28
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N24	N24						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	10,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	2,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	6,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	7,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)								
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)	16.10	16.10							
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)									
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●	●						
AMENDEMENT									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS VILLE DE NORMANDIN									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	113 A(1)	114 C	115 H	116 CH	117 C	118 C	119 H	120 H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum	● N22			●			●	
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum				●				●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum			●	●				●
	Hd: Habitation de plus de six logements								●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples				●				
	Hf: Habitation communautaire				●				
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Cb: Vente au détail – produits divers		●				●		
	Cc: Vente au détail – produits de l'alimentation		●		●	●	●		
	Cd: Vente au détail – automobile et embarcation		●		●				
	Ce: Poste d'essence		●						
	Cf: Commerce de détail à contraintes						●		
	Cg: Restauration		●		●	●	●		
	Ch: Hébergement		●		●	●	●		
	Ch: Bar et boîte de nuit					●			
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires		●		●				
	Sb: Service domestique et de réparation		●		●				
	Sc: Service public et institutionnel					●	●		
	Sd: Service communautaire local				●				
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		●			●			
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine				●	●			
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	● N33.34							
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	● N6							
	P: Pêche (abrogé régl. 572-2021)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N28	N25						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						N24	N24		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	12,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	8,00	7,50	3,00	15,00	15,00	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	2,00	2,00	2,00	6,00	6,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	6,00	8,00	12,00	12,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'emprise du sol (C.O.S.)	0,30	0,60	0,40	0,60	0,60	0,60	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)		●		●	●	●		
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)					C ^{NA}	C ^{NA}		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitre 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteur à risque de mouvement de sol (article 17.3) – note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)	●	●			●	●		●
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art.18.5)								
	Ouvrage collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)		18.3	18,3		18,3	18,3	18,3	
	Réseau hydrographique principal (article 19.6 et 16.11)						16,10	16,10	
Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10)									
Cohabitation des usages en zone agricoles permanente (chap. 20)						●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)					●	●		
AMENDEMENT			561-2020	580-2021	580-2021	598-2023	598-2023	631-2026	631-2026

**ANNEXE C : PÉRIMÈTRE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS EN VERTU DES
DISPOSITIONS SUR LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE
AGRICOLE PERMANENTE (CHAPITRE 20)**

ANNEXE D : PRÉCISION SUR LE TERME ARTISANAT

Les usages d'ateliers d'artisanat sont ceux pouvant être pratiqués concomitamment avec l'usage résidentiel. Pour aider à leur identification, les procédés d'artisanat et matériaux seront contrôlés de la façon suivante :

1. L'utilisation de panneaux agglomérés tels panneaux de mélamine, panneaux de particules, panneaux de fibres, panneaux de lamelles, panneaux de copeaux etc. provenant de plaquage par procédés industriels ne peut excéder 20% de la superficie du meuble fini;
2. En outre des alinéas 1 et 2, de façon non-exclusive, les fabrications en bois suivantes sont interdites au sens du terme «artisanat» en référence au système de classification des industries en Amérique du Nord (SCIAN) :

3211	Scieries et préservation du bois
32111	Scieries et préservation du bois
321111	Scieries (sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente)
321112	Usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321114	Préservation du bois
3212	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
32121	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
321215	Fabrication de produits de charpente en bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
3219	Fabrication d'autres produits en bois
32191	Menuiseries préfabriquées
32192	Fabrication de contenants et de palettes en bois
321920	Fabrication de contenants et de palettes en bois
321991	Préfabrication de maisons (mobiles)
321992	Préfabrication de bâtiments en bois
321999	Fabrication de tous les autres produits divers en bois

ANNEXE E : ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DYNAMIQUE SELON LA SUPERFICIE DE PROPRIÉTÉ

Superficie de propriété (m ²)	Type de cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative
3000 à 5000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 0,5 unité animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 5 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus une tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 5 000 à 7 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 1 unité animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 7 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 2 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 7 000 à 9 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 1,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 10 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 3 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 9 000 à 12 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 2 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 12 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 4 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 12 000 à 15 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 2,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 14 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 5 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 15 000 à 20 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 3 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 16 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 6 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 20 000 à 40 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 3,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 18 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 40 000 à 60 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 4 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 20 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 60 000 à 100 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 4,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 22 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 8 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 100 000 à 150 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 25 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 8 tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.

Plus de 150 000 à 200 000 (soit 15 à 20 ha)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élevage à des fins commerciales voir les dispositions concernant l'élevage à des fins commerciales dans l'affectation agro forestière dynamique.
---	--

Équivalent de nombre d'unités animales selon l'espèce et poids

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE F : POIDS ADULTE DE CERTAINES CATÉGORIES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Type d'animal	Poids
Bison d'Amérique	310-900 kg
Cerf	100-250kg
Cheval Albinos américain	500 kg - 520 kg
Cheval Appaloosa	400 kg - 580 kg
Cheval Arabe	380 kg - 450 kg
Cheval Ardennais	700 kg - 1000 kg
Cheval Auxois	750 kg - 1100 kg
Cheval Belge ardennais	500 kg - 600 kg
Cheval Belge Brabant	800 kg - 1000 kg
Cheval Belge Condoz	600 kg - 800 kg
Cheval Boulonnais	Petit : 550 kg - 650 kg ; grand : 650 kg - 750 kg
Cheval Breton	700 kg - 900 kg
Cheval Camarguais	300 kg - 500 kg
Cheval Clydesdale	700 kg - 1000 kg
Cheval Contois	500 kg - 600 kg
Cheval du Poitou	700 kg - 900 kg
Cheval Finlandais universel	500 kg - 580 kg
Cheval Franches montagnes	550 kg - 650 kg
Cheval Hanovre	500 kg - 600 kg
Cheval Islandais	380 kg - 410 kg
Cheval Merens	350 kg - 500 kg
Cheval Morgan	400 kg - 500 kg
Cheval Palomino américain	500 kg - 520 kg
Cheval Percheron	Petit : 600 kg - 800 kg ; grand 800 kg - 1000 kg
Cheval Poney Gotland	180 kg - 200 kg
Cheval Poney Shetland	150 kg - 180 kg
Cheval Pure race espagnol (PRE)	570 kg
Cheval Pur-sang anglais	320 kg - 450 kg
Cheval Quater Horse	425 kg - 550 kg
Cheval Rhenan	1000 kg
Cheval Selle Américain	450 kg - 540 kg
Cheval Shire	800 kg - 1000 kg
Cheval Soviétique trait lourd	650 kg - 780 kg
Cheval Trait du Nord	600 kg - 800 kg
Cheval Trotteur américain	360 kg - 530 kg
Cheval Vladimir	680 kg - 760 kg
Chèvre	50-120kg
Lapin	1,5 kg - 8 kg
Lapin nain	1 kg - 1,5 kg
Mouton	100-150kg

Porc	100-200 kg
Vache	250-800 kg
Wapiti	270-450kg